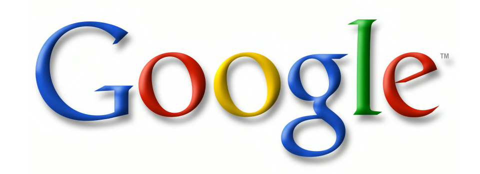
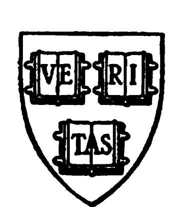



VE
RI
TAS

2239

148

MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES.

137/79

109

DOCUMENTS DIPLOMATIQUES.

NÉGOCIATIONS
COMMERCIALES ET MARITIMES
AVEC L'ITALIE.

1886-1888.



PARIS.
IMPRIMERIE NATIONALE.

M DCCC LXXXVIII.

DOCUMENTS DIPLOMATIQUES.

NÉGOCIATIONS

COMMERCIALES ET MARITIMES

AVEC L'ITALIE.

1886-1888.

MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES.

DOCUMENTS DIPLOMATIQUES.

NÉGOCIATIONS
COMMERCIALES ET MARITIMES
AVEC L'ITALIE.

1886-1888.



PARIS.
IMPRIMERIE NATIONALE.

M DCCC LXXXVIII.

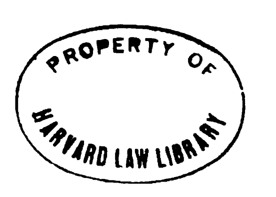

PROPERTY OF
HARVARD LAW LIBRARY

TABLE DES MATIÈRES.

DOCUMENTS DIPLOMATIQUES.

NÉGOCIATIONS

COMMERCIALES ET MARITIMES

AVEC L'ITALIE.

1886-1888.

N° 1.

M. le Général Menabrea, Ambassadeur d'Italie,
à M. Flourens, Ministre des Affaires étrangères.

Paris, le 15 décembre 1886.

Monsieur le Ministre, le Gouvernement du Roi ayant reconnu, à la suite d'un mûr examen, que le Traité de commerce stipulé entre l'Italie et la France le 3 novembre 1881, et actuellement en vigueur, ne répond plus aux nouveaux besoins du Pays, a décidé de se prévaloir de la faculté d'en faire cesser les effets le 1er janvier 1888, stipulée par l'article 18 de ce même Traité.

Conformément aux instructions que je viens de recevoir, j'ai, par suite, l'honneur de dénoncer, au nom du Gouvernement royal, le

Traité de commerce du 3 novembre 1881, en priant Votre Excellence de vouloir bien me donner acte de cette dénonciation.

En s'arrêtant à cette résolution qui, par les exigences du commerce national, lui a été imposée également en ce qui concerne le Traité de commerce et de navigation en vigueur avec l'Autriche-Hongrie, le Gouvernement du Roi n'a toutefois point l'intention de substituer au régime conventionnel en matière de douanes le régime du Tarif général. Il désire, au contraire, ouvrir sans délai avec le Gouvernement de la République des négociations à l'effet d'élaborer un nouveau Traité de commerce destiné à remplacer, à partir du 1er janvier 1888, le Traité actuellement en vigueur, et je serai, pour ma part, heureux de pouvoir lui donner l'assurance que le Gouvernement de la République est dans les mêmes dispositions.

Veuillez agréer, etc.

MENABREA.

N° 2.

M. FLOURENS, Ministre des Affaires étrangères,
à M. le Général MENABREA, Ambassadeur d'Italie.

Paris, le 16 décembre 1886.

Monsieur l'Ambassadeur, j'ai reçu la lettre que Votre Excellence m'a fait l'honneur de m'écrire le 15 de ce mois, pour dénoncer, au nom du Gouvernement du Roi, le Traité de commerce conclu entre la France et l'Italie le 3 novembre 1881.

J'ai l'honneur de vous donner acte de cette notification.

Votre Excellence veut bien me faire savoir par la même communication que le Gouvernement du Roi, n'ayant pas l'intention de substituer au régime conventionnel en matière de douanes le régime du Tarif général, désire ouvrir sans délai des négociations pour la conclusion d'un nouveau Traité de commerce destiné à remplacer, à partir du 1er janvier 1888, le Traité aujourd'hui dénoncé. Je m'empresse,

Monsieur l'Ambassadeur, de vous donner l'assurance que le Gouvernement de la République est tout disposé à examiner les propositions que le Gouvernement royal voudrait bien lui adresser en vue de ces négociations.

Agréez, etc.

FLOURENS.

N° 3.

M. FLOURENS, Ministre des Affaires étrangères,

à M. le Comte DE MOÜY, Ambassadeur de la République française en Italie.

(TÉLÉGRAMME.)

Paris, le 16 décembre 1886.

Par une lettre du 15 décembre, que j'ai reçue ce matin, le Général Menabrea nous a notifié officiellement la dénonciation par le Gouvernement italien de notre Traité de commerce du 3 novembre 1881. Cette communication se termine par l'offre d'ouvrir sans délai la négociation d'une nouvelle Convention commerciale entre les deux Pays.

L'avis de cette notification que j'ai donné à la Chambre des Députés, dans la séance de ce jour, a amené le retrait de l'interpellation dont la discussion avait commencé dans la séance d'hier et qui avait pour objet de faire dénoncer par la France le Traité en question. Une autre discussion sur le même sujet avait eu lieu hier également devant le Sénat et s'était terminée par le rejet de la proposition de dénonciation immédiate.

Je réponds à l'Ambassadeur d'Italie en lui donnant acte de sa communication et en lui déclarant que nous sommes tout disposés à examiner les propositions en vue de la négociation d'un nouveau Traité de commerce qui nous seraient adressées par son Gouvernement.

FLOURENS.

N° 4.

M. le Comte DE MOÜY, Ambassadeur de la République française en Italie,

à M. FLOURENS, Ministre des Affaires étrangères.

(TÉLÉGRAMME.)

Rome, le 18 décembre 1886.

J'ai vu hier le Comte de Robilant qui m'a entretenu de la dénonciation du Traité de commerce.

Conformément au télégramme que vous m'avez adressé à ce sujet, je lui ai dit que, l'initiative de la dénonciation étant venue de l'Italie, nous attendions ses propositions.

DE MOÜY.

N° 5.

M. le Comte DE MOÜY, Ambassadeur de la République française en Italie,

à M. FLOURENS, Ministre des Affaires étrangères.

(TÉLÉGRAMME.)

Rome, le 4 janvier 1887.

D'après les journaux, les Ministres des Finances et du Commerce ont décidé d'accepter toutes les conclusions du rapport de M. Ellena sur le Tarif douanier; très prochainement un Projet de loi en ce sens sera présenté au Parlement.

DE MOÜY.

N° 6.

M. le Comte DE MOÜY, Ambassadeur de la République française en Italie,

à M. FLOURENS, Ministre des Affaires étrangères.

Rome, le 6 avril 1887.

Je me suis abstenu dans ces derniers temps d'entretenir le Gouvernement italien de la question du traité de commerce. D'abord, pendant toute la durée de la crise, il était évident que le Cabinet du Quirinal n'était pas en mesure de s'occuper de cette affaire; en second lieu, tant que le Parlement ne s'est pas prononcé sur la revision des tarifs, il n'est possible de s'attendre qu'à des réponses dilatoires. La Commission parlementaire pour le tarif des douanes n'a d'ailleurs pas encore commencé ses travaux.

Agréez, etc.

DE MOÜY.

N° 7.

M. le Comte DE MOÜY, Ambassadeur de la République française en Italie,

à M. FLOURENS, Ministre des Affaires étrangères.

Rome, le 10 juin 1887.

Monsieur le Ministre, lorsque le Gouvernement italien s'est décidé à dénoncer les Traités de commerce avec la France et l'Autriche-Hongrie, M. Depretis, Président du Conseil, et M. de Robilant, alors Ministre des Affaires étrangères, m'ont dit qu'ils n'avaient pu résister au courant

des idées protectionnistes de plus en plus fortes en Italie. En présentant aux Chambres, quelque temps après, un Projet de réforme du Tarif général, M. Magliani, Ministre des Finances, et M. Grimaldi, Ministre du Commerce, ont entendu donner satisfaction aux nouveaux principes prédominants dans la Péninsule.

Ce projet a été soumis à une Commission législative assistée de trois Membres désignés par l'Administration, et il est sorti du travail de ces Délégués, dont neuf sur douze appartiennent au Parlement, un rapport rédigé par un homme bien connu par ses études spéciales, M. Luzzatti. J'ai l'honneur de vous envoyer ci-joint ces deux documents.

Après en avoir pris connaissance et les avoir comparés au Traité de 1881, j'ai chargé le Conseiller de l'Ambassade, M. Gérard, d'en résumer l'historique et d'en déterminer, d'une manière générale, le caractère et les tendances. Votre Excellence trouvera également sous ce pli la note de M. Gérard qui répond à l'objet que j'avais en vue.

Ainsi que vous le verrez par les indications sommaires de ce travail, et par les annotations comparatives consignées sur le texte du Projet de loi et sur le texte du Projet de la Commission, celle-ci a aggravé très sensiblement les rigueurs déjà très considérables du Tarif ministériel, et j'ai le regret d'avoir à ajouter que le Gouvernement a annoncé qu'il était disposé à s'y rallier.

Agréez, etc.

De Moüy.

ANNEXE À LA DÉPÊCHE DE M. LE COMTE DE MOÜY DU 10 JUIN 1887.

NOTE

DE M. GÉRARD, CONSEILLER DE L'AMBASSADE, SUR LE RAPPORT DE M. LUZZATTI, RAPPORTEUR DE LA COMMISSION DE LA RÉFORME DOUANIÈRE.

L'Ambassade vient de recevoir le Rapport déposé sur le bureau de la Chambre des Députés par la Commission parlementaire chargée d'examiner le Projet de loi du Gouvernement relatif à la réforme du Tarif douanier, en exécution de la loi du 6 juillet 1883.

Dans le Projet soumis aux Chambres, le 18 avril dernier, pour la modification immédiate de certains articles de douane, Projet connu sous le nom de *Catenaccio*, les Ministres des Finances et du Commerce, en prévision des retards que subirait l'examen des réformes douanières, avaient proposé (article 14) d'autoriser le Gouvernement royal à appliquer par décret le Projet de réforme, après délibération du Conseil des Ministres, et sur l'avis d'une Commission de neuf Membres, choisis par tiers parmi les Membres du Sénat et de la Chambre, plus trois Délégués nommés par les Ministres des Finances et du Commerce. Le Tarif provisoire devait être publié le 15 juin de cette année; le décret d'approbation devait être soumis au Parlement pour être converti en loi, et le Tarif devait entrer en vigueur le 1er janvier 1888.

La loi du *Catenaccio* a été adoptée par les Chambres, sauf l'article 14 que la Commission avait repoussé. Par ce rejet, il est vrai, la Commission de la réforme douanière s'engageait à hâter ses travaux, et la présentation de son Rapport dans la séance du 27 mai peut être considérée comme l'exécution de l'engagement moral qu'elle avait pris.

Le rapporteur, M. Luzzatti, s'excuse de la précipitation avec laquelle la Commission et lui-même ont dû mener à terme leurs travaux, et dans les premières pages du document soumis au Parlement, il ne dissimule pas le motif auquel le Gouvernement et la Chambre ont obéi en pressant la conclusion de leur œuvre. Ce qui les a stimulés, c'est l'échéance très prochaine de la date à laquelle doivent éventuellement s'ouvrir les négociations relatives au renouvellement des Traités de commerce avec l'Autriche-Hongrie et la France. Le Gouvernement royal et les Chambres italiennes attachent évidemment du prix à ce que le Tarif général soit voté et devenu loi de l'État avant que ne soient entamés les pourparlers avec les Gouvernements étrangers. Il semble même que la Commission veuille saisir cette occasion de renouveler entièrement le régime conventionnel de l'Italie, puisque le rapporteur paraît, dans les derniers mots de son préambule, recommander la dénonciation des Traités de commerce avec la Suisse et l'Empire d'Allemagne.

Les dispositions du Parlement et sans doute aussi du Gouvernement italien, à la veille de l'examen auquel ils seront bientôt appelés à se livrer sur l'opportunité de nouveaux Traités, se montrent avec une clarté suffisante dans le Rapport du 27 mai. Ce sont encore, sinon les doctrines, au moins les suggestions et les expédients du système prohibitif qui règnent à Montecitorio.

Le nouveau projet de tarif a été rédigé presque exclusivement d'après les vœux et les cahiers des diverses Chambres de commerce du Royaume. C'est dire que les exigences en sont grandes, et, loin de les atténuer, le rapporteur convient qu'il n'y a pas lieu de s'en étonner par ces temps de malaise quasi morbide où l'âpreté des intérêts personnels se complique encore « d'une sorte de résistance nationale et patriotique contre les offenses que l'étranger

n'épargne guère à l'exportation du commerce italien ». Selon M. Luzzatti, c'est la loi du « talion » qui régit les relations internationales du trafic, et si, dans l'article 2 du projet, de très grandes facilités sont données au Gouvernement pour frapper, par voie de décret, les provenances des pays avec lesquels l'Italie n'a ou n'aurait pas de traité, c'est, dit-il, pour lui permettre « d'infliger aux autres peuples, par des actes prompts et fulminants, exempts des lenteurs parlementaires, la même somme de maux et d'obstacles qui gênent notre commerce ».

Et le rapporteur conclut par ces mots qui résument bien, en effet, le caractère de son travail : « Décidément nous nous éloignons chaque jour davantage des pacifiques formules du libre échange ».

Les Gouvernements étrangers qui sont en relations commerciales avec l'Italie sont donc bien et dûment avertis. Le tarif général est dressé surtout en vue des négociations prochaines. « Il convient, écrit encore M. Luzzatti, de montrer, d'une part, les pointes de fer du tarif général, de l'autre, le rameau d'olivier des conventions ». Et, pour qu'il n'y ait pas sur sa pensée la moindre ambiguité, il prend soin d'aviser les intéressés qu'ils s'exposeraient à des repentirs et à d'amères désillusions, s'ils considéraient comme définitive une réforme qui est une sorte d'attente et de délai, jusqu'au jour où le Gouvernement royal sera fixé sur les intentions des Gouvernements avec lesquels il se propose de traiter. Un certain passage du rapport, au reste, laisse prévoir la possibilité d'un échec des négociations, et certain autre préconise, au cas où les conventions anciennes ne seraient pas renouvelées, un nouveau type de traité, dans lequel, à la longue série des articles conventionnels, serait substituée une liste très courte d'articles essentiels sur lesquels l'échange et l'accord s'établiraient entre les Gouvernements contractants, le reste des produits demeurant soumis à la liberté de la taxation intérieure.

Au projet de loi sont jointes deux tables de tarifs, présentées, l'une par le Gouvernement, l'autre par la Commission. Les droits, dans cette dernière, sont plus élevés encore, et ce sont ceux qui ont le plus de chance d'être adoptés puisque le Gouvernement a déjà fait connaître qu'il s'y ralliait.

En ce qui concerne les intérêts de notre exportation et les probabilités des futures négociations entre la France et l'Italie, l'Ambassade a préparé les éléments du travail : elle a mis en regard de chaque article du tarif les droits inscrits dans le traité de commerce franco-italien de 1881. Les articles les plus frappés, ainsi qu'il fallait s'y attendre, sont les vins, les tissus de chanvre et de lin, les tissus de laine et de coton, et les soies. L'écart considérable qui, sur ces différents points, sépare le Traité de commerce et le nouveau projet de tarif n'est évidemment que l'application de l'esprit même qui a présidé au texte du rapport analysé plus haut. Les chiffres ne doivent donc être interprétés qu'à bon escient et le Rapporteur n'a pas négligé de dire qu'ils étaient

susceptibles de bien grandes défalcations. Peut-être, cependant, même avec cette réserve, semblera-t-il que les pointes de fer du tarif cachent un peu trop le rameau d'olivier de la future convention.

N° 8.

M. le Comte DE MOÜY, Ambassadeur de la République française en Italie,

à M. FLOURENS, Ministre des Affaires étrangères.

Rome, le 25 juin 1887.

Monsieur le Ministre, j'ai l'honneur d'informer Votre Excellence que la Chambre des Députés, qui avait abordé, le 21 juin, l'examen du nouveau tarif des douanes, l'a terminé en quatre séances. La discussion a été achevée hier et l'ensemble de la loi voté au scrutin secret par 199 voix contre 37.

Veuillez agréer, etc.

DE MOÜY.

N° 9.

M. le Comte DE MOÜY, Ambassadeur de la République française en Italie,

à M. FLOURENS, Ministre des Affaires étrangères.

Rome, le 28 juin 1887.

Monsieur le Ministre, ainsi que j'en ai déjà informé Votre Excellence, le projet de réforme du tarif douanier a été voté le 24 juin.

Le Gouvernement s'était rallié sur tous les points au projet de la Commission. Cet accord préalable a permis que la discussion fût extrêmement rapide. Sur les points réservés, d'ailleurs, qui soulevaient

les objections de certaines Chambres de commerce ou d'intérêts particuliers ne se croyant pas suffisamment protégés, le Gouvernement, la Commission et la Chambre étaient convenus d'avance de consentir provisoirement au vote, sauf à y revenir en novembre prochain, après une nouvelle étude.

Au début même de la première séance, un député de Milan, M. Perelli, a demandé que, dans les stipulations des Traités à négocier, le Gouvernement se laissât guider, non par des sympathies politiques, mais strictement par les considérations de l'intérêt national. Les Ministres du Commerce et des Finances n'ont pas eu de difficulté à lui donner satisfaction sur ce point: car le tarif lui-même porte assez la trace des préoccupations, non seulement nationales, mais prohibitives, dans lesquelles il a été conçu.

En ce qui concerne les articles intéressant plus particulièrement notre commerce et nos industries, la catégorie V, comprenant le chanvre et le lin, a été adoptée dans les termes mêmes du texte de la Commission, sauf révision définitive à l'égard des filés. La catégorie VI (coton) a été approuvée après un ordre du jour de M. Luzzatti, accepté par le Cabinet, et portant qu'au mois de novembre le Gouvernement présentera une étude sur la révision de la catégorie des filés de coton.

La catégorie VII (laines) a été de même adoptée conformément au texte de la Commission, sauf la suppression de l'article 129 relatif aux tissus de laine cardée et peignée, et une augmentation de 10 francs sur les laines mécaniques et teintes. La catégorie VIII (soies) n'a été modifiée que pour l'article 147, relatif aux déchets de soie, à l'égard desquels M. Luzzatti a fait adopter une gradation allant de 8 fr. 80 à 20 francs pour les droits de sortie, de 10 francs à 50 francs pour les droits d'entrée.

Il reste à mentionner les réclamations élevées à propos de la XII[e] catégorie en faveur des machines, des machines navales et des instruments de précision; à propos de la XIII[e] catégorie en faveur des industries du soufre; et à propos de la XV[e] catégorie en faveur du bétail national. Un député de Turin, M. Tegas, à cette dernière occasion, a prié le Gouvernement royal de mettre toute sa sollicitude

dans l'examen des droits à établir sur ce point lors des prochaines négociations avec les Gouvernements étrangers et particulièrement avec la France. M. Magliani a promis de tenir compte de cette observation.

Les tables du tarif étant épuisées, les vingt articles du projet de loi ont ensuite été approuvés avec addition de différents ordres du jour concernant les distilleries agraires, le régime des alcools, la restitution des taxes sur les alcools exportés, les primes aux chantiers nationaux pour la construction des navires de guerre et des machines accessoires de bord.

La séance du vendredi 24 juin s'est terminée par quelques mots de M. Magliani qui ont précédé le vote de la loi, et dans lesquels, après avoir remercié la Commission de son concours efficace, le Ministre a renouvelé l'assurance que, dans les futurs traités de commerce, le Gouvernement du Roi saurait équitablement protéger l'agriculture et l'industrie nationales. Les derniers mots de M. Magliani achèvent, s'il en était encore besoin, de marquer le caractère de la réforme douanière, si rapidement examinée et votée, et qui, dans la pensée soit du Cabinet soit de la Chambre, n'est en effet que l'instrument et l'arme dont le Gouvernement royal avait besoin pour ouvrir les négociations nouvelles avec l'Autriche-Hongrie et la Suisse, sans doute, mais surtout avec la France.

Agréez, etc.

De Moüy.

N° 10.

M. le Comte de Moüy, Ambassadeur de la République française en Italie,

à M. Flourens, Ministre des Affaires étrangères.

Rome, le 10 juillet 1887.

Monsieur le Ministre, le Sénat italien a abordé et achevé, dans la

séance d'hier, l'examen du Projet de loi relatif à la réforme douanière précédemment votée par la Chambre.

Au cours de la discussion, l'un des orateurs, bien connu par son libéralisme en matière économique et financière, M. Cambray-Digny a déclaré que, si la minorité de la Commission se résignait au Projet, c'était pour deux motifs: le premier, que, d'après l'aveu même du Gouvernement, le nouveau Tarif n'était pas définitif; le second, que les prochaines négociations commerciales enlèveraient sans doute à la réforme douanière le caractère trop protectionniste qu'elle a jusqu'à présent revêtu.

Comme vous le verrez par l'extrait ci-joint, M. Magliani, tout en convenant que tel était bien, en effet, le caractère de la réforme, a répliqué que le Gouvernement italien obéissait, non pas à un esprit de doctrine systématique, mais à des intérêts de défense.

Les différents articles et l'ensemble du Projet ont été adoptés dans la même séance. Le nouveau Tarif n'attend donc plus que la promulgation; mais, d'une part, certains articles ont été réservés pour un nouvel examen en novembre prochain, et, de l'autre, entre la date fixée pour l'entrée en vigueur de la loi et la date présente, se placeront précisément les négociations commerciales qui, selon l'opinion générale, en doivent profondément modifier le caractère.

Agréez, etc.

De Moüy.

ANNEXE À LA DÉPÈCHE DE M. LE COMTE DE MOÜY DU 10 JUILLET 1887.

SÉNAT D'ITALIE.

SÉANCE DU 9 JUILLET 1887.

DISCOURS DE M. MAGLIANI, MINISTRE DES FINANCES.

(*Extrait.*)

..... Il n'y a pas lieu d'en douter, le caractère prédominant de cette réforme douanière n'est pas le protectionnisme inspiré par une doctrine préconçue

mais plutôt un système de défense contre le protectionnisme des autres Pays. Nous n'agissons pas de notre propre initiative, mais nous sommes contraints de nous défendre contre la politique économique des États qui nous environnent.

Et c'est pour cela que nous sommes partisans convaincus des Traités de commerce et nous croyons que c'est l'unique voie qui nous reste pour pouvoir adoucir les aspérités des Tarifs autonomes.

Avec les Traités de commerce nous pouvons modérer ce qu'il y a d'excessif dans le Tarif douanier et poursuivre jusqu'à l'extrême limite possible le but très important de protéger nos exportations sur les marchés étrangers.

Il ne faut donc pas considérer le Projet de tarif en lui-même tel qu'il se présente aujourd'hui; mais il faut le considérer comme une arme de défense à opposer aux autres États, et en même temps comme une base sur laquelle il sera possible de faire des Traités équitables qui nous ramèneront, autant qu'il se pourra, dans la voie d'une politique économique plus libérale.

N° 11.

M. Gérard, Chargé d'Affaires de la République française en Italie, à M. Flourens, Ministre des Affaires étrangères.

(*Télégramme.*)

Rome, le 24 juillet 1887.

Il y a quelques jours le Général Menabrea a été chargé de faire savoir à Votre Excellence que, conformément à ses déclarations du mois de décembre dernier, le Gouvernement italien était prêt à aborder les pourparlers relatifs au Traité de commerce.

Vers le 8 août, MM. Ellena et Luzzatti doivent se rendre à Paris, d'où ils iront ensuite à Vienne. Ils ne sont investis encore d'aucune mission, mais ils sont désignés dès à présent pour prendre part aux négociations éventuelles; ils possèdent de tous points en ces matières la confiance du Cabinet et ils sont autorisés, en même temps qu'ils doivent pressentir les intentions du Gouvernement de la République, à faire connaître les vues de leur Gouvernement.

Gérard.

N° 12.

M. Gérard, Chargé d'Affaires de la République française en Italie, à M. Flourens, Ministre des Affaires étrangères.

(*Télégramme.*)

Rome, le 12 août 1887.

Dans une conversation que j'ai eue hier, et au cours de laquelle j'ai gardé la plus grande réserve, M. Crispi m'a paru ne pas partager à l'égard de notre Traité de commerce les vues de M. Depretis.

Le Président du Conseil est surpris, d'abord, que le Gouvernement de la République n'ait encore fait aucune réponse aux ouvertures du Général Menabrea. Il prétend de plus en plus que tous les avis qui lui viennent de Paris lui représentent la conclusion d'un Traité comme impossible. Il craint enfin que, même si les négociations devaient aboutir, le Parlement français ne rejette le texte qui lui serait soumis. M. Crispi était, d'ailleurs, de son aveu même, très préoccupé des mesures récemment adoptées en France envers les produits agricoles italiens.

Par suite de ces dispositions du Président du Conseil, le voyage de MM. Luzzatti et Ellena, qui m'avait été très positivement annoncé, semble devoir être abandonné. M. Crispi m'a dit que M. Ellena restait à Rome et que M. Luzzatti allait en Angleterre.

Gérard.

N° 13.

M. Flourens, Ministre des Affaires étrangères,

à M. Gérard, Chargé d'Affaires de la République française en Italie.

(*Télégramme.*)

Paris, le 15 août 1887.

Le Général Menabrea ne m'a saisi, même verbalement, d'aucune proposition relative à l'ouverture éventuelle, sur l'initiative du Gouvernement italien, de négociations pour un nouveau Traité de commerce. C'est moi qui, en lui rappelant la proximité de l'échéance, me suis déclaré disposé à examiner les propositions que le Gouvernement italien nous adresserait, en indiquant que les négociations pour le Traité de navigation ayant eu lieu à Rome, nous attacherions du prix à ce que celles-ci eussent lieu à Paris.

Dans cette situation, nous ne pouvons qu'attendre une nouvelle communication du Gouvernement italien : c'est à lui qu'il appartient, en effet, de formuler les premières propositions, puisqu'il a pris l'initiative de la dénonciation du Traité de 1881.

Veuillez, dans l'occasion, tout en renouvelant à M. Crispi l'assurance de notre bonne volonté, lui rappeler ces circonstances.

Flourens.

N° 14.

M. Gérard, Chargé d'Affaires de la République française en Italie,

à M. Flourens, Ministre des Affaires étrangères.

(*Télégramme.*)

Rome, le 19 août 1887.

J'ai vu hier M. le Président du Conseil qui a reconnu, concernant

le silence du Général Menabrea et les déclarations de Votre Excellence à l'égard du Traité de commerce, l'exactitude des faits tels que les rétablit votre télégramme du 15 août.

M. Crispi a la même préoccupation dominante : la crainte d'un nouveau rejet par le Parlement français. Il a bien voulu ajouter que son amitié pour notre Pays et le désir d'écarter toute cause de malentendu lui faisaient un devoir de ne pas courir un tel risque.

Dès le retour à Rome des Ministres du commerce et des Finances, les questions relatives au renouvellement éventuel du Traité seront examinées en Conseil.

GÉRARD.

N° 15.

M. GÉRARD, Chargé d'Affaires de la République française en Italie, à M. FLOURENS, Ministre des Affaires étrangères.

Rome, le 19 août 1887.

Monsieur le Ministre, Votre Excellence sait déjà, par mes télégrammes du 12 de ce mois et d'aujourd'hui, les dispositions dans lesquelles, à huit jours d'intervalle, j'ai trouvé le Président du Conseil relativement aux négociations éventuelles du Traité de commerce entre le Gouvernement de la République et le Gouvernement royal.

M. Crispi, en entrant à la Consulta, avait pris connaissance des instructions adressées par M. Depretis au Général Menabrea, au lendemain de la promulgation du nouveau Tarif douanier. Il pensait que l'Ambassade de Sa Majesté à Paris avait fait connaître au Gouvernement français que, selon ses engagements du mois de décembre dernier, la loi douanière étant votée par les deux Chambres, le Gouvernement italien était prêt à aborder les pourparlers en vue d'un nouveau Traité. Cette communication n'ayant pas été faite, ainsi que Votre Excellence m'en a informé par son télégramme

du 15 de ce mois, et ainsi que M. Crispi l'a reconnu, il résulte que les seules paroles à ce sujet ont été prononcées par Votre Excellence qui s'était déclarée prête à examiner les propositions dont la saisirait le Gouvernement italien.

Dans ces circonstances, le Président du Conseil ne pouvait que rendre hommage à notre bonne volonté, et il n'a pas hésité à le faire. Mais M. Crispi m'a de nouveau exprimé la crainte qu'il éprouve à l'endroit du Parlement français, de ses sentiments en matière économique, et de sa facilité à repousser les Conventions qui lui sont soumises.

M. Crispi a évité d'ailleurs de se prononcer, soit sur le caractère même des négociations, soit sur le lieu où elles devront se poursuivre. Il n'est pas revenu davantage sur le voyage officieux de MM. Luzzatti et Ellena. Mais il m'a déclaré, en m'autorisant à le faire savoir à Votre Excellence, que les diverses questions concernant le renouvellement éventuel du Traité seraient examinées dans le prochain Conseil du Cabinet qui se réunira à Rome, dès le retour du Ministre du Commerce et du Ministre des Finances.

Veuillez agréer, etc.

GÉRARD.

N° 16.

M. DECRAIS, Ambassadeur de la République française à Vienne,
à M. FLOURENS, Ministre des Affaires étrangères.

(TÉLÉGRAMME.)

Vienne, le 22 août 1887.

Arrivés à Vienne il y a quelques jours, MM. Luzzatti et Ellena sont repartis pour Rome aujourd'hui. Il a été entendu que les Délégués de l'Autriche-Hongrie iront à Rome, en vue d'y discuter les bases de nouvelles Conventions, en octobre ou en novembre.

DECRAIS.

N° 17.

M. Flourens, Ministre des Affaires étrangères,

à M. Gérard, Chargé d'Affaires de la République française en Italie.

Paris, le 26 août 1887.

Monsieur, par la lettre que vous m'avez fait l'honneur de m'écrire le 19 de ce mois, vous m'avez rendu compte de votre dernier entretien avec M. Crispi au sujet du renouvellement éventuel de notre Traité de commerce avec l'Italie.

J'ai pris connaissance avec intérêt des informations que vous me transmettez et je ne doute pas, après les déclarations que vous avez faites, que M. le Président du Conseil d'Italie ne soit parfaitement convaincu qu'il n'a pas dépendu de nous que des pourparlers ne fussent, dès à présent, engagés en vue de la conclusion d'une nouvelle Convention commerciale et maritime entre les deux Pays.

Les craintes que M. Crispi semble manifester au sujet de l'accueil que le Parlement français pourrait réserver à l'œuvre des négociateurs, ne sauraient d'ailleurs, dans ma pensée, justifier l'absence, de la part du Gouvernement italien, de propositions dont il lui appartient de prendre l'initiative. Le Gouvernement de la République n'est pas moins soucieux que le Cabinet de Rome d'éviter devant les Chambres un nouvel échec qui pourrait avoir pour conséquence de nuire aux relations générales entre la France et l'Italie. Aussi la meilleure garantie de succès consisterait-elle, pour les négociateurs, à apporter dans leur mission un esprit d'équitable réciprocité qui prévînt toute difficulté sérieuse de la part des Pouvoirs législatifs des deux Pays.

Recevez, etc.

Flourens.

N° 18.

M. GÉRARD, Chargé d'Affaires de la République française en Italie, à M. FLOURENS, Ministre des Affaires étrangères.

Rome, le 30 août 1887.

Monsieur le Ministre, il ne m'a pas été malaisé, grâce à la façon dont Votre Excellence a rétabli les faits, de montrer au Gouvernement royal que le retard et l'obstacle à l'ouverture des pourparlers ne nous étaient point imputables. Je me suis attaché de plus, en rappelant à M. Crispi qu'il appartenait au Gouvernement royal de faire les premières propositions, à atténuer dans son esprit les appréhensions que lui cause l'éventualité d'un échec devant les Chambres françaises. Je ne suis pas certain d'y avoir complètement réussi, car le Président du Conseil donne libre cours, dans ses entretiens, à ses défiances et à ses craintes. Votre Excellence trouvera l'écho de ces sentiments dans la chronique politique de la *Revue internationale* de Rome dont je joins ici un fragment en annexe. M. Crispi cependant semble s'être décidé à poser officiellement devant le Cabinet la question de savoir si les négociations doivent être engagées avec la France et sous quelle forme. Le Conseil est convoqué pour demain matin; tous les Ministres seront de retour et y assisteront. Cette séance suffira, je pense, au Président du Conseil pour prendre un parti. Je vous ferai connaître d'urgence la résolution qui aura été adoptée.

Veuillez agréer, etc.

GÉRARD.

N° 19.

M. Gérard, Chargé d'Affaires de la République française en Italie,
à M. Flourens, Ministre des Affaires étrangères.

TÉLÉGRAMME.

Rome, le 2 septembre 1887.

Le Gouvernement royal a résolu, ayant dénoncé le Traité de 1881, de prendre l'initiative des négociations nouvelles. Toutefois il a paru au Cabinet italien que la meilleure méthode serait que les dispositions des deux Gouvernements fussent pressenties à l'aide de pourparlers officieux. Si le Gouvernement de la République accepte cette procédure, le Gouvernement italien enverrait à Paris des délégués spéciaux, qui d'ailleurs ne sont pas désignés. M. Crispi, qui m'a fait connaître lui-même cette décision, ajoute qu'il attacherait du prix à ce que Rome fût désignée pour les négociations définitives, si elles doivent s'engager.

Gérard.

N° 20.

M. Flourens, Ministre des Affaires étrangères,
à M. Gérard, Chargé d'affaires de la République française en Italie.

Paris, le 10 septembre 1887.

Monsieur, j'ai reçu votre lettre du 30 août ainsi que le télégramme que vous m'avez adressé le 2 de ce mois au sujet des négociations commerciales et maritimes entre la France et l'Italie.

De son côté, M. Ressman m'a entretenu de cette question. Il m'a fait savoir que son Gouvernement, reconnaissant qu'il lui appartenait de

prendre l'initiative des négociations, était disposé à envoyer tout d'abord à Paris des délégués spéciaux, avec mission d'échanger, dans des entretiens officieux, des vues sur les intentions réciproques des deux Gouvernements. Il a insisté, en même temps, pour que le siège des négociations formelles fût fixé à Rome, le Cabinet italien se proposant de les confier aux délégués qui seraient également chargés de celles qui devaient être suivies à la même époque avec l'Autriche et avec la Suisse.

Sur le premier point, j'ai exprimé à M. Ressman l'avis que le mode de procéder qui paraissait le plus simple pour des pourparlers préliminaires était qu'il fût lui-même autorisé à nous faire connaître les bases de négociations que son Gouvernement désirerait voir adopter; j'ai ajouté que, pour arriver à un résultat pratique, il me paraîtrait utile que les propositions de son Gouvernement fussent formulées par écrit, ce qui nous permettrait, après examen des Administrations compétentes, de fixer nous-mêmes le Cabinet de Rome sur nos intentions.

Quant au siège des négociations définitives, j'ai ajourné notre réponse jusqu'à la fin des pourparlers préliminaires, qui nous mettraient en mesure d'envisager plus nettement qu'il n'est possible de le faire aujourd'hui, la suite de la négociation. Je n'ai pas dissimulé, d'ailleurs, à M. Ressman que nous avions de sérieux motifs, en vue d'arriver à une entente, pour demander que cette négociation eût lieu à Paris.

Recevez, etc.

FLOURENS.

N° 21.

M. GÉRARD, Chargé d'Affaires de la République française en Italie, à M. FLOURENS, Ministre des Affaires étrangères.

(TÉLÉGRAMME.)

Rome, le 13 septembre 1887.

M. Crispi s'est arrêté aux conclusions suivantes que M. Ressman est

invité à faire connaître sans retard à Votre Excellence ainsi qu'au Président du Conseil :

1° Le Gouvernement royal, sauf réserve de l'accord préliminaire à obtenir officieusement, prendra l'initiative des négociations;

2° Des Délégués officieux seront envoyés à Paris pour un échange d'idées destiné à établir la possibilité du traité et de son acceptation par les Chambres françaises;

3° Le Traité de commerce et la Convention de navigation seront l'objet de négociations séparées;

4° Les négociations définitives et officielles auront lieu à Rome;

5° Le Traité aura une durée de cinq ans, jusqu'en 1892;

6° La prorogation éventuelle du Traité de 1881 ne sera envisagée qu'au cas où les négociateurs auraient acquis la certitude de voir aboutir le traité nouveau.

Les négociations commerciales avec l'Autriche doivent s'ouvrir officiellement le 15 octobre prochain à Rome.

GÉRARD.

N° 22.

M. FLOURENS, Ministre des Affaires étrangères,
à M. GÉRARD, Chargé d'Affaires de la République française en Italie.

(TÉLÉGRAMME.)

Paris, le 17 septembre 1887.

Les conclusions du Gouvernement italien, telles que me les indiquait votre télégramme du 13 de ce mois, m'ont été communiquées verbalement. J'ai répondu que nous acceptions, dès à présent, en principe, les diverses propositions du Gouvernement italien.

Quant à la quatrième, fixant à Rome le siège des négociations définitives et officielles, j'ai laissé entendre que notre adhésion était subordonnée à cette assurance que les pourparlers préliminaires seraient poussés assez loin à Paris, pour que la négociation à Rome n'ait plus pour but que la constatation des résultats déjà acquis. Vous conformerez, à l'occasion, votre langage aux indications qui précèdent.

FLOURENS.

N° 23.

M. GÉRARD, Chargé d'Affaires de la République française en Italie, à M. FLOURENS, Ministre des Affaires étrangères.

Rome, le 18 septembre 1887.

Monsieur le Ministre, je remercie Votre Excellence d'avoir bien voulu, par son télégramme d'hier, me faire connaître la réponse du Gouvernement de la République aux propositions italiennes concernant les pourparlers préliminaires du Traité de commerce italo-français.

M. Crispi, que j'ai vu hier, s'était déjà félicité de l'entente à laquelle les deux Cabinets sont parvenus, et il n'a pas manqué de rendre hommage à l'attitude conciliante du Gouvernement français. Le Président du Conseil, et après lui M. Malvano m'avaient de même indiqué la condition à laquelle reste subordonnée, dans la pensée de Votre Excellence, le choix de Rome comme siège des négociations définitives et officielles. Tous deux m'ont paru très disposés à tenir compte de cette réserve et à vous donner sur ce point, autant que possible, toute satisfaction.

Je dois cependant faire observer à Votre Excellence que, les négociations pour le Traité de commerce austro-italien devant s'ouvrir à Rome le 15 octobre prochain, si les négociateurs de ce Traité sont les délégués mêmes chargés à Paris des pourparlers officieux, l'espace de temps sera extrêmement limité. Au cas, en effet, où M. Crispi désignerait MM. Luzzatti et Ellena comme les délégués à Paris du Gouvernement

royal, si tous deux doivent revenir à Rome pour la mi-octobre, ils ne disposeraient guère que de trois semaines.

Veuillez agréer, etc.

GÉRARD.

N° 24.

M. GÉRARD, Chargé d'Affaires de la République française en Italie à M. FLOURENS, Ministre des Affaires étrangères.

(*TÉLÉGRAMME.*)

Rome, le 24 septembre 1887.

MM. Luzzatti et Ellena ont été choisis par le Gouvernement royal comme délégués officieux dans les pourparlers préliminaires du Traité de commerce. M. Branca, député de Potenza, doit également être désigné pour cette mission. Ils arriveront à Paris très probablement le 28 septembre.

GÉRARD.

N° 25.

M. GÉRARD, Chargé d'Affaires de la République française en Italie, à M. FLOURENS, Ministre des Affaires étrangères.

(*TÉLÉGRAMME.*)

Rome, le 16 octobre 1887.

De retour à Rome, les Délégués officieux ont rapporté de Paris à l'égard du Traité de commerce des impressions qui ne sont pas concordantes.

M. Crispi m'a parlé du retour des Délégués avec réserve. Il a paru surpris qu'une conversation de dix jours n'eût pas apporté de résultats

plus positifs. Peut-être croit-il que des influences d'un autre ordre ont traversé l'œuvre des négociateurs.

GÉRARD.

N° 26.

M. FLOURENS, Ministre des Affaires étrangères,
à M. GÉRARD, Chargé d'Affaires de la République française en Italie.

Paris, le 29 octobre 1887.

Monsieur, les Délégués que le Cabinet de Rome avait chargés d'échanger des vues avec le Gouvernement français au sujet du renouvellement éventuel du Traité de commerce entre la France et l'Italie sont, ainsi que vous me l'aviez annoncé, arrivés à Paris dans les derniers jours du mois dernier.

Au cours des entrevues qu'ils ont eues avec les Représentants tant de mon Département que des Ministères du Commerce et des Finances, ils ont fait connaître, en termes trèsgénéraux, les vues de leur Gouvernement. J'ai l'honneur de vous transmettre ci-joint, pour votre information, le texte d'une Note qu'ils ont présentée et qui contient l'expression de leurs désirs.

Vous trouverez ci-annexée la réponse que le Gouvernement français croit devoir faire à ces demandes, et dont je vous prierai de vouloir bien faire connaître le contenu à la Consulta en transmettant en même temps à M. le Ministre des Affaires étrangères la première liste de demandes que nous nous sommes réservé de formuler en ce qui concerne les lainages. J'espère être en mesure de pouvoir vous transmettre prochainement les autres listes relatives l'une aux soieries et l'autre aux cotonnades.

Recevez, etc.

FLOURENS.

ANNEXE I À LA LETTRE DU MINISTRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES EN DATE DU 29 OCTOBRE 1887.

Paris, le 29 septembre 1887.

Le Gouvernement français ayant souhaité de connaître les demandes du Gouvernement italien, relativement au nouveau traité de commerce, les Délégués italiens ont l'honneur de dresser, ci-dessous, la liste de ces demandes en se réservant de la compléter, s'il y a lieu, au cours de la négociation.

1° Maintenir, tel qu'il est, le texte du traité de commerce du 3 novembre 1881, sauf à bien fixer la portée des articles 1er et 4 en rapport aux ouvriers italiens résidant en France, et à l'exportation des produits agricoles de l'Italie en France.

2° L'Italie demande en général le traitement de la nation la plus favorisée et le maintien du régime conventionnel en vigueur pour les articles suivants :

Semoules en pâtes et pâtes d'Italie;
Riz en grains;
Manne;
Albâtre brut et ouvré;
Pierres brutes et ouvrées;
Acide borique;
Sulfate de quinine;
Parfumeries alcooliques;
Vitrifications en émail, en masse ou en tubes;
Vitrifications et grains percés ou taillés ou en pierre à bijoux, etc;
Filets de pêche;
Boutons de toute sorte.

3° On réclame des réductions de droit à l'entrée en France pour le bétail, les marbres sciés et le borax.

4° On souhaite que les surtaxes d'entrepôt ne soient pas appliquées aux produits d'origine extra-européenne ouvrés en Europe, même lorsque le travail auquel ils ont été soumis ne modifie pas le régime douanier. Et ce, notamment, pour les riz et crins.

5° On croit nécessaire de définir pour le régime de la douane le vin et le vermout, et de fixer, d'une manière équitable, les droits auxquels seront assujettis les vins titrant 16 degrés ou plus.

ANNEXE II À LA LETTRE DU MINISTRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES EN DATE DU 29 OCTOBRE 1887.

RÉPONSES
AUX DEMANDES FORMULÉES PAR LE GOUVERNEMENT ITALIEN.

I. *L'Italie demande de maintenir tel qu'il est le texte du traité de 1881, sauf à bien fixer la portée des articles 1 et 14 en rapport aux ouvriers italiens résidant en France et à l'exportation des produits agricoles de l'Italie en France.*

La proposition de maintenir sans changement le texte du traité de commerce du 3 novembre 1881 ne soulève pas d'objection. Quant à la réserve concernant la portée des articles 1er et 14 par rapport aux ouvriers italiens résidant en France et à l'exportation des produits agricoles de l'Italie en France, il ne semble pas qu'elle puisse amener une modification du texte desdits articles insérés non seulement dans le traité du 3 novembre 1881 avec l'Italie, mais dans la plupart des autres traités conclus par la France. La formule de réserve employée dans la note est, d'ailleurs, trop peu explicite, pour qu'il soit possible de se rendre exactement compte de l'objet qu'elle a en vue.

En ce qui concerne les produits horticoles, ils ont fait l'objet, avec l'Ambassade d'Italie à Paris, d'une correspondance très récente à laquelle le Gouvernement de la République ne peut que se référer.

II. *L'Italie demande en général le traitement de la nation la plus favorisée et le maintien du régime conventionnel en vigueur pour les articles dont la liste suit.*

En demandant, en général, le traitement de la nation la plus favorisée, le Gouvernement italien place tout d'abord les pourparlers sur un terrain où il semble difficile de le suivre sans explications préalables. Du côté de la France, en effet, le traitement de la nation la plus favorisée entraîne l'application aux produits italiens de toutes les réductions de tarif consenties en faveur des pays avec lesquels le Gouvernement de la République a contracté et, en outre, la consolidation d'un certain nombre de droits inscrits dans le tarif général et qui depuis n'ont subi aucune modification, sauf en ce qui concerne les céréales et les bestiaux non repris dans les traités.

Du côté de l'Italie, au contraire, qui a dénoncé tous ses traités, à l'exception des traités avec l'Allemagne et l'Angleterre, le traitement de la nation la plus favorisée assure purement et simplement à la France la jouissance éventuelle des concessions devant ou pouvant résulter des conventions à conclure avec d'autres puissances et s'appliquant à un tarif général qui a subi des aug-

mentations successives et considérables en 1883 et en 1887, tant par le fait même de l'élévation des droits eux-mêmes que par les changements introduits dans le classement des marchandises.

La situation n'est donc pas égale entre les deux parties, dont l'une offre des avantages réels et à l'abri de tout changement pour le plus grand nombre jusqu'au 1[er] février 1892, tandis que l'autre serait libre de tout engagement à partir du 1[er] janvier 1888, si d'autres conventions n'interviennent pas avant cette époque.

Quant aux articles pour lesquels la note remise par les Délégués du Gouvernement italien demande le maintien du régime conventionnel actuel, quelques-uns d'entre eux donnent lieu à des observations qui peuvent se résumer ainsi qu'il suit :

a) Semoules en pâtes et pâtes d'Italie.

Le droit de 3 francs inscrit au tarif conventionnel actuel était corrélatif au droit de 60 centimes sur le blé, en vigueur au moment où fut établi le tarif général français; mais, depuis cette époque, le droit sur le blé a été successivement porté à 3 francs (loi du 28 mars 1885) et à 5 francs (loi du 29 mars 1887). Si donc le droit de 3 francs était maintenu au tarif conventionnel, les produits fabriqués seraient moins fortement taxés que la matière première et la situation deviendrait d'autant plus fâcheuse et d'autant plus inégale pour l'industrie nationale qu'elle doit acheter au dehors les blés durs qu'elle emploie et que la France ne produit ni en quantité ni en qualité suffisantes. En ce qui touche l'exportation des pâtes de fabrication française, les conditions d'égale concurrence avec les industries similaires de l'étranger peuvent se rétablir au moyen de l'admission temporaire, mais ce palliatif est sans action sur le marché intérieur qui demeure d'autant plus favorablement ouvert aux produits du dehors que les frais de fabrication s'augmentent pour le produit national de toute la surcharge que lui impose le droit de douane.

En effet, au rendement moyen de 65 kilogrammes de pâtes pour 100 kilogrammes de blé, la fabrication de 100 kilogrammes de pâtes exige l'emploi de 155 kilogrammes de blé (exactement 155 kil. 83) qui, au droit de 5 francs le quintal, sont frappés d'une taxe de 7 fr. 75 et ne trouvent comme contre-partie qu'un droit de 3 francs sur le produit étranger, soit une différence de 4 fr. 75 au profit de ce dernier. Dans cette situation, il est permis de dire que le droit de 8 francs n'est que l'exacte compensation du droit de 5 francs sur les blés, car il ne laisse subsister au profit de nos industriels qu'un minime avantage de 25 centimes par quintal, soit 0.38 p. 0/0 sur une valeur moyenne de 65 francs les 100 kilogrammes.

D'après ces observations, il semble difficile d'admettre que le droit conventionnel actuel puisse être maintenu; on pourrait même se demander si l'in-

scription du droit de 8 francs s'accorderait avec l'engagement pris de laisser les grains, et particulièrement les blés, en dehors des traités.

Il est à remarquer en outre que le droit de 5 francs sur les pâtes de froment, qui figurent au tarif général et au tarif conventionnel italien en présence d'un droit de 1 fr. 40 cent. sur le blé, a été porté à 9 francs au tarif général de 1887 en corrélation avec le droit de 3 francs sur sa matière première.

b) Riz en grains.

Le riz en grains de toute sorte est admis en franchise par le tarif général de France. Le régime a été inscrit dans le traité du 3 novembre 1881; mais dans l'intérêt de l'industrie du décorticage, l'Italie a frappé d'un droit à l'entrée les articles similaires de provenance étrangère. Il semble donc que nous soyons fondés à agir de même ou tout au moins à n'accorder la franchise qu'au prix de concessions nouvelles de la part de l'Italie. La Chambre des Députés est d'ailleurs saisie par l'initiative parlementaire d'une proposition relative à la taxation du riz.

c) Parfumeries alcooliques.

Le maintien du droit conventionnel de 37 fr. 50 cent. ne soulève pas d'objections de la part de nos industriels, mais à charge de réciprocité. L'Italie ayant porté le droit sur ces produits de 37 fr. 50 cent. à 100 francs, le Gouvernement français est en droit de réserver cet article, d'autant plus que les parfumeries alcooliques, comme le riz, ne sont repris que dans le Traité franco-italien.

d) Filets de pêche.

Le droit de 20 francs sur les filets de pêche n'est également repris que dans le traité avec l'Italie; dans bien des cas, il est notablement inférieur au droit dont sont frappés les fils eux-mêmes. Dans son tarif général de 1887, l'Italie a substitué au droit fixe de 4 francs, repris au traité et inscrit dans ses tarifs généraux de 1878 et de 1883, une disposition d'après laquelle les filets de pêche acquittent le droit des fils dont ils sont composés, plus 10 p. 0/0.

Bien que le droit de 20 francs ait été établi dans l'intérêt de nos pêcheurs, il semble inutile de nous engager sur ce point vis-à-vis d'un tiers qui a changé les conditions dans lesquelles le droit de notre tarif général aurait été rendu conventionnel.

e) Boutons de toute sorte.

En présence de nombreuses et très vives réclamations auxquelles a donné lieu le régime conventionnel actuel, et du relèvement des droits inscrits dans le tarif italien, la proposition des Délégués ne saurait être admise sans discussion préalable.

Quant au marbre, à l'albâtre brut et ouvré, aux pierres brutes et ouvrées, à l'acide borique, au sulfate de quinine, aux vitrifications en émail et en grains percés, le régime actuel pourrait être maintenu au besoin, mais à charge de concessions sur les nombreux relèvements directs ou indirects du nouveau tarif italien.

III. *On réclame des réductions de droit à l'entrée en France pour le bétail, les marbres sciés et le borax.*

Le droit sur le bétail ne peut être abaissé conventionnellement, ni même repris dans les traités, non plus que le régime des céréales. Des déclarations dans ce sens ont été faites, au nom du Gouvernement, lors de la discussion du tarif général de 1881 et dans les Conférences qui ont précédé la conclusion des traités de 1881 et de 1882; et on peut croire que le Parlement serait plus disposé à étendre qu'à restreindre la portée de ces déclarations.

Les marbres sciés, dont les droits ont été très sensiblement abaissés par le Tarif conventionnel, sont repris dans le Traité avec la Belgique et ne sauraient être l'objet d'une nouvelle diminution sans soulever de très vives protestations de la part de nos industriels qui se plaignent déjà de l'insuffisance des droits actuels.

Quant au borax ou borate de soude, qui n'est pas repris au Traité, le droit de 8 fr. 75 cent. inscrit au Tarif général n'est que le résultat de la conversion, en droit fixe, de l'ancien droit de 5 p. o/o *ad valorem*, sur l'avis du Comité consultatif des arts et manufactures.

IV. *On souhaite que les surtaxes d'entrepôt ne soient pas appliquées aux produits d'origine extra-européenne ouvrés en Europe, lorsque le travail auquel ils ont été soumis ne modifie pas le régime douanier. Et ce notamment pour les riz et crins.*

La sauvegarde de la surtaxe d'entrepôt exige le maintien de cette règle, sans laquelle au moyen d'une simple torsion ou de toute autre main-d'œuvre aussi peu compliquée, non seulement le riz et les grains, mais les végétaux filamenteux, les peaux brutes, etc., échapperaient à la surtaxe.

V. *On croit nécessaire de définir pour le régime de la douane le vin et le vermout, et de fixer, d'une manière équitable, les droits auxquels seront assujettis les vins titrant 16 degrés ou plus.*

En ce qui concerne les vermouts, l'assimilation au vin est consacrée par les traités; mais la douane use de son droit en surtaxant les vermouts en proportion de la quantité de sucre et d'alcool qu'ils renferment au delà d'une cer-

taine limite. C'est la répétition équitable des droits qui frappent à l'intérieur les sucres et les alcools.

Pour les vins, la question est pendante avec l'Espagne. Et l'Italie pour l'application du droit de 2 francs, dont elle jouit en vertu de la clause dn traitement de la nation la plus favorisée, ne peut prétendre à un traitement autre que celui auquel sont ou seront soumis les vins espagnols.

ANNEXE III À LA LETTRE DU MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES
EN DATE DU 29 OCTOBRE 1887.

PROPOSITIONS FRANÇAISES CONCERNANT LES LAINAGES.

NUMÉROS du tarif italien de 1887.	FILS DE LAINE.	DROITS PROPOSÉS.
125	Fils de laine cardés, simples :	
	(a) Écrus ayant de longueur au kilogramme :	
	1° Jusqu'à 10,000 mètres	45 francs les 100 kilogrammes.
	2° Plus de 10,000 mètres	55 —
	(b) Blanchis	Régime des fils écrus.
	(c) Teints	Régime des fils écrus augmenté de 25 francs par 100 kilogrammes.
126	Fils de laine cardée, retors	Régime des fils simples augmenté de 20 p. 100.
127	Fils de laine peignée, simples :	
	(a) Écrus, ayant de longueur au kilogramme :	
	1° Jusqu'à 50,000 mètres	45 francs les 100 kilogrammes.
	2° Plus de 50,000 mètres	55 —
	(b) Blanchis	Régime des fils écrus.
	(c) Teints	Régime des fils écrus augmenté de 25 francs par 100 kilogrammes.
128	Fils de laine peignée, retors	Régime des fils simples augmenté de 20 p. 100.

NUMÉROS du tarif italien de 1887.	TISSUS DE LAINE.	DROITS PROPOSÉS.
129	Tissus de laine :	
	(a) Cardée, pesant au mètre carré :	
	1° Jusqu'à 300 grammes............	150 francs les 100 kilogrammes.
	2° Plus de 300 grammes jusqu'à 500 gr.	140 —
	3° Plus de 500 grammes............	115 —
	(b) Peignée, pesant au mètre carré :	
	1° Jusqu'à 200 grammes............	175 —
	2° Plus de 200 grammes jusqu'à 500 gr.	165 —
	3° Plus de 500 grammes............	160 —
"	Tissus de laine cardée à chaîne composée entièrement de fils de coton.	L'omission de cet article au tarif général et par suite l'assimilation des tissus de l'espèce aux tissus de laine pure peignés et cardés entraîne une augmentation de droits considérable.
"	Tissus composés d'une chaîne de laine peignée et d'une trame de laine cardée: la laine cardée dominant en poids.	Ces tissus payent aujourd'hui les droits afférents à la laine cardée, mais la *note* annexée à l'article 129 du tarif général les fait rentrer dans la catégorie des tissus de laine peignée avec des droits de 20 à 32 p. 100 au lieu de 14 et 16 p. 100.
"	Draperie en laine peignée, pure ou mélangée de laine cardée.	Même observation que pour l'article précédent.
130	Tissus de laine imprimés..................	Suppression ou réduction de la surtaxe de 50 francs.
131	Tissus de laine brochés..................	L'application des droits afférents à cette classe, qui n'existait pas dans les anciens tarifs, peut donner lieu à de grandes difficultés et à la prohibition absolue de certaines catégories de tissus simplement façonnés. Il y aurait lieu tout au moins à des explications catégoriques sur la portée de l'article.
132	Tissus de laine brodés..................	Maintien d'une classe unique au droit de 400 francs.
133	Feutres..................	Réduction des droits considérablement augmentés par la nouvelle classification.
135	Bonneterie..................	Classe unique à 200 francs.
136	Passementerie..................	200 francs les 100 kilogrammes.
137	Galons et rubans..................	220 —
138	Boutons..................	220 —
139	Dentelles et tulles..................	3 francs le kilogramme.
142	Articles confectionnés..................	Droit du tissu le plus imposé augmenté de 10 p. 100.

N° 27.

M. le Comte DE MOÜY, Ambassadeur de la République française, en Italie,

à M. FLOURENS, Ministre des Affaires étrangères.

Rome, le 21 novembre 1887.

Monsieur le Ministre, je viens d'avoir avec M. le Président du Conseil un entretien dans lequel j'ai eu le regret de trouver M. Crispi fort peu favorable, du moins en apparence, à des idées conciliantes au sujet du traité de Commerce. Je ne lui ai pas caché, de mon côté, qu'il ne devait pas s'attendre à des concessions nouvelles auxquelles les Chambres françaises assurément refuseraient leur assentiment. En même temps, j'ai rappelé à M. Crispi, qui semblait fort soucieux de la situation où les deux pays se trouvent placés, qu'elle ne pouvait être imputée à la France; que notre Parlement avait même l'année dernière, bien qu'il ne regardât certes pas le traité de 1881 comme avantageux, ajourné la proposition de le dénoncer; que, pour ma part, je n'avais cessé d'indiquer au Cabinet italien les embarras qui seraient sans nul doute la conséquence de cette mesure. Je lui ai représenté de nouveau les difficultés commerciales et financières que rencontrerait son Gouvernement au 1er janvier, si d'ici là aucun accord n'était intervenu, ou si du moins une prorogation du traité de 1881 n'était pas décidée.

Le Président du Conseil m'a répondu qu'avant le traité il y avait eu un intervalle non conventionnel et que le commerce italien n'avait pas souffert. J'ai répliqué que, sans discuter pour le moment cette assertion, puisque nous n'avions ni l'un ni l'autre en main les documents nécessaires, je me bornais à faire observer que le commerce italien n'avait pas alors les développements qu'il a pris depuis, grâce précisément au traité dénoncé. M. Crispi n'a pas insisté, et, quant à la proro-

gation, il a paru considérer qu'elle ne pourrait avoir lieu que si l'on avait quelque espérance sérieuse de voir les négociations aboutir.

DE MOÜY.

N° 28.

M. FLOURENS, Ministre des Affaires étrangères,

à M. le Comte DE MOÜY, Ambassadeur de la République française en Italie.

Paris, le 23 novembre 1887.

Monsieur le Comte, pour faire suite à ma lettre du 29 octobre dernier, j'ai l'honneur de vous transmettre ci-joint : 1° une nomenclature des tissus de coton que nous proposerions d'inscrire dans le Tarif conventionnel à l'entrée en Italie, avec indication des droits à établir; 2° une note d'observations relatives au nouveau régime des soieries, qui, soit directement par l'augmentation des droits, soit indirectement par l'introduction de catégories nouvelles, présente des relèvements considérables sur le Tarif conventionnel de 1881, lequel stipulait déjà des droits supérieurs à ceux du Tarif B annexé au Traité de 1863.

La précédente Note sur les lainages que j'avais adressée à votre Ambassade le 29 octobre avait été, de la part de M. Ellena, l'objet de quelques remarques sur lesquelles M. Gérard avait appelé mon attention. Vous trouverez ci-jointe une Note qui répond à ces observations de M. Ellena, et que vous pourrez remettre à la Consulta en même temps que les deux autres documents ci-annexés.

Agréez, etc.

FLOURENS.

ANNEXE I À LA DÉPÊCHE DU MINISTRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES EN DATE DU 23 NOVEMBRE 1887.

NUMÉROS du tarif italien de 1887.	TISSUS DE COTON.	PROPOSITIONS.
103	Tissus de coton, pur unis :	
	Écrus :	
	a) Pesant 13 kilogrammes ou plus aux 100 mètres carrés et présentant en chaîne et en trame dans le carré de 5 millimètres de côté :	
	1° 27 fils ou moins...............	57 francs les 100 kilogrammes.
	2° Plus de 27 fils................	64 —
	b) Pesant 7 kilogrammes ou plus et moins de 13 kilogrammes :	
	1° 27 fils ou moins...............	66 —
	2° Plus de 27 fils................	75 —
	c) Pesant 7 kilogrammes et moins :	
	1° 27 fils ou moins...............	80 —
	2° Plus de 27 fils................	100 —
104	Blanchis............................	Régime des tissus écrus augmenté de 20 p. 100, sous réserve d'observation au sujet du taux de cette surtaxe.
105	En couleurs ou teints..................	Régime des tissus écrus augmenté de 35 francs par 100 kilogrammes. — Même observation au sujet du taux de la surtaxe.
106	Imprimés............................	Régime des tissus blanchis augmenté de 70 francs par 100 kilogrammes. — Même observation au sujet du taux de la surtaxe.
107	Tissus ouvrés et damassés..................	Suppression de l'assimilation entre tissus ouvrés et damassés en raison de la différence dans le prix de façon des deux articles ; surtaxe de 10 p. 100 pour les ouvrés et de 15 p. 100 pour les damassés.
	NOTA. — Dans quelle catégorie rentreront les coutils et les tissus croisés?	
108	Tissus brochés..........................	Même surtaxe que pour les tissus damassés, soit 15 p. 100.
109	Tissus brodés...........................	Classe unique.
110	Tulles................................	Classe unique à 400 francs.
112	Tissus :	
	a) Goudronnés, huilés et similaires......	25 francs les 100 kilogrammes.
	b) Cirés...........................	50 —
113	Boutons..............................	100 —

Numéros du tarif italien de 1887.	TISSUS DE COTON.	PROPOSITIONS.
114	Tricots :	
	a) Simples	100 —
	b) Façonnés	Admission en principe d'une augmentation de droit pour les tricots façonnés, mais avec réduction du taux de 50 p. 100.
115	Passementerie	100 francs les 100 kilogrammes, sous réserve d'une observation au sujet des cotons tressés pour mèches à bougies.
116	Galons et rubans	100 francs les 100 kilogrammes.
117	Dentelles	400 —
118	Velours :	
	a) Communs et peluches :	
	1° Écrus	110 —
	2° Blanchis	130 —
	3° Teints et imprimés	145 —
	b) Fins (velvets) :	
	1° Écrus	130 —
	2° Blanchis	150 —
	3° Imprimés	165 —
120	Articles confectionnés	Maintien du régime conventionnel.

Annexe II à la Dépêche du Ministre des Affaires étrangères en date du 23 novembre 1887.

SOIERIES.

En considérant tout d'abord la situation réciproque de la France et de l'Italie au point de vue de la production des soies et soieries, et du régime douanier de ces articles dans les deux pays, on reconnaît que l'Italie, qui produit la matière première, joint à cet avantage celui du bon marché de la main-d'œuvre.

En outre, nous recevons en franchise la généralité de ses soieries, à l'exception des articles suivants :

Tissus, bonneterie et passementerie de bourre de soie pure, écrus, blanchis, teints ou imprimés	200f les 100 kilog.	
Tissus de bourrette pour ameublement pesant plus de 250 grammes au mètre carré	150	—
Tissus de soie mélangée de bourre de soie	200	—

Tissus de soie ou de bourre de soie mélangée d'autres matières textiles, la soie ou la bourre de soie dominant en poids.................................. 300f les 100 kilog.

Tissus, passementeries et dentelles de soie ou de bourre de soie avec or ou argent fin...................... 1,200 —

Tissus, passementeries et dentelles de soie ou de bourre de soie, avec or ou argent mi-fin ou faux.......... 350 —

Rubans de soie ou de bourre de soie pure ou mélangée d'autres matières textiles, la soie ou la bourre de soie dominant en poids :

a) Velours.............................. 500 —
b) Autres.............................. 400 —

Articles confectionnés : Droits des tissus les plus fortement imposés augmentés de 10 p. 0/0.

De plus, tous les articles, soumis ou non à des droits de douane, sont repris dans les Traités avec la Suisse et la Belgique en dehors de l'Italie.

Enfin nous recevons en franchise les soies grèges et moulinées que l'Italie frappe de droits de sortie au profit de ses industriels et au détriment des nôtres.

Dans ces conditions, l'Italie, qui avait déjà relevé très notablement son Tarif des soies et soieries en 1881 comparativement au Tarif conventionnel de 1863, les augmente encore dans une proportion considérable en 1887, tandis que de notre côté, le Tarif général réduit de 24 p. 0/0 au Tarif conventionnel, demeure au même taux qu'en 1860.

Le tableau suivant donne la mesure de la progression des droits à l'importation des soies et soieries en Italie dans les trois Tarifs précités.

DÉSIGNATION.	TRAITÉ de 1863.	TRAITÉ de 1881.	TARIF GÉNÉRAL de 1887.
Cocons	Exempts.	Exempts.	Exempts.
Soies grèges et ouvrées — écrues	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
Soies grèges et ouvrées — teintes	*Idem.*	*Idem.*	0f 50c
Fil à coudre de soie ou de bourre de soie	*Idem.*	*Idem.*	2 50
Déchets de soie — frisons, bourre de soie non travaillée	*Idem.*	*Idem.*	Exempts.
Déchets de soie — peignés	*Idem.*	0f 10c	0f 10c
Déchets de soie — filés	*Idem.*	0 50	0 50
Velours et peluches de soie ou de bourre de soie — unis	//	6 50	9 00
Velours et peluches de soie ou de bourre de soie — façonnés	//		12 00
Tissus de soie ou de bourre de soie — noirs — unis	//	4 00	7 00
Tissus de soie ou de bourre de soie — noirs — façonnés	3f 00c		10 00
Tissus de soie ou de bourre de soie — couleurs — unis	//	4 75	8 00
Tissus de soie ou de bourre de soie — couleurs — façonnés	//		11 00

DÉSIGNATION.			TRAITÉ de 1863.	TRAITÉ de 1881.	TARIF GÉNÉRAL de 1887.
Tissus de soie ou de bourre de soie à jour	unis		3f 00c	4f 75c	10f 00c
	façonnés				13 00
Velours mélangés.	soie ou bourre de soie représentant une proportion de 12 à 50 p. 0/0	unis	3 00	2 50	7 00
		façonnés			10 00
Tissus mélangés. *Idem*	noirs	unis		2 50	4 00
		façonnés			7 00
	couleurs	unis			5 00
		façonnés			8 00
Tissus brodés	à chaînette	noirs	3 00	4 00	Droits du tissu augmentés de 2 fr. par kil.
		couleurs		4 75	
	à point passé	noirs		4 00	Droits du tissu augmentés de 3 fr. par kil.
		couleurs		4 75	
Tissus ordinaires de déchets de soie	unis			2 00	2f 50c
	façonnés				4 50
Rubans et galons	Rubans de velours		5 00	Droits des tissus.	Droits du tissu augmentés de 3 fr. par kil.
	——— autres		8 00		
	——— mélangés		10 p. 0/0 *ad valorem.*		
Bonneterie	simple en pièces		Droit du tissu.	Droit du tissu.	Droit du tissu respectif.
	ayant une forme à point diminué				Droit de la bonneterie simple plus 50 p. 0/0.
Passementerie			″	″	3 fr. par kil. en plus des droits sur les tissus.
Dentelles et tulles (crêpes et blondes compris)	unis		5 p. 0/0 *ad valorem.*	8f 00c	15f 00c
	façonnés			12 00	18 00
	avec perles sur plus d'un tiers de la surface			8 00	8 00
Tissus avec fils métalliques	or ou argent fins ou dorés ou argentés		11f 55c	10 00	Droit du tissu plus 5 fr. par kil.
	métaux ordinaires		3 50		Droit du tissu plus 2 fr. par kil.
Boutons recouverts	de soie		″	4 00	5f 00c
	d'autre matière		″	2 00	
Articles confectionnés			Régime du tissu.	Droit du tissu plus 10 p. 0/0.	Droit du tissu plus 50 p. 0/0.

En résumé, le nombre des catégories du Tarif de 1863 avait déjà été augmenté dans le Tarif conventionnel de 1881 par l'addition d'une classification spéciale pour les velours et peluches et par la subdivision des étoffes en deux catégories d'après la nuance : noires et de couleur.

Le Tarif général de 1887 complique encore la nomenclature en créant pour

les tissus, velours et autres, deux nouvelles subdivisions : *unis* et *façonnés*, dont la seconde peut donner lieu à de grandes difficultés d'appréciation et entraîner des aggravations de droit considérables. De plus, il établit pour les rubans et les passementeries une surtaxe additionnelle de 50 p. 0/0 sur les tissus dont ils sont façonnés, sans compter que, du fait seul de la dépréciation de la valeur des soieries depuis 1881, les droits spécifiques actuels représentent un *quantum ad valorem* sensiblement plus élevé qu'il y a six ans et que les majorations de taxes au poids inscrites au Tarif général italien sont rendues ainsi plus excessives encore.

Calculées sur le taux des valeurs arbitrées par la Commission française des valeurs de douane en 1885, les augmentations résultant de l'application du Tarif général italien de 1887, comparativement au Tarif conventionnel de 1881, varient dans la proportion de :

209 à 138 p. 0/0 pour les tissus de soie ou de bourre de soie pure;
243 à 159 p. 0/0 pour les tissus mélangés;
142 à 225 p. 0/0 pour les velours et peluches de soie pure ou mélangée;
60 à 138 p. 0/0 pour les tulles, dentelles et crêpes;
142 à 294 p. 0/0 pour les rubans de soie pure ou mélangée.

En présence de ces résultats et des conditions avantageuses qui sont faites aux produits similaires de l'Italie par notre Tarif conventionnel et même par notre Tarif général, il semble juste et rationnel de conclure au maintien, par l'Italie, du régime conventionnel actuel pour les soies et les soieries.

ANNEXE III À LA DÉPÊCHE DU MINISTRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES
EN DATE DU 23 NOVEMBRE 1887.

RÉPONSE
À QUELQUES OBSERVATIONS SUR LA NOTE DU GOUVERNEMENT FRANCAIS RELATIVE AUX LAINAGES.

M. Ellena avait, à la date du 4 novembre dernier, quand le Chargé d'affaires de France eut remis au Gouvernement royal les propositions du Gouvernement français relatives aux lainages, présenté quelques observations sur la Note même dans laquelle les propositions étaient contenues.

Ces observations sont fondées en ce qui concerne les fils de laine peignés, simples et teints, pour lesquels la surtaxe proposée est bien celle de 25 francs par 100 kilogrammes, déjà inscrite au Tarif conventionnel, et non de 20 francs les 100 kilogrammes.

Quant aux trois articles compris entre les numéros 129 et 130, qui ont été

omis au Tarif général, ou qui, d'après la teneur des Notes explicatives insérées dans le Tarif, subissent des aggravations de taxes, M. Ellena désire savoir si le Gouvernement de la République accepte cette omission ou s'il se réserve de faire à ce sujet des propositions complémentaires.

Si l'omission au Tarif général des tissus de laine cardée à chaîne de coton composés entièrement de fils de coton, entraîne pour conséquence l'assimilation de ces articles aux tissus de laine pure cardée avec un relèvement de droits représenté par la différence de 93 fr. 50 à 200 francs, 175 francs à 150 francs, selon les cas, pour les tissus cardés, nous serions conduits à demander le rétablissement de l'article spécial inscrit au Tarif conventionnel. Il en serait de même pour les deux autres articles, c'est-à-dire pour les tissus composés d'une chaîne de laine peignée et d'une trame de laine cardée, la laine cardée dominant en poids, et pour la draperie en laine peignée pure ou mélangée de laine cardée, dans le cas où, par suite de l'application de la Note annexe à l'article 129 du Tarif général, ces tissus devraient rentrer dans la catégorie des tissus de laine peignée, sans tenir compte de la proportion des deux éléments du tissu.

N° 29.

M. Flourens, Ministre des Affaires étrangères,

à M. le Comte de Moüy, Ambassadeur de la République française, en Italie.

(Télégramme.)

Paris, le 7 décembre 1887.

Une proposition de loi a été déposée dans la séance d'hier par M. Félix Faure, à l'effet d'autoriser le Gouvernement, pour le cas où une entente ne se serait pas établie entre la France et l'Italie avant la fin de ce mois, « à frapper les produits d'origine italienne, à leur entrée en France, d'un droit de douane égal à celui dont sont frappés les produits similaires d'origine française à leur entrée en Italie ».

Au nom du Gouvernement, le Ministre du Commerce s'est opposé à la déclaration d'urgence que M. Félix Faure avait demandée pour sa proposition. Il a indiqué, en quelques mots, que cette déclaration ne

paraissait pas de nature à faciliter le dénouement de la négociation que nous suivions avec le Cabinet de Rome. Il a dû ajouter que, d'ailleurs, le Gouvernement saisirait le Parlement, avant sa séparation, des mesures nécessaires pour faire face à toutes les éventualités. M. Félix Faure a, par suite, retiré sa demande d'urgence.

Les Chambres se proroogeront probablement le 15. Il est donc indispensable que nous sachions à quoi nous en tenir sur les intentions du Gouvernement italien dimanche prochain au plus tard. Je ne puis que vous prier de vous assurer de ses intentions sans dissimuler, d'une part, le regret que nous éprouverions à voir nos relations économiques avec l'Italie privées de toute garantie conventionnelle, d'autre part, la nécessité dans laquelle nous serions, en ce cas, d'appliquer un régime très rigoureux aux produits italiens. Cette nécessité est suffisamment indiquée par l'accueil que la Chambre a fait hier à la proposition de M. Félix Faure. Mais nous voulons espérer que, fût-ce sous la forme d'une prorogation provisoire du Traité de 1881, une entente interviendra.

FLOURENS.

N° 30.

M. le Comte DE MOÜY, Ambassadeur de la République française en Italie,

à M. FLOURENS, Ministre des Affaires étrangères.

(TÉLÉGRAMME.)

Rome, le 7 décembre 1887.

Je viens d'être informé par M. Crispi que la question commerciale serait discutée à fond dans le prochain Conseil des Ministres : je ne pourrai donc avoir que jeudi les éclaircissements que vous désirez connaître. Nous avons ensuite longuement causé des chances d'une négociation.

M. Crispi s'est montré déçu par le peu de succès du voyage de ses délégués à Paris. Il m'a dit avec une certaine amertume que nous voulons aggraver le traité de 1881, tout en se défendant, d'ailleurs, de l'avoir personnellement dénoncé.

Je lui ai fait observer que, néanmoins, il restait sur le terrain de la dénonciation, « car enfin, ai-je ajouté, offrez-vous le traité de 1881? » Il m'a répondu avec quelque hésitation : « Ce serait trop peu. »

L'hypothèse de la prorogation est venue naturellement dans la conversation. Le Président du Conseil a paru préférer à toute combinaison provisoire une entrée en négociations effectives, si elle est possible : « Nous avons encore vingt-cinq jours, » a-t-il ajouté.

Quant à la navigation, M. Crispi se montre peu favorable à l'escale. Il m'a affirmé que la navigation italienne se trouvait bien de la situation présente.

Au surplus, il entend que les questions commerciales et maritimes soient réglées ensemble, comme dans le traité autrichien.

De Moüy.

N° 31.

M. le Comte de Moüy, Ambassadeur de la République française en Italie,

à M. Flourens, Ministre des affaires étrangères.

(*Télégramme.*)

Rome, le 10 décembre 1887.

Dans un nouvel entretien avec le Président du Conseil, je lui ai exposé ce matin notre désir d'être fixés sur ses intentions avant nos vacances parlementaires.

M. Crispi m'a déclaré que le Gouvernement italien ne consent pas à

la prorogation pure et simple. Toute insistance sur ce point me semble inutile.

M. Crispi m'a proposé de présenter aux Chambres une Convention provisoire par laquelle les deux Pays, en attendant le résultat des négociations qui s'ouvriront aussitôt, s'accorderaient le traitement réciproque de la nation la plus favorisée, et régleraient dès à présent, dans une entente rapide, les quelques articles sur lesquels on serait d'accord.

Je lui ai répondu que, sous l'apparence d'un traitement égal, il me proposait une évidente inégalité, puisqu'en échange de notre tarif conventionnel, très avantageux pour l'Italie, il ne nous offrait que le bénéfice de ses traités actuels avec l'Autriche et l'Allemagne et de ses traités éventuels avec l'Espagne et la Suisse, dans lesquels les principaux articles qui nous touchent ne sont pas compris. J'ai demandé si au moins, dès à présent, il accordait des avantages sur les tissus.

Il m'a dit qu'il les offrait si nous en concédions d'autres, par exemple sur les bestiaux. Ne pouvant lui donner à cet égard aucun espoir, j'ai dû me borner, sans rien prendre même *ad referendum*, à lui déclarer que je vous ferais part de sa réponse.

Le Parlement italien devant se séparer le 20, le Président du Conseil m'a prié de l'informer de notre réponse le plus tôt possible.

DE MOÜY.

N° 32.

M. FLOURENS, Ministre des Affaires étrangères,
à M. le Comte DE MOÜY, Ambassadeur de la République française en Italie.

(TÉLÉGRAMME.)

Paris, le 14 décembre 1887.

Vous m'avez fait savoir, par votre télégramme du 10 de ce mois,

que M. Crispi nous offrirait des avantages sur les tissus, si nous en concédions d'autres. Le bénéfice de notre tarif conventionnel nous paraît une concession assez large pour que nous soyons en droit de réclamer sur le Tarif général italien, notamment en ce qui concerne les tissus, les réductions indiquées dans les Notes que vous avez remises à M. Crispi. Nous avons d'autant plus besoin de connaître, au moins approximativement, les avantages qui nous seraient offerts par le Gouvernement italien que nous ne trouvons dans le nouveau Traité avec l'Autriche aucune réduction qui puisse nous intéresser d'une manière sérieuse.

FLOURENS.

N° 33.

M. le Comte DE MOÜY, Ambassadeur de la République française en Italie,

à M. FLOURENS, Ministre des Affaires étrangères.

(*TÉLÉGRAMME.*)

Rome, le 15 décembre 1887.

Conformément à votre télégramme d'hier, j'ai exposé ce matin à M. Crispi le point de vue où nous nous plaçons. Je lui ai répété que notre tarif conventionnel étant plus avantageux à l'Italie que le tarif conventionnel italien ne l'est à la France, nous n'admettions pas la réciprocité, à moins que, pour compenser cette inégalité, il ne nous accordât, entre autres avantages, les concessions indiquées par nos notes sur les tissus.

Le Président du Conseil a longuement discuté cet ordre d'idées. Selon lui, et malgré mes démonstrations contraires, notre tarif conventionnel ne donnerait pas plus à l'Italie qu'elle ne nous donne. En m'apprenant, d'ailleurs, que, d'après un télégramme du Général

Menabrea, vous auriez annoncé hier à l'Ambassadeur d'Italie l'envoi d'un délégué, il a insisté pour que nous entrions en négociations pratiques dès à présent et sans concession préalable de sa part. Cependant il a fini par me dire qu'il allait consulter encore le Conseil des Ministres avant de me répondre.

DE MOÜY.

N° 34.

M. le Comte DE MOÜY, Ambassadeur de la République française en Italie,

à M. FLOURENS, Ministre des Affaires étrangères.

(*TÉLÉGRAMME.*)

Rome, le 16 décembre 1887.

Je reçois du Président du Conseil la lettre suivante : « Le Conseil des ministres persiste dans ses délibérations. Aucune prorogation pure et simple du traité actuel. Négocier pour un traité provisoire sur les bases que vous connaissez. »

Ce matin il m'avait dit qu'il avait télégraphié hier soir au Général Menabrea que le Gouvernement italien maintenait comme base de la Convention provisoire : 1° Entente sur les articles non contestés; 2° traitement réciproque de la nation la plus favorisée; 3° concessions sur les tissus en échange d'autres concessions de notre part.

DE MOÜY.

N° 35.

Le Général MENABREA, Ambassadeur d'Italie à Paris, à M. FLOURENS, Ministre des Affaires étrangères.

Paris, le 16 décembre 1887.

Monsieur le Ministre, je m'empresse de communiquer à Votre Excellence l'extrait suivant d'un télégramme que je viens de recevoir de M. Crispi; le voici :

« Je ne vois d'autre issue (pour la question du Traité) que celle-ci: En premier lieu, que le Gouvernement français nous envoie un négociateur muni de pleins pouvoirs et des instructions nécessaires pour conclure un traité provisoire; deuxièmement, que le Gouvernement français obtienne du Parlement, avant sa prorogation, l'autorisation, ainsi que nous l'avons fait nous-mêmes, de mettre à exécution le traité provisoire une fois conclu. En conclusion, voulant donner au Gouvernement de la République preuve de notre bon vouloir et de notre désir d'arriver à une solution, nous sommes prêts à stipuler un traité sur les bases suivantes, savoir: En premier lieu, accord actuel sur tous les articles non contestés; en deuxième lieu, clause de la nation la plus favorisée; en troisième lieu, négociation sur les tissus de soie et de laine, à la condition qu'une compensation nous soit donnée pour les concessions éventuelles de l'Italie. »

Comme Votre Excellence le voit, les propositions de M. Crispi sont, en substance, conformes à celles que j'ai eu l'honneur de lui exposer ce matin. Elles peuvent peut-être avoir quelque influence sur le Sénat qui doit aujourd'hui discuter cette question.

Veuillez agréer, etc.

MENABREA.

N° 36.

M. Flourens, Ministre des Affaires étrangères,

à M. le Comte de Moüy, Ambassadeur de la République française en Italie.

(*Télégramme.*)

Paris, le 17 décembre 1887.

La proposition de loi présentée par M. Félix Faure et amendée par la Commission des Douanes de la Chambre des Députés d'accord avec le Gouvernement a été votée par les deux Chambres du Parlement. La nouvelle loi autorise le Gouvernement à proroger de six mois le Traité de 1881 et, en cas de non-prorogation : 1° à relever jusqu'à 100 p. 100 les droits de notre Tarif général; 2° à prélever en France, sur les produits italiens, les mêmes taxes qu'en Italie sur les produits similaires d'origine française, au cas où ces taxes seraient supérieures à celles du Tarif général français doublées; 3° à percevoir 50 p. 100 de la valeur sur les produits non taxés actuellement au Tarif français. En outre, le Tarif qui serait arrêté par le Gouvernement conformément à ces dispositions doit être mis en vigueur à partir du 1er janvier et soumis aux Chambres dès l'ouverture de la prochaine session.

En ce qui concerne l'autorisation de proroger le Traité de 1881, même à titre provisoire, le vote n'a été obtenu, particulièrement au Sénat, qu'après une vive discussion, dans laquelle le Gouvernement a dû intervenir. Les Chambres n'auraient certainement pas donné l'autorisation de Convention provisoire, surtout dans les conditions qui vous ont été indiquées par M. Crispi, et que le Général Menabrea m'a confirmées hier matin.

En l'état, pour éviter au 1er janvier prochain l'application des mesures de défense que la dénonciation du traité de 1881 et les rigueurs

du nouveau tarif italien nous ont contraints de prendre, je ne puis que vous prier de faire à M. Crispi la communication suivante : nous sommes prêts à envoyer à Rome un négociateur muni de pleins pouvoirs; mais comme la conclusion d'une Convention ne saurait, dans tous les cas, suppléer à la prorogation provisoire du *statu quo*, ne fût-ce que pendant le temps nécessaire pour obtenir le vote des Chambres, nous ne pourrions faire cette désignation qu'autant que nous recevrions, dès à présent, l'assurance que cette prorogation serait consentie par le Gouvernement italien.

FLOURENS.

N° 37.

M. le Comte DE MOÜY, Ambassadeur de la République française en Italie,

à M. FLOURENS, Ministre des Affaires étrangères.

(TÉLÉGRAMME.)

Rome, le 18 décembre 1887.

Conformément à vos instructions, j'ai donné connaissance à M. Crispi des propositions contenues dans votre télégramme d'hier.

Le Président du Conseil m'a tout d'abord exprimé le regret que lui faisait éprouver le vote de notre Parlement qui constituerait, dans sa pensée, une mesure contre l'Italie.

Je lui ai répondu que notre décision n'était nullement une menace, mais simplement une mesure de protection nécessaire contre les rigueurs du tarif italien, que notre tarif général n'était plus à la hauteur des relèvements excessifs édictés par le Gouvernement royal, que nous ne pouvions pas rester désarmés, et qu'au surplus l'offre d'une négociation spéciale attestait, au contraire, notre

esprit conciliant et notre désir de n'user qu'à la dernière extrémité des facultés qui nous étaient remises par le Parlement.

J'ai insisté pour qu'il reconnût cette bonne disposition en consentant à une prorogation.

Finalement, M. Crispi m'a dit qu'en présence de notre démarche, et bien qu'il ne fût pas autorisé par le Parlement à consentir une prorogation, il prendrait sur lui de la faire par décret royal, mais seulement dès que notre Délégué serait arrivé à Rome. Cette prorogation ne serait pas à échéance fixe; elle serait indiquée comme brève, sauf à être renouvelée, en cas de besoin, jusqu'à l'issue des négociations.

DE MOÜY.

N° 38.

M. FLOURENS, Ministre des Affaires étrangères,
à M. le Comte DE MOÜY, Ambassadeur de la République française en Italie.

(*TÉLÉGRAMME.*)

Paris, le 22 décembre 1887.

M. Teisserenc de Bort, Sénateur, a accepté la mission de se rendre à Rome comme Délégué du Gouvernement de la République pour la négociation commerciale et maritime à suivre avec le Gouvernement italien.

M. Marie, Directeur du Commerce extérieur au Ministère du Commerce, est également chargé de représenter le Gouvernement français dans cette négociation. Veuillez annoncer ces désignations à M. Crispi, en ajoutant que M. Teisserenc de Bort arrivera à Rome mardi ou mercredi prochain.

Nous comptons que la publication du décret de prorogation coïncidera, tout au moins, avec l'arrivée du Plénipotentiaire français.

La durée de cette prorogation devrait, dans notre pensée, être de six mois, à moins que la conclusion d'un nouveau Traité n'intervienne avant cette échéance.

FLOURENS.

N° 39.

M. le Comte DE MOÜY, Ambassadeur de la République française en Italie,

à M. FLOURENS, Ministre des Affaires étrangères.

(*TÉLÉGRAMME.*)

Rome, le 23 décembre 1887.

En annonçant au Président du Conseil la désignation de nos Délégués et leur prochaine arrivée, je lui ai demandé, au point de vue des intérêts commerciaux, de faire signer immédiatement le décret royal de prorogation.

Le Président du Conseil regarde comme nécessaire qu'au préalable un Protocole de prorogation soit signé entre nous. Le délai indiqué ne dépasserait pas deux mois, sauf réconduction successive selon les nécessités de la négociation. Il est prêt à signer ce Protocole dès que j'aurai des pouvoirs spéciaux à cet égard.

DE MOÜY.

N° 40.

M. FLOURENS, Ministre des Affaires étrangères,

à M. le Comte DE MOÜY, Ambassadeur de la République française en Italie.

Paris, le 24 décembre 1887.

Monsieur le Comte, j'ai l'honneur de vous adresser ci-joints les pleins pouvoirs qui vous autorisent à signer l'acte de prorogation de la Convention de commerce du 3 novembre 1881, ainsi que tous autres actes concernant la négociation commerciale et maritime entre la France et l'Italie.

Vous voudrez bien insister, d'une manière pressante, pour que la durée de la prorogation soit de trois mois au minimum, car la négociation et le vote, par les Parlements, des Conventions qui interviendraient exigeraient tout au moins ce délai.

Agréez, etc.

FLOURENS.

N° 41.

M. le Comte DE MOÜY, Ambassadeur de la République française en Italie,

à M. FLOURENS, Ministre des Affaires étrangères.

(TÉLÉGRAMME.)

Rome, le 24 décembre 1887.

Le Président du Conseil ne consent que deux mois de prorogation; il m'a déclaré que le Conseil des Ministres est entièrement contraire à une prorogation plus longue en l'absence de l'autorisation du Parle-

ment. « Au surplus, m'a-t-il dit, étant données mes dispositions si favorables, il ne doute pas qu'avant un mois nous ne soyons d'accord, et, s'il est nécessaire, la prorogation actuelle sera continuée jusqu'à la fin des négociations. »

Il m'a indiqué mercredi pour la signature du Protocole et m'a annoncé qu'il avait donné déjà aux autorités douanières les ordres en conséquence.

De Moüy.

N° 42.

M. Flourens, Ministre des Affaires étrangères,

à M. le Comte de Moüy, Ambassadeur de la République française en Italie.

Paris, le 26 décembre 1887.

Monsieur le Comte, vous trouverez ci-joint copie des instructions générales que je viens d'adresser à M. Teisserenc de Bort relativement aux négociations commerciales et maritimes avec l'Italie.

M. Marie, Directeur du Commerce extérieur, a été désigné pour suivre la négociation en qualité de second Délégué; il est muni, comme l'indiquent les instructions ci annexées, de tous les éléments d'informations concernant les demandes spéciales de notre commerce.

Agréez, etc.

Flourens.

ANNEXE À LA DÉPÊCHE DU MINISTRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES EN DATE DU 26 DÉCEMBRE 1887.

M. Flourens, Ministre des Affaires étrangères,

à M. Teisserenc de Bort, Sénateur, Plénipotentiaire de France.

Paris, le 24 décembre 1887.

Monsieur le Sénateur, j'ai l'honneur de vous annoncer que le Gouvernement

de la République vous a désigné pour aller à Rome en vue de négocier avec l'Italie une Convention de commerce et de navigation. Vous trouverez, ci-joints, les pleins pouvoirs que le Président de la République a signés à cet effet.

La Convention du 3 novembre 1881, qui a été dénoncée le 15 décembre de l'année dernière par le Gouvernement italien, arrive à expiration le 31 de ce mois, et il importe aux deux Pays que leurs échanges ne soient pas exposés, en l'absence de toute garantie contractuelle, à l'application de taxes différentielles ou de droits prohibitifs. Au moment où vous engagerez la négociation, une prorogation de la Convention de 1881 pour une période de deux ou trois mois aura déjà été arrêtée entre les deux Gouvernements; elle maintiendra provisoirement le *statu quo* pour les intérêts respectifs, et laissera aux négociateurs le temps nécessaire pour élaborer les nouveaux arrangements qui font l'objet de l'importante mission que vous avez bien voulu accepter.

Au point de vue commercial, les stipulations inscrites au tarif conventionnel de 1881 doivent vous servir de bases de négociation; nous n'entendons pas cependant exclure certaines modifications; vous devrez, en effet, vous efforcer d'obtenir une amélioration du régime actuel sur certains produits et vous pourrez, en échange, renoncer à certains avantages qui n'intéresseraient pas essentiellement notre industrie et notre commerce. A cet égard, vous aurez à tenir compte de l'expérience faite pendant les cinq années qu'a duré le régime qui arrive à échéance.

Quant au détail des concessions à obtenir en faveur de tels ou tels produits nationaux, vous trouverez des indications précises dans les Notes relatives aux tissus qui ont été remises au Gouvernement italien. Indépendamment de ces notes, M. Marie, directeur du Commerce extérieur, que M. le Ministre du Commerce et de l'Industrie a désigné pour suivre avec vous cette négociation, vous donnera communication de tous les renseignements verbaux ou écrits recueillis par le Département du Commerce sur les besoins et sur les vœux de nos négociants, de nos agriculteurs et de nos manufacturiers. Quant aux points sur lesquels vous auriez besoin d'instructions complémentaires, et en cas de difficultés particulières, vous voudriez bien m'en référer.

En ce qui concerne les stipulations relatives à nos rapports maritimes avec l'Italie, je me borne pour le moment à vous rappeler l'intérêt essentiel que nous attachons à voir les opérations d'escale, qui sont partout considérées comme de droit commun, autorisées sur le littoral italien, comme elles le sont dans les eaux françaises dans les mêmes conditions que les pratiquent les nations les plus favorisées.

J'ai d'ailleurs consulté les Ministres de l'Agriculture, des Finances et de la Marine au sujet des négociations qui vont s'ouvrir, et j'aurai l'honneur de vous transmettre les instructions complémentaires, que leurs observations compor-

teraient, notamment sur les questions qui ont été réglées dans le récent Traité austro-italien et qui pourront être soulevées à l'occasion de la négociation avec la France.

Je n'ai pas besoin de recommander à votre patriotisme éclairé d'apporter dans les négociations que vous allez diriger, de concert avec M. le Comte de Moüy, cet esprit à la fois ferme et conciliant sur lequel le Gouvernement compte pour réaliser une œuvre que notre Parlement puisse sanctionner, et qui serve, ainsi que nous le désirons, à affermir les liens d'amitié existant entre les deux Pays.

Agréez, etc.

FLOURENS.

N° 43.

M. le Comte DE MOÜY, Ambassadeur de la République française en Italie,

à M. FLOURENS, Ministre des Affaires étrangères.

(TÉLÉGRAMME.)

Rome, le 29 décembre 1887.

Je vous envoie le Protocole que j'ai signé aujourd'hui avec M. Crispi et qui proroge le Traité de 1881 jusqu'au 1er mars.

M. Teisserenc de Bort est arrivé ce matin. Je l'ai présenté à M. Crispi. Notre première réunion avec les Délégués italiens aura lieu demain.

DE MOÜY.

PROTOCOLE DE PROROGATION
DU TRAITÉ DE COMMERCE DU 3 NOVEMBRE 1881.

Une négociation pour le renouvellement du Traité de commerce du 3 novembre 1881, entre la France et l'Italie, étant en ce moment en cours entre les deux Gouvernements, et les deux Parties étant éga-

lement désireuses de conserver, pendant cette négociation, à leurs industries et productions respectives, le bénéfice du régime conventionnel, les soussignés, à ce dûment autorisés, sont convenus de ce qui suit :

Le Traité de commerce stipulé le 3 novembre 1881 entre la France et l'Italie est maintenu en vigueur jusqu'au 1er mars 1888.

En foi de quoi, les soussignés ont dressé le présent Protocole et y ont apposé leurs cachets.

Fait en double exemplaire, à Rome, le 29 décembre 1887.

L'Ambassadeur de France,
Comte DE MOÜY.

Le Président du Conseil,
Ministre par intérim des Affaires étrangères,
F. CRISPI.

N° 44.

M. le Comte DE MOÜY, Ambassadeur de la République française en Italie,
à M. FLOURENS, Ministre des Affaires étrangères.

(TÉLÉGRAMME.)

Rome, le 31 décembre 1887.

Aujourd'hui a eu lieu à la Consulta notre première séance à laquelle ont assisté le Président du Conseil, les Ministres des Finances et du Commerce et les trois Délégués italiens. Le Président du Conseil a lu une courte note exprimant les dispositions favorables du Gouvernement italien. Nous avons répondu en l'assurant de sentiments pareils. Les questions n'ont été d'ailleurs qu'effleurées par M. Teisserenc de Bort et M. Ellena et l'on a réglé seulement l'ordre de la discussion.

DE MOÜY.

N° 45.

M. le Comte de Moüy, Ambassadeur de la République française en Italie,

à M. Flourens, Ministre des Affaires étrangères.

(Télégramme.)

Rome, le 2 janvier 1888.

Notre seconde séance a été entièrement consacrée à l'examen sommaire des articles sur lesquels on est dès à présent à peu près d'accord d'après les pourparlers qui ont eu lieu à Paris cet automne. Aucune discussion ne s'est produite.

De Moüy.

N° 46.

M. le Général Menabrea, Ambassadeur d'Italie à Paris,

à M. Flourens, Ministre des Affaires étrangères.

Paris, le 6 janvier 1888.

Monsieur le Ministre, je me hâte de communiquer à Votre Excellence le télégramme ci-après qui m'est parvenu la nuit dernière :

« A l'Ambassade d'Italie à Paris.

« Le Directeur de la douane nous prévient que la douane française, « à tout hier (4 janvier), appliquait le tarif général aux provenances « italiennes, attendu qu'elle manquait d'instructions relatives à la pro« rogation du Traité de commerce. Veuillez prévenir l'Administra« tion française pour qu'elle fasse cesser ce grave inconvénient. Signé « Crispi. »

En conséquence, j'ai l'honneur de prier Votre Excellence de vouloir bien faire donner les dispositions nécessaires pour que la douane française se conforme au tarif de l'ancien Traité franco-italien prorogé.

Je vous offre mes remerciements anticipés.

MENABREA.

N° 47.

M. FLOURENS, Ministre des Affaires étrangères,
à M. le Général MENABREA, Ambassadeur d'Italie à Paris.

Paris, le 6 janvier 1888.

Monsieur l'Ambassadeur, au reçu de la lettre que Votre Excellence m'a fait l'honneur de m'écrire ce matin, je me suis empressé de m'enquérir auprès du Ministère des Finances, au sujet des faits signalés dans le télégramme que vous vouliez bien me communiquer.

Des informations qui me sont fournies, il résulte qu'aux termes d'instructions spéciales, en date du 28 décembre, les agents des douanes ont reçu l'ordre de maintenir, à l'égard des produits italiens, le régime de la Convention du 3 novembre 1881. Toutes les directions ont accusé réception de ces instructions. Ce ne pourrait donc être que par suite d'un malentendu qu'une erreur aurait été commise. Je serais très reconnaissant à Votre Excellence si Elle pouvait m'indiquer le bureau français que concerne le télégramme dont Elle m'a donné connaissance. Des instructions nouvelles seraient aussitôt adressées à ce bureau.

Agréez, etc.

FLOURENS.

N° 48.

M. Teisserenc de Bort, Délégué du Gouvernement de la République française à Rome,

à M. Flourens, Ministre des Affaires étrangères.

(*Télégramme.*)

Rome, le 10 janvier 1888.

C'est hier seulement que la Conférence a fini son premier examen des articles principaux du tarif. Les Délégués italiens entendent maintenir les classifications nouvelles qu'ils ont introduites dans leur tarif général; ils consentent des réductions sur les chiffres portés à ce tarif, mais ces réductions, alors même qu'elles ne sont pas le dernier mot des négociateurs, laisseraient encore le nouveau tarif notablement supérieur à celui de 1881 pour les ouvrages en peaux, les textiles, les métaux, la plupart des articles tels que les parfumeries, porcelaines, etc.

Dans cette situation, une entente semble difficile à réaliser.

Teisserenc de Bort.

N° 49.

M. Teisserenc de Bort, Délégué du Gouvernement de la République française à Rome,

à M. Flourens, Ministre des Affaires étrangères.

(*Télégramme.*)

Rome, le 13 janvier 1888.

Je vous confirme mon télégramme du 10 courant et mon appréciation sur le caractère général des propositions italiennes.

Aujourd'hui, en discutant le droit sur les viandes, les Délégués italiens ont déclaré que leur Gouvernement était disposé à proroger jusqu'en 1892 l'ensemble des tarifs annexés au Traité de 1881, si le Gouvernement français consentait à rendre conventionnel le droit sur le bétail en rapprochant le plus possible ce tarif du droit inscrit dans la loi du 7 mai 1881, surtout en ce qui concerne les bêtes à cornes.

Nous aurions besoin de recevoir vos instructions le plus tôt possible.

TEISSERENC DE BORT.

N° 50.

M. FLOURENS, Ministre des Affaires étrangères,
à M. TEISSERENC DE BORT, Délégué du Gouvernement de la République française à Rome.

(*TÉLÉGRAMME.*)

Paris, le 17 janvier 1888.

La proposition mentionnée dans votre dépêche du 13 et relative au maintien du régime conventionnel de 1881, moyennant la consolidation des droits sur le bétail, est-elle ferme et vous a-t-elle été faite comme engageant le Gouvernement italien au cas où nous l'accepterions? Je désirerais être fixé à cet égard.

FLOURENS.

N° 51.

M. Teisserenc de Bort, Délégué du Gouvernement de la République française à Rome,

à M. Flourens, Ministre des Affaires étrangères.

Rome, le 16 janvier 1888.

Monsieur le Ministre, les procès-verbaux de nos séances vous ont permis de suivre pas à pas la marche des négociations et de constater l'inutilité de nos efforts pour obtenir de l'Italie un retour aux tarifs inscrits dans le Traité de 1881.

L'Italie, qui a dénoncé tous les traités qui engageaient son tarif douanier pour reprendre une liberté d'allures complète, entend inaugurer un régime de tarifications suffisamment protecteur pour donner un nouvel essor à la production manufacturière qui se développe chez elle. Elle a donc la prétention de relever presque tous les droits d'entrée sur les produits fabriqués. De notre côté, en acceptant la discussion sur la majoration de quelques-uns des tarifs inscrits au Traité de 1881, nous avons déclaré, dès l'ouverture de la négociation, que nous ne pourrions souscrire à des augmentations de droits que tout autant que ces augmentations pourraient trouver des équivalents dans les concessions de tarif que l'Italie accorderait à la France sur d'autres articles du tarif s'appliquant à des objets qui intéressent notre pays.

Or, aujourd'hui, après avoir parcouru, avec MM. les Délégués italiens, tous les articles inscrits au tarif de 1881 et noté toutes les aggravations de taxes que le Gouvernement italien veut introduire, il arrive que les majorations demandées par l'Italie portent à peu près sur tous les articles qui sont, de la part de la France, l'objet d'une exportation un peu notable en Italie, en sorte que nous sommes démunis pour chercher une compensation aux sacrifices que l'Italie entend nous imposer.

Dans la conférence d'avant-hier, nous avons tenté un nouvel effort pour obtenir quelques concessions nouvelles. Nous avons obtenu quel-

ques adoucissements partiels, mais qui laissent toujours l'ensemble des propositions italiennes très supérieur aux tarifications de 1881 sur les articles qui nous intéressent le plus, c'est-à-dire sur les huiles d'olive, sur les lainages, sur les soieries, sur les tissus mélangés de coton, sur les confections, sur les ouvrages en fer et sur un très grand nombre d'articles de la mercerie ordinaire et fine. (Voir le tarif ci-annexé.)

Nous venons de dire qu'à ces majorations de tarif, la France ne pouvait opposer que des revendications très insuffisantes; et en effet, d'une part, nos engagements avec la Belgique, la Suisse, le Portugal, etc., nous interdisent de rien changer au régime des produits (autres que le riz et les vitrifications) que l'Italie nous envoie en quantité considérable. D'autre part, les articles exportés par la France en Italie, sur lesquels cette dernière ne demande pas d'augmentation et pourrait nous consentir des dégrèvements sont, en dehors des vins et des ciments, d'une importance au moins secondaire pour notre commerce et tout à fait hors de proportion avec les sacrifices qu'on voudrait nous imposer.

L'exportation des vins français en Italie porte sur une valeur de 4 millions. L'Italie nous offre de descendre de 4 francs à 2 francs le tarif quand ces vins sont en fûts et qu'ils ne titrent pas plus de 12 degrés. Cette forme d'abaissement du droit, disent les Délégués italiens, assure aux vins français un traitement de faveur par rapport aux autres vins importés en Italie, ces derniers ayant presque toujours un titrage supérieur à 12 degrés; nous pourrions encore demander l'extension du droit de 2 francs aux vins en bouteilles.

Les ciments, qui ne sont pas inscrits au tarif conventionnel de 1881, donnent lieu à une exportation française en voie de développement qui dépassera, en 1887, 7 millions, dont 2 millions à destination de l'Italie. Leur régime a été considérablement empiré par le nouveau tarif général italien, qui porte à 12 fr. 50 cent. l'ancien droit de 5 francs. Nous pourrions demander le retour au droit de 5 francs et la conventionnalisation de ce droit. Toutefois les Délégués italiens, pressentis sur ce point, ont déclaré qn'il serait difficile de desecndre au-dessous de 10 francs.

Mais, alors même que nous aurions gain de cause sur ces deux points, la satisfaction qui nous serait donnée nous semblerait bien insuffisante pour compenser les sacrifices qui nous sont demandés, et le Gouvernement français pensera sans doute qu'une convention basée sur des concessions aussi inégales ne saurait obtenir l'approbation des Chambres françaises.

Il est vrai que l'Italie nous a fait une autre ouverture dont je vous ai rendu compte dans mon télégramme du 13. Je n'ai pas été médiocrement surpris en entendant les Délégués italiens, qui jusqu'alors avaient étayé leur demande de majoration de tarif en disant que l'Italie voulait secourir et fortifier ses manufactures, développer l'industrie métallurgique qui sert à la défense du Pays, déclarer que si la France voulait réduire et conventionnaliser les droits sur le bétail, ils feraient le sacrifice de leurs théories et abandonneraient leur demande de majorations de droits.

Quoi qu'il en soit et jusqu'au jour où Votre Excellence nous aura donné des instructions contraires, nous croyons que cette combinaison se trouve écartée par les engagements que le Gouvernement français a pris vis-à-vis des Chambres et qu'il n'y a pas lieu de s'y arrêter. Nous avons demandé de suspendre les séances pour quelques jours, afin de nous donner le temps de vous communiquer les propositions italiennes. Veuillez en prendre connaissance et nous donner vos instructions.

Agréez, etc.

Teisserenc de Bort.

ANNEXE À LA LETTRE DE M. TEISSERENC DE BORT DU 16 JANVIER 1888.

TARIFS PROPOSÉS PAR L'ITALIE.

DÉSIGNATION DES ARTICLES.	UNITÉS.	DROITS PROPOSÉS par l'Italie.	ANCIEN TARIF conventionnel.
Eaux minérales naturelles ou artificielles et eaux gazeuses.	100 kilog.	0f 50c	0f 50c
Vins :			
a) En fûts et futailles (fûts compris) :			
1° Jusqu'à 12 degrés	Hectol.	2 00	4 00
2° De plus de 12 degrés et moins de 16 degrés	*Idem.*	4 00	4 00
b) En bouteilles (sauf distinction quant au degré)	Le cent.	4 00	4 00
NOTA. — Les vins titrant 16 degrés ou plus acquitteront les droits d'importation et la surtaxe afférente à l'alcool sur la quantité d'esprit excédante et le droit d'importation du vin sur le reste du liquide.			
Spiritueux :			
a) Alcool pur en futailles et fûts (fûts compris)	Hectol.	14 00	12 00
b) Cognac et eau-de-vie en fûts et futailles (fûts compris)	*Idem.*	25 00	25 00
c) Cognac et eau-de-vie en bouteilles de plus d'un demi-litre et pas plus d'un litre	Le cent.	25 00	25 00
d) Cognac et eau-de-vie en bouteilles d'un demi-litre ou moins	*Idem.*	18 00	18 00
Huiles fixes :			
a) D'olive	100 kilog.	6 00	3 00
b) Non dénommées	*Idem.*	6 00	6 00
Cartouches vides avec capsules	*Idem.*	60 00	60 00
Savon :			
a) Commun	*Idem.*	6 00	6 00
b) Parfumé	*Idem.*	12 00	12 00
Couleurs en tablettes, en poudre et de toute autre sorte.	*Idem.*	12 00	12 00
Cirage pour chaussures	*Idem.*	5 00	5 00
Articles confectionnés de chanvre, de lin et de coton.			
a) Sacs, linge de lit et de table, serviettes et articles similaires	*Idem.*	Droit du tissu augmenté de 10 p. 100.	Droit du tissu augmenté de 10 p. 100.
b) Cols, manchettes et chemises d'homme	*Idem.*	Droit du tissu augmenté de 60 p. 100.	
c) Autres	*Idem.*	Droit du tissu augmenté de 30 p. 100.	
Tissus de coton imprimés	100 kilog.	Régime des tissus blanchis augmenté de 70 francs par 100 kilog.	Droit des tissus blanchis, plus 70 francs par 100 kilog.

NOTA. Les articles inscrits au Traité de 1881 et qui ne figurent pas dans cet état doivent être considérés comme devant être régis par le nouveau tarif général, les Délégués italiens s'étant bornés à protester de leurs dispositions conciliantes sans formuler aucun chiffre précis de réduction.

DÉSIGNATION DES ARTICLES.	UNITÉS.	DROITS proposés par l'Italie.	ANCIEN tarif conventionnel.
Laine :			
a) Naturelle en suint et laine lavée	100 kilog.	Exempte.	Exempte.
b) D'effilochage	Idem.	Idem.	Idem.
c) Teinte	Idem.	Idem.	Idem.
d) Cardée	Idem.	Idem.	Idem.
e) Peignée	Idem.	Idem.	Idem.
f) Cardée teinte	Idem.	Idem.	Idem.
g) Peignée teinte	Idem.	Idem.	Idem.
h) D'effilochage teinte	Idem.	Idem.	Idem.
Crin :			
a) Brut	"	Exempt.	Exempt.
b) Teint	100 kilog.	8 00	Idem.
c) Frisé et ouvrages grossiers en crin	Idem.	8 00	8 00
Tissus de laine :			
a) Cardée, pesant au mètre carré jusqu'à 300 grammes.	100 kilog.	170 00	140 00
— plus de 300 grammes jusqu'à 500 grammes.	Idem.	150 00	
— plus de 500 grammes	Idem.	140 00	
b) Peignée, pesant au mètre carré jusqu'à 200 grammes.	100 kilog.	210 00	170 00
— plus de 200 grammes jusqu'à 500 grammes.	Idem.	190 00	
— plus de 500 grammes	Idem.	170 00	
Nota. — La note annexée au n° 129 du tarif général est supprimée (A).			
Tissus de laine imprimés	"	Régime des tissus, suivant l'espèce, augmenté de 25 fr par 100 kilog.	Catégorie nouvelle n'existant pas au tarif conventionnel.
Feutres :			
a) Pour chapeaux	100 kilog.	18 00	18 00
b) Goudronnés, pressés, pour semelles	Idem.	7 00	7 00
Articles confectionnés de laine	100 kilog.	Droit du tissu augmenté de 30 p. 100.	Droit du tissu augmenté de 10 p. 100.
Tissus de soie et de filoselle :			
Noirs,			
Unis	Kilog.	5 00	4 00
Façonnés	Idem.	7 00	4 00
De couleur,			
Unis	Idem.	6 00	4 75
Façonnés	Idem.	8 00	4 75
A jour, grenadines,			
Unis	Idem.	7 00	4 75
Façonnés	Idem.	10 00	4 75

(A) La suppression de la note annexée à l'article 129 (Tissus de laine) implique le rétablissement pour les tissus de laine peignée, cardée, de la taxation sur la base de la matière dominant en poids et donne satisfaction à une de nos demandes; mais les droits applicables demeurent notablement supérieurs à ceux du tarif conventionnel de 1881. Ainsi, les tissus de l'espèce, laine cardée dominante, payeraient encore 150 et 170 francs au lieu de 140 francs les 100 kilog., et les tissus de laine peignée et cardée, laine dominante, 210 et 190 francs au lieu de 170 francs, d'après les nouveaux chiffres proposés par les Commissaires italiens.

Quant aux tissus de laine peignée ou cardée mélangée de coton avec la chaîne entièrement composée de fils de coton et passibles actuellement de droits de 93 fr. 50 pour les tissus de laine cardée et de 130 francs pour les tissus de laine peignée, le rétablissement de ces deux catégories ne nous a pas été accordé, malgré notre insistance et l'intérêt qu'elles ont pour nous. Les Commissaires italiens ne semblent pas disposés à aller au delà d'une concession par suite de laquelle les tissus de l'espèce payeraient le droit afférent à la classe des tissus de laine pure la moins fortement imposée, soit 140 francs pour les tissus de laine cardée et 170 francs pour les tissus de laine peignée.

DÉSIGNATION DES ARTICLES.	UNITÉS.	DROITS PROPOSÉS par l'Italie.	ANCIEN TARIF conventionnel.
Velours mixtes dans lesquels la soie ou la filoselle entrent dans une proportion non inférieure à 12 p. 100 et non supérieure à 50 p. 100 :			
Unis	Kilog.	5f 00c	2f 50c
Façonnés	*Idem.*	7 00	2 50
Tissus mixtes dans lesquels la soie ou la filoselle entrent dans une proportion non inférieure à 12 p. 100, non supérieure à 50 p. 100:			
Noirs,			
Unis	*Idem.*	3 50	2 50
Façonnés	*Idem.*	5 00	2 50
De couleur,			
Unis	*Idem.*	4 00	2 50
Façonnés	*Idem.*	6 00	2 50
Tissus ordinaires de déchets de soie, dont le poids dépasse 200 grammes par mètre carré, et dans lesquels les déchets de soie entrent dans une proportion non inférieure à 12 p. 100 :			
Unis	*Idem.*	2 50	2 00
Façonnés	*Idem.*	4 00	2 00
Velours et peluche de soie et de filoselle:			
Unis	*Idem.*	8f 00c	6 50
Façonnés	*Idem.*	10 00	6 50
Rubans et galons de soie	*Idem.*	2 fr. en plus du droit sur les tissus.	2 20
Meubles et parties de meubles bruts ou finis :			
a) Non rembourrés.			
En bois commun courbé	100 kilog.	7 50	7 50
Ces meubles peuvent être combinés avec une partie de bois commun non courbé et avec des ouvrages tressés en paille, rotin ou similaires.			
Meubles :			
Autres en bois commun	100 kilog.	13 00	13 00
Ces meubles peuvent être plaqués en bois commun et combinés avec des ouvrages tressés en paille, rotin et similaires.			
Autres en bois d'ébénisterie, plaqués, marquetés	*Idem.*	40 00	40 00
Voitures pour routes ordinaires :			
a) A deux roues au plus	La pièce.	33 00	33 00
b) Avec plus de deux roues et pas plus de quatre ressorts.	*Idem.*	110 00	110 00
c) Avec plus de deux roues et de quatre ressorts	*Idem.*	330 00	330 00
Chapeaux de paille non compris les chapeaux garnis	Le cent.	8 00	3 00
Papier de couleur doré ou peint ou de tenture	100 kilog.	25 00	20 00
Estampes, lithographies et étiquettes	*Idem.*	50 00	50 00
Peaux tannées sans poil :			
Vernies	*Idem.*	80 00	75 00
Maroquinées	*Idem.*	70 00	75 00
Taillées en tiges, empeignes et bandes pour chapeaux.	*Idem.*	Régime de la peau, selon l'espèce, augmenté de 10 p. 100.	Droit des peaux respectives.

DÉSIGNATION DES ARTICLES.	UNITÉS.	DROITS PROPOSÉS par l'Italie.	ANCIEN TARIF conventionnel.
Manchons de peaux fines	Le cent.	600f 00c	600f 00c
Manchons de peaux communes	*Idem.*	300 00	300 00
Gants de peau de toute qualité, même simplement taillés.	100 paires.	7 50	7 50
Chaussures, bottes, bottines et brodequins	*Idem.*	110 00	110 00
— Autres, de toute sorte	*Idem.*	70 00	70 00
Ouvrages en peau tannée, sans poil, non dénommés	100 kilog.	50 00	50 00
Valises	La pièce.	2 00	2 00
Nickel et ses alliages avec le cuivre et avec le zinc (packfong ou argentan) :			
— En dés, en pains et en débris	100 kilog.	4 00	4 00
— En feuilles, verges et fils	*Idem.*	10 00	10 00
— En ouvrages dorés et argentés	*Idem.*	100 00	"
— En autres ouvrages	*Idem.*	60 00	60 00
Porcelaine de couleur, dorée ou autrement décorée	*Idem.*	32 00	32 00
Bouteilles communes	*Idem.*	4 00	3 fr. le cent de bouteilles.
Dames-jeannes	*Idem.*	3 00	3f 00c
Oranges et citrons même dans l'eau salée	*Idem.*	2 00	2 00
Fruits frais, non dénommés	"	Exempts.	Exempts.
Dattes	"	*Idem.*	*Idem.*
Fruits secs :			
— Amandes avec ou sans coques	"	*Idem.*	*Idem.*
— Noix et noisettes	"	*Idem.*	*Idem.*
— Oléagineux, non dénommés	"	*Idem.*	*Idem.*
— Non dénommés, excepté les figues et les raisins	100 kilog.	2f 00c	2f 00c
Fruits, légumes et plantes potagères :			
— Dans l'huile, le sel ou le vinaigre	*Idem.*	8 00	8 00
— Dans l'esprit de vin	*Idem.*	40 { La surtaxe de l'alcool en plus. }	40 00
Colle de poisson	*Idem.*	10 00	10 00
Corail ouvré non monté	"	Exempt.	Exempt.
Chapeaux garnis pour dames	Le cent.	400f 00c	500f 00c
Fleurs artificielles	Kilog.	6 00	6 00
Carcasses pour articles de mode	*Idem.*	1 00	1 00

N° 52.

M. Teisserenc de Bort, Délégué du Gouvernement de la République française à Rome, à M. Flourens, Ministre des Affaires étrangères.

(*Télégramme.*)

Rome, le 18 janvier 1888.

En réponse à votre télégramme du 17 janvier, je m'empresse de

vous faire savoir dans quels termes le procès-verbal rend compte de l'incident qui a été l'objet de mon télégramme du 13.

M. Ellena, après avoir parlé de l'émotion qu'a causée en Italie le dernier relèvement des droits sur le bétail, ajoute : « Il s'ensuit que, dans plusieurs parties de l'Italie, on répugne à tout Traité avec la France n'assurant pas un régime favorable au bétail. La question est tellement importante que les Délégués italiens demandent à leurs Collègues si le Gouvernement français serait disposé à revenir pour cet article et spécialement pour la race bovine aux droits du 7 mai 1881 ou à des droits même légèrement supérieurs, au cas où l'Italie consentirait, de son côté, à maintenir, sur les produits manufacturés dans lesquels les intérêts français sont plus vivement engagés, le régime fixé par le Traité du 3 novembre 1881, et même à faire sur quelques points particuliers des concessions. »

TEISSERENC DE BORT.

N° 53.

M. TEISSERENC DE BORT, Délégué du Gouvernement de la République française à Rome,

à M. FLOURENS, Ministre des Affaires étrangères.

(TÉLÉGRAMME.)

Rome, le 19 janvier 1888.

J'ai prié le premier Délégué italien de bien préciser l'ouverture qu'il nous avait faite dans la séance du 13.

M. Ellena se porte garant de l'assentiment du Gouvernement italien à sa proposition. Il convient que le procès-verbal n'en a pas exactement rendu compte; voici les termes dans lesquels il l'a reproduite :

Si le Gouvernement français consent à inscrire le bétail dans le Tarif conventionnel du futur Traité en abaissant, surtout sur les animaux de l'espèce bovine, les droits actuels à un taux très rapproché

des droits perçus en 1881 à l'entrée en France, à savoir 15 francs pour les bœufs, qui pourraient être portés à 20 francs, et ainsi de suite pour les vaches, les veaux et les taureaux, le Gouvernement italien serait disposé à accepter à l'entrée en Italie le maintien des droits portés dans le Traité de 1881 avec les seules modifications qu'entraîneraient les nouvelles classifications introduites par le Parlement dans le Tarif général, mais sans aggravation de la moyenne des droits. »

Le Gouvernement italien serait même disposé dans ce cas à accorder quelques avantages nouveaux à la France.

Je ne puis que vous prier de me faire connaître les intentions du Gouvernement.

TEISSERENC DE BORT.

N° 54.

M. FLOURENS, Ministre des Affaires étrangères,
à M. le Comte DE MOÜY, Ambassadeur de la République française en Italie.

(TÉLÉGRAMME.)

Paris, le 24 janvier 1888.

J'ai pris connaissance de la lettre de M. Teisserenc de Bort en date du 16 janvier; il en résulte que, d'après les propositions des Délégués italiens:

1° Sur 272 taxations inscrites à notre Tarif conventionnel de 1881 à l'entrée en Italie, 183 seraient soumises aux droits parfois très élevés du nouveau Tarif général italien;

2° A l'égard des 89 autres articles, pour lesquels les droits de 1881 sont généralement maintenus, 29 articles, notamment les lainages et les soieries, sont encore majorés dans une proportion parfois considérable.

A notre grand regret nous avons dû reconnaître qu'un Traité consacrant de semblables conditions serait certainement rejeté par les Chambres. Ainsi que nous l'avons déclaré tout d'abord, et comme l'a rappelé M. Teisserenc de Bort, nous ne pouvons consentir à des relèvements du Tarif de 1881 à l'entrée en Italie qu'en échange de concessions sur ce même Tarif. Celles qui sont offertes sur les vins et les ciments nous donneraient à cet égard une certaine satisfaction, mais évidemment insuffisante pour contrebalancer les rehaussements de taxes imposés à nos principaux articles d'importation en Italie. Les propositions que nous avions soumises au Gouvernement italien, en ce qui concerne les lainages, indiquaient de quelle manière il nous semblait possible d'arriver à modifier le Tarif de 1881, soit en plus, soit en moins; mais les négociateurs italiens se sont placés au point de vue d'un relèvement général de ce Tarif et n'ont pas paru tenir compte du fait que, par la clause de la nation la plus favorisée, l'Italie retrouverait en France tous les avantages que lui avait assurés le Traité de 1881.

Quant à la proposition qui faisait l'objet du télégramme de M. Teisserenc de Bort du 19 janvier, elle a été soumise à un examen particulier. En raison des déclarations explicites faites précédemment devant les Chambres par le Gouvernement au sujet du bétail, nous avons dû pressentir les dispositions de la Commission parlementaire des douanes relativement à cette question. La Commission s'est prononcée formellement à l'unanimité, moins une voix, contre l'insertion des droits sur le bétail dans le Tarif conventionnel.

En cet état de choses, nous ne pensons pas, à moins que vous n'ayez à me communiquer de nouveaux éléments d'appréciation, que MM. Teisserenc de Bort et Marie doivent prolonger leur séjour à Rome. Je vous prie de leur donner connaissance de ces instructions et de leur faire savoir qu'ils peuvent revenir à Paris. Vous vous entendrez avec eux pour faire comprendre au Gouvernement italien qu'en l'état actuel de ses propositions, la continuation des négociations nous paraît frustratoire. Nous voulons espérer néanmoins que les propositions qui accompagnent la lettre du 16 janvier ne sont pas le dernier mot du

Cabinet de Rome. Vous ajouterez que nous accueillerions les nouvelles ouvertures qui nous seraient faites avec le plus sincère désir d'arriver à une entente.

FLOURENS.

N° 55.

M. FLOURENS, Ministre des Affaires étrangères,

à M. le Comte de MOÜY, Ambassadeur de la République française en Italie.

(TÉLÉGRAMME.)

Paris, le 26 janvier 1888.

Aujourd'hui le Général Menabrea m'a donné connaissance d'un télégramme de M. Crispi, d'après lequel le Gouvernement italien se déclare disposé à faire de nouvelles et larges concessions et ajoute que, si nous en faisions nous-mêmes, il y aurait certitude d'aboutir. Je lui ai répondu qu'en concédant à l'Italie le traitement de la nation la plus favorisée, nous lui assurions déjà un régime plus avantageux que celui qu'elle nous offrait jusqu'à présent, et qu'en conséquence nous attendions les nouvelles propositions qu'elle nous fait espérer et qui seraient de nature à assurer le succès des négociations.

Je vous prie de faire connaître à M. Crispi dans quel sens j'ai répondu à la communication que je viens de recevoir du Général Menabrea.

FLOURENS.

N° 56.

M. FLOURENS, Ministre des Affaires étrangères,
à M. le Comte DE MOÜY, Ambassadeur de la République française en Italie.

(TÉLÉGRAMME.)

Paris, le 27 janvier 1888.

Je viens de recevoir de M. le Général Menabrea communication du télégramme suivant de M. Crispi :

« A l'occasion de ma réception hebdomadaire, M. le Comte de « Moüy est venu me voir aujourd'hui, 26. Il m'a répété ce que l'Agence « Havas, il y a peu de jours, a dit à peu près au sujet du Traité de « commerce. Il a fini par conclure que si l'Italie n'accepte pas pour « base des négociations le Traité de 1881, celles-ci ont peu de chance « de réussir. J'ai dû répondre à l'Ambassadeur :

« 1° Que le Gouvernement de la République ne s'était jamais ex« pliqué formellement là-dessus, et qu'il eût bien mieux valu que cette « déclaration nous eût été faite au mois de décembre dernier, avant « le début des négociations;

« 2° Que, pendant le cours des Conférences entre nos Délégués « respectifs, il n'avait été rien dit qui impliquât de telles intentions de « la part de la France, ainsi que les procès-verbaux des séances en font « foi;

« 3° Quant à la question du bétail, quelle que soit son importance « pour nous, elle ne constitue pas une base absolue dont nos négocia« tions ne puissent s'écarter;

« 4° Enfin, que le Gouvernement du Roi est encore animé des « meilleures intentions de continuer les négociations et qu'on pourrait « arriver à une entente pour la conclusion d'un Traité qui a un égal « intérêt pour nos deux pays, si, de son côté, la France y met la même « bonne volonté. »

Je ne puis que constater, en ce qui me concerne, que j'ai toujours indiqué, dans mes conversations soit avec le Général Menabrea et avec M. Ressman, soit avec MM Luzzatti et Ellena, que le Traité de 1881 devrait être la base de la négociation. Mais sans insister sur cette question qui ne saurait aujourd'hui avoir d'influence sur la solution à intervenir, nous devons nous demander quelle est la portée des déclarations conciliantes qui terminent le télégramme de M. Crispi. Dans ma pensée, elles impliqueraient, de la part du Cabinet de Rome, l'acceptation du tarif de 1881 à l'entrée en Italie : je vous prie de vous en assurer et de me faire connaître, en outre, quelles sont les propositions définitives du Gouvernement italien. Il importe que nous soyons fixés à cet égard. Je n'ai d'ailleurs pas encore reçu le compte rendu de votre entretien avec M. Crispi à la suite de mes instructions du 24 janvier, et j'ignore les motifs pour lesquels, usant de la faculté que leur laissaient ces instructions, nos Délégués sont restés à Rome. Je n'attacherais pas moins de prix à être renseigné sur les points visés dans mon télégramme d'hier.

FLOURENS.

N° 57.

M. le Comte de Moüy, Ambassadeur de la République française en Italie,

à M. Flourens, Ministre des Affaires étrangères.

(Télégramme.)

Rome, le 27 janvier 1888.

J'ai entretenu hier M. Crispi de la situation conformément à vos instructions du 24 janvier. Je lui ai fait connaître avec précision notre sentiment sur les majorations de taxe que le Gouvernement italien paraît vouloir maintenir jusqu'à présent et que nous jugeons inadmis-

sibles. Je lui ai dit, en ce qui concerne les bestiaux, que l'avis unanime de la Commission parlementaire des douanes était absolument contraire à l'insertion du bétail dans le tarif conventionnel. J'ajoutais que si cette situation n'était pas modifiée, le Gouvernement de la République ne considérerait plus comme utile le séjour de ses Délégués spéciaux à Rome; que cependant nous étions prêts à accueillir et à examiner les nouvelles propositions et ouvertures du Cabinet italien.

En me répondant, M. Crispi s'est plaint des télégrammes des journaux de Paris qui préjugent la question dans un sens défavorable; il s'est étendu sur les sentiments conciliants de l'Italie en nous reprochant de ne pas vouloir nous écarter du traité de 1881. Je lui ai fait observer que nous ne voulions pas, en effet, ainsi que M. Teisserenc de Bort l'avait déclaré dès notre première séance, laisser aggraver ce traité contre nous, que nous ne nous étions pas refusés à examiner des modifications ou compensations, pourvu qu'elles fussent strictement équivalentes. Au surplus, il avait dû, par les notes que j'avais été chargé de lui remettre sur les lainages, soieries, être fixé sur l'esprit dont nous étions animés. Le Président du Conseil m'a dit qu'il avait prié le Général Menabrea de vous répéter que l'Italie avait toujours le même désir d'arriver à un accord.

Dans la séance d'aujourd'hui j'ai exposé aux Délégués italiens les instructions que nous avions reçues et M. Teisserenc de Bort en a développé le sens. M. Ellena nous a longuement répondu en insistant pour que nos Délégués ne regardent pas leur mission comme terminée. Il a rappelé que l'Italie n'avait pas dit son dernier mot et nous a demandé de lui indiquer dans une prochaine séance jusqu'où nous pourrions nous avancer. Je lui ai fait observer que nous considérions que c'était aux Délégués italiens à nous faire connaître leurs intentions sur les questions majeures. M. Teisserenc de Bort, sans se refuser à vous faire part, de son côté, de la demande des Délégués italiens, n'a pas dissimulé qu'il connaissait le sens de votre réponse à l'avance et que nous ne pourrions admettre un tarif majoré dans tous les points essentiels sur celui de 1881. Les Délégués italiens nous ont promis

de prendre les instructions de leur Gouvernement et de nous les communiquer dans la prochaine séance, dont le jour n'est pas fixé.

DE MOÜY.

N° 58.

M. FLOURENS, Ministre des Affaires étrangères,
à M. le Comte DE MOÜY, Ambassadeur de la République française en Italie.

(TÉLÉGRAMME.)

Paris, le 28 janvier 1888.

Les renseignements que contient votre télégramme d'hier ne nous font pas encore connaître les propositions définitives du Gouvernement italien. Au point où en est arrivée la négociation, il faut obtenir des Délégués italiens une réponse précise et leur répéter qu'il nous est impossible de traiter sur une autre base que sur le Tarif de 1881. Si nous admettons que des changements puissent être apportés à ce Tarif, ce n'est, comme je l'ai déjà indiqué, qu'en trouvant dans des réductions équivalentes la compensation des relèvements que nous consentirions sur tel ou tel article, et ces relèvements ne pourraient, bien entendu, être admis que dans d'étroites limites.

Nous n'entrevoyons pas, en dehors de ces conditions, le moyen d'arriver à une entente qui ait chance d'être sanctionnée par le Parlement. Veuillez communiquer ces instructions à M. Teisserenc de Bort et à M. Marie, et faire connaître la situation en termes très nets tant à M. Crispi qu'aux Délégués italiens.

FLOURENS.

N° 59.

M. le Comte DE MOÜY, Ambassadeur de la République française en Italie,

à M. FLOURENS, Ministre des Affaires étrangères.

(TÉLÉGRAMME.)

Rome, le 29 janvier 1888.

Après un dîner chez l'Ambassadeur de Turquie, j'ai eu hier soir un long entretien avec M. Crispi et avec le Ministre des finances, M. Magliani.

Le Président du Conseil m'a dit que de très larges concessions étaient en ce moment à l'étude et qu'il pensait que nous pourrions nous réunir dans les premiers jours de la semaine. Je lui ai répondu que dans l'état des choses, il était urgent de préciser la situation, qu'il était nécessaire que l'Italie donnât tout de suite ce qu'elle peut donner, de façon que le régime de 1881 ne fût pas aggravé; que les instants étaient précieux, et qu'il fallait nous mettre en mesure de présenter à notre Parlement une solution acceptable. Je lui ai rappelé encore l'importance majeure pour les relations des deux Pays de prévenir une rupture commerciale. M. Crispi a paru apprécier ces considérations avec empressement : il m'a répété que tout le possible serait fait pour en venir à un accord dont il comprenait la nécessité.

Le Ministre des finances, de son côté, s'est montré extrêmement désireux d'une entente qu'il m'a déclaré espérer vivement; si par impossible nous n'y arrivions pas complètement, m'a-t-il dit, du moins il faudrait établir un *modus vivendi* pour ne pas rompre.

DE MOÜY.

N° 60.

M. le Comte DE MOÜY, Ambassadeur de la République française en Italie,

à M. FLOURENS, Ministre des affaires étrangères.

Rome, le 30 janvier 1888.

Monsieur le Ministre, Votre Excellence connaît, par mes derniers télégrammes, l'état de la négociation si difficile que nous avons à suivre; je me bornerai à en rappeler sommairement les derniers incidents.

A la suite de votre Télégramme du 24, et d'accord avec MM. Teisserenc de Bort et Marie, j'ai fait connaître à M. Crispi que nous étions prêts, ayant reçu des instructions, à nous réunir aux Délégués italiens, et le Président du Conseil fixa la prochaine séance au surlendemain. Nous avons pensé, en effet, que le départ des Délégués français devait être suspendu jusqu'au moment où le Gouvernement italien nous aurait avisés de ses résolutions dernières.

Pendant ce temps, la presse des deux Pays, informée du départ éventuel des Délégués, se livrait à des polémiques très vives, et quand j'allai voir M. Crispi, la veille de la séance, pour lui faire connaître le sens des directions que nous avions reçues, je le trouvai, ainsi que je vous l'ai télégraphié, très mécontent des nouvelles répandues par les agences.

Je lui exposai l'ensemble des motifs qui ne nous permettaient pas d'accepter les chiffres présentés par le Gouvernement italien et des concessions en réalité fictives, puisqu'elles constituaient encore des aggravations très sensibles du Tarif de 1881, et je ne lui cachai pas qu'à moins de nouvelles propositions, MM. Teisserenc de Bort et Marie devraient retourner en France.

M. Crispi me dit alors qu'il ne savait pas notre intention absolue de

ne pas nous écarter des chiffres de 1881 : je lui répondis que notre langage, sur ce point, n'avait jamais varié; que les notes que j'avais été chargé de lui remettre sur les principaux articles de notre régime des tissus indiquaient notre sentiment de la manière la plus précise; enfin que, depuis l'ouverture des négociations à Rome, M. Teisserenc de Bort avait déclaré dès la première séance que nous admettions quelques modifications au Tarif de 1881, mais seulement à condition que les compensations fussent équivalentes. Au surplus, le caractère du langage que m'a tenu M. Crispi me paraît avoir été un peu forcé dans la dépêche dont vous m'avez donné connaissance, et ce que m'a dit le Président du Conseil avait plutôt l'aspect d'une objection incidente que d'une déclaration.

En terminant l'entretien, il me renouvela l'assurance de sa bonne volonté et m'affirma que les Délégués italiens recevraient des instruc-très conciliantes.

Je fis connaître aussitôt à M. Teisserenc de Bort et à M. Marie cette conversation; il fut convenu qu'à la séance du lendemain 27 j'informerais officiellement les Délégués italiens des directions que nous avions reçues, tant au sujet de la négociation en général que du départ éventuel de nos Représentants spéciaux. M. Teisserenc de Bort devait ensuite développer le sens de cette communication. Cet ordre a été suivi et les Délégués italiens ont pu se convaincre ainsi entièrement de vos intentions ainsi que de la gravité des décisions qu'ils ont à prendre. Ils nous ont exprimé d'ailleurs dans les termes les plus sympathiques le désir que MM. Teisserenc de Bort et Marie « ne regardent pas leur mission comme terminée » et ils nous ont prié de leur indiquer dans la prochaine séance tout ce qu'il nous serait possible de faire pour arriver à un accord. M. Teisserenc de Bort, sans refuser catégoriquement, a fait observer qu"il était dès aujourd'hui certain de votre réponse. J'ai fait remarquer alors que c'était aux Délégués italiens de nous informer d'une manière complète, sans hésitation ni réticences, des concessions extrêmes qu'ils pouvaient nous offrir. Ces messieurs nous ont demandé de prendre des instructions plus complètes de leur Gouvernement et nous avons dû, par suite, at-

tendre quelques jours encore les propositions qui pouvaient nous être faites.

Agréez, etc.

DE MOÜY.

N° 61.

M. le Comte de MOÜY, Ambassadeur de la République française en Italie,

à M. FLOURENS, Ministre des Affaires étrangères.

(TÉLÉGRAMME.)

Rome, le 1er février.

J'ai reçu hier une lettre de M. Crispi me proposant pour demain une séance dans le but et avec l'espoir, m'écrit-il, de trouver un accord pour la conclusion d'un nouveau Traité de commerce entre les deux Pays.

C'est donc dans cette réunion que les Délégués italiens, qui préparent depuis plusieurs jours leurs nouvelles propositions, doivent nous faire connaître leurs concessions extrêmes. Ils ne paraissent pas encore complètement fixés, et M. Crispi ainsi que M. Ellena se bornent à affirmer leurs intentions très favorables sans rien préciser.

DE MOÜY.

N° 62.

M. le Comte DE MOÜY, Ambassadeur de la République française en Italie,

à M. FLOURENS, Ministre des Affaires étrangères.

(TÉLÉGRAMME.)

Rome, le 2 février 1888.

Après nous avoir fait attendre depuis samedi, les Délégués italiens devaient, nous étions en droit de le penser, nous soumettre aujourd'hui les propositions définitives de leur Gouvernement. Tel n'a pas été le résultat de la séance de ce jour. Les Délégués n'avaient aucune proposition formelle à nous remettre. Ils sont revenus sur des questions que nous considérions comme absolument épuisées par nos déclarations antérieures plusieurs fois répétées. Ils nous ont demandé encore une fois si nous entendons prendre le Traité de 1881 comme base de la nouvelle négociation et si nous tenons absolument à ce que tous les articles repris dans ce Traité fussent visés dans le nouveau. Nous avons répondu en confirmant nos précédentes déclarations et en demandant que le Gouvernement italien nous mît promptement en mesure d'envoyer ou de rapporter à Paris ses propositions définitives. M. Teisserenc de Bort a ajouté que, si ces propositions devaient s'écarter sensiblement du Tarif de 1881, elles n'auraient aucune chance d'être acceptées, et qu'à son avis il vaudrait beaucoup mieux suspendre les négociations.

Les Délégués italiens ont promis une réponse aussi prompte que possible, que je m'empresserai de vous communiquer.

DE MOÜY.

N° 63.

Son Excellence M. Crispi, Président du Conseil, Ministre des Affaires étrangères d'Italie,

à M. le Comte de Moüy, Ambassadeur de la République française en Italie.

(*traduction.*)

Rome, le 3 février 1888.

Monsieur l'Ambassadeur, les Délégués italiens pour le traité de commerce m'ont rapporté que, dans la séance d'hier, les Délégués français, après avoir déclaré que le Gouvernement de la République ne pouvait faire aucune concession sur le bétail, ni renoncer à aucun des articles du tarif italien, repris dans le traité du 3 novembre 1881, avaient ajouté que la France était seulement disposée à consentir à quelques légères augmentations sur un nombre très restreint d'articles, pourvu qu'il y eût sur d'autres articles des réductions équivalentes.

Le Gouvernement royal a examiné la situation créée par cette communication; il a dû se persuader que les propositions françaises auraient pour résultat la prorogation pure et simple du traité du 3 novembre 1881, que les intentions manifestées par la Chambre des Députés et mes déclarations n'ont pas admise. Si les demandes de l'Italie à l'égard du bétail eussent été accueillies, il nous aurait été, il est vrai, moins malaisé d'accepter d'autres et considérables réductions sur les taxes du tarif général auxquelles sont soumis les principaux produits des manufactures françaises.

Toutefois, estimant nécessaire de laisser au Cabinet de Paris le temps de réfléchir sur les idées échangées dans les conférences entre les Délégués des deux États, je crois devoir déclarer que j'attendrai de savoir du Gouvernement de la République si et quand il pense reprendre les négociations sur des bases convenant également aux deux Nations.

Veuillez agréer, etc.

Crispi.

N° 64.

M. le Comte de Moüy, Ambassadeur de la République française, en Italie,

à M. Flourens, Ministre des Affaires étrangères.

Rome, le 10 février 1888.

Monsieur le Ministre, au moment où j'adressais à Votre Excellence ma dépêche du 30 janvier dernier, nous étions fondés à croire que nous étions à la veille de recevoir des Délégués italiens un ensemble de propositions conciliantes. Leur langage, leur promesse de nous présenter un tableau indiquant les chiffres nouveaux qu'ils seraient en mesure de nous offrir, les dispositions manifestées par le Président du Conseil et le Ministre des finances dans leurs entretiens avec moi, nous permettaient de présumer que, sans nous donner peut-être encore les satisfactions que nous voulions obtenir, du moins le Gouvernement italien essaierait de se rapprocher sensiblement des stipulations de 1881.

Vous avez su, par nos télégrammes, que les deux séances qui ont suivi n'ont pas répondu à notre attente, que les Délégués italiens ne nous ont fait aucune des propositions que nous nous flattions d'entendre, se sont bornés à nous faire préciser de nouveau notre point de vue que nous n'avions d'ailleurs aucun motif de leur dissimuler et ont ajourné toute explication catégorique sur leurs instructions définitives.

Néanmoins et quelle que fût notre impression, nous étions décidés à attendre les dernières concessions qui nous étaient annoncées. Tout en supposant bien qu'elles ne seraient pas suffisantes pour amener sur le champ une conclusion favorable, encore voulions-nous les connaître pour être en mesure d'apprécier les distances réelles qui nous séparaient du Gouvernement italien. C'est pourquoi M. Teisserenc de Bort ne cessait d'insister pour recevoir le tableau comparatif que les Délégués nous avaient promis. La lettre que m'a adressée M. Crispi, le 3

de ce mois, et que je vous ai envoyée sur-le-champ par le télégraphe, a brusquement interrompu les négociations. Elle paraît impliquer de la part du Gouvernement italien la volonté de ne point se départir des premières concessions qu'il avait indiquées au cours de nos séances et qui sont rapportées dans les Protocoles. Comme il est, d'autre part, fixé sur notre décision que nous lui avons représentée de nouveau dans la dernière séance, cette lettre équivaut à une fin de non-recevoir. MM. Teisserenc de Bort et Marie ont donc jugé que leur mission était terminée, et leur départ a été décidé le soir même conformément à nos instructions précédentes. Je me suis borné à accuser réception de sa lettre au Président du Conseil. Ces Messieurs sont partis le surlendemain pour Paris.

Agréez, etc.

De Moüy.

N° 65.

M. Flourens, Ministre des Affaires étrangères,

à M. le Général Menabrea, Ambassadeur d'Italie.

Paris, le 20 février 1888.

Monsieur l'Ambassadeur, j'ai l'honneur d'adresser, ci-joint, à Votre Excellence, un relevé des propositions, en matière de tarif, auxquelles s'est arrêté le Gouvernement de la République après avoir soumis à un examen approfondi les résultats des conférences qui ont eu lieu, à Rome, pour le renouvellement des arrangements commerciaux et maritimes entre la France et l'Italie.

Ce relevé accompagne une note, également ci-annexée, et je serai obligé à Votre Excellence de vouloir bien faire parvenir ces deux documents à son Gouvernement.

Agréez, etc.

Flourens.

ANNEXE I À LA LETTRE DU MINISTRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES,
EN DATE DU 20 FÉVRIER 1888.

NOTE.

Dans la lettre que M. le Président du Conseil d'Italie a adressée, le 3 février, à l'Ambassadeur de la République à Rome, M. Crispi déclare que, dans l'opinion du Gouvernement royal, les propositions présentées par les Délégués français devant avoir pour résultat la prorogation pure et simple du Traité de 1881, qui serait contraire aux intentions du Parlement italien, il croit devoir attendre que le Gouvernement français fasse savoir si et quand il pense reprendre les négociations sur des bases convenant également aux deux Nations.

Cette communication était tout à fait inattendue des négociateurs français dont le séjour n'avait été prolongé à Rome depuis le 24 janvier que dans l'attente de propositions nouvelles et précises qui leur avaient été promises par les Délégués italiens.

Si l'on se reporte, en effet, aux différentes phases de la négociation, on constate qu'après un examen poursuivi en commun de l'ensemble des tarifications à établir sur les produits français à l'entrée dans la Péninsule, les offres de l'Italie, en échange du traitement de la nation la plus favorisée pour ses produits en France, se résumaient ainsi : sur 272 articles français inscrits au Tarif de 1881 à l'entrée en Italie, 183 se trouvaient rejetés du Tarif conventionnel ou tombaient sous le coup des droits très relevés du tarif général du 14 juillet 1887. Sur les 89 articles maintenus au tarif conventionnel projeté, 29 avaient à subir des majorations de taxe parfois considérables et parmi ces 29 articles se trouvaient les lainages, les soieries, c'est-à-dire les principaux éléments de notre importation. Un Traité signé dans ces conditions ne pourvait être ratifié par le Parlement français : les débats qui ont eu lieu devant lui à une époque encore récente relativement au Traité de 1881 ne permettent aucun doute à cet égard.

Pour éviter le double danger, soit d'exposer à un échec la Convention projetée, soit de laisser les transactions des deux Pays dépourvues de toute garantie conventionnelle, les Délégués français ont fait appel aux sentiments de conciliation du Cabinet de Rome en vue d'obtenir des propositions nouvelles et précises : ils admettaient que la nouvelle Convention ne fût pas identique à celle de 1881, mais ils demandaient qu'elle présentât au moins des équivalences propres à établir entre les relèvements et les réductions un équilibre qui permît de la défendre devant le Parlement français. C'est dans ce sens qu'à la

réunion du 27 janvier, M. Teisserenc de Bort et M. de Moüy s'exprimaient de nouveau.

Les Délégués italiens reconnaissaient, d'autre part, que leurs propositions n'étaient pas définitives et qu'ils pouvaient faire des concessions nouvelles très importantes sur lesquelles ils devaient demander les instructions définitives de leur Gouvernement.

Dans ces conditions, ce n'était qu'en connaissant en quoi consisteraient ces concessions, et quelle devait en être l'étendue que les Délégués français pouvaient apprécier d'une manière complète la possibilité d'arriver à une entente. Ils attendaient donc sur ces points la réponse promise, lorsque la lettre adressée à M. de Moüy par M. le Président du Cabinet italien, est venu changer entièrement la situation : ne contenant aucune des propositions annoncées, demandant au contraire, de nouvelles communications de la part du Gouvernement français, elle devait nécessairement avoir pour résultat de suspendre sinon de rompre la négociation.

En l'état, le Gouvernement de la République ne peut que maintenir les déclarations déjà faites par ses Délégués : il continue d'être disposé à accueillir les propositions qui lui seraient faites pour l'établissement d'un nouveau régime conventionnel, entre les deux Pays, et qui, dans les modifications que pourrait subir le régime actuel, offriraient d'équitables compensations entre les relèvements et les réductions, dont les produits français seraient l'objet à l'entrée en Italie.

Afin de préciser la situation telle que l'envisage le Gouvernement de la République, l'ensemble des demandes françaises en matière de tarifs se trouve indiqué dans le tableau annexé à la présente Note. En garantissant aux produits italiens, à l'entrée en France le traitement de la nation la plus favorisée, qui s'étend à 871 articles, soit les trois quarts du Tarif général français, et en admettant que l'Italie puisse, relativement à un certain nombre d'articles de provenance française, majorer le tarif conventionnel qui leur est actuellement appliqué, le Gouvernement de la République considère qu'il est en droit d'obtenir sur ce même tarif des réductions équivalentes, en ce qui concerne les lainages, les soieries, les tissus de lin et de chanvre, les fils de toute sorte, les peaux ouvrées, les huiles d'olive, la bijouterie, l'horlogerie, les papiers peints, les articles de mode, les produits céramiques, les porcelaines et cristaux, les ciments et certains produits chimiques et pharmaceutiques.

Paris, 20 Février 1888.

ANNEXE II À LA LETTRE DU MINISTRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES EN DATE DU 20 FÉVRIER 1888.

DEMANDES DE LA FRANCE.

TARIF B.

DÉNOMINATION DES ARTICLES.	UNITÉS.	DROITS.
Eaux minérales naturelles ou artificielles et eaux gazeuses..........	100 kil.	0f 50c
Vins en futailles (fûts compris) de toute sorte....................	Hectolitre.	2 00
— en bouteilles......................................	*Idem.*	2 00
Spiritueux non édulcorés, ni aromatisés, y compris le rhum, l'eau-de-vie, etc., en fûts et futailles (fûts compris)....................	*Idem.*	12 00
— édulcorés ou aromatisés, en futailles (fûts compris) (A)......	*Idem.*	25 00
— de toute sorte, en bouteilles :		
de la capacité d'au-dessus d'un demi-litre, mais ne dépassant pas le litre....................................	Le cent.	25 00
de la capacité d'un demi-litre ou moins..................	*Idem.*	18 00
Huiles fixes d'olive (B)......................................	100 kil.	3 00
— non dénommées....................................	*Idem.*	6 00
Carbonates de plomb (C)......................................	*Idem.*	5 00
Cartouches vides..	*Idem.*	60 00
Médicaments composés non dénommés, acceptés par une faculté de médecine (sans défalcation du poids des contenants immédiats)....	*Idem.*	120 00
Gommes et résines indigènes brutes..........................	*Idem.*	1 00
Savon commun..	*Idem.*	6 00
— parfumé..	*Idem.*	12 00
Cire à cacheter..	*Idem.*	30 00
Parfumeries (sans défalcation du poids des contenants immédiats) alcooliques..	*Idem.*	(1) 37 50
— non alcooliques..................................	*Idem.*	12 00
Couleurs dérivées du goudron et d'autres substances bitumineuses à l'état sec..	*Idem.*	Exemptes.
— en pâtes ou liquides..............................	*Idem.*	Exemptes.
Extraits colorants de bois de teinture et d'autres matières tinctoriales de toute sorte..	*Idem.*	12 50
Extrait de châtaignier et autres sucs tanins liquides ou concrets extraits de végétaux....................................	*Idem.*	Exempt.
Couleurs en tablettes, en poudre et de toute autre sorte...........	*Idem.*	12 00
Crayons sans gaine (D)....................................	*Idem.*	10 00
Cirages..	*Idem.*	5 00

(A) L'exclusion des liqueurs de cette position du tarif constituerait une aggravation du régime actuel sans profit pour l'industrie italienne et soulèverait en France de vives réclamations.

(B) Les huiles d'olive d'Italie sont admises en France au droit de 3 francs. On ne s'expliquerait pas que le droit fût plus élevé en Italie, pays de grande production et d'exportation.

(C) Demande de l'inscription du droit de 5 francs dont la France jouissait en vertu de l'ancien Traité austro-italien et non repris dans la nouvelle convention avec l'Autriche-Hongrie.

(D) Demande du maintien du droit de 10 francs inscrit dans l'ancien Traité austro-italien.

(1) Non compris les taxes intérieures.

DÉNOMINATION DES ARTICLES.	UNITÉS.	DROITS.
Fils de lin et de chanvre, simples, écrus, lessivés ou blanchis	100 kil.	11f 50c
Fils de lin, de chanvre, simples, teints	Idem.	17 10
— retors, écrus, lavés ou blanchis	Idem.	23 10
— retors, teints	Idem.	34 65
Tissus de lin et de chanvre, n'ayant pas plus de 5 fils de chaine dans l'espace de 5 millimètres : écrus ou blanchis, non compris les toiles d'emballage	Idem.	23 10
— pour toiles d'emballage, sangles et tuyaux	Idem.	12 00
— teints ou fabriqués avec des fils teints	Idem.	38 00
Tissus de lin et de chanvre présentant en chaîne plus de 5 fils dans l'espace de 5 millimètres : écrus, blanchis ou mélangés de blanc (A).	Idem.	57 75
— teints ou fabriqués avec des fils teints	Idem.	90 00
— imprimés	Idem.	115 00
— brodés	Idem.	250 00
— cirés, pour parquets, et toiles goudronnées et huilées	Idem.	20 00
— autres de toute sorte	Idem.	40 00
Fils de jute (B)	Idem.	10 00
Tissus de jute	Idem.	20 00
Bonneterie et passementerie de lin et de chanvre	Idem.	110 00
Boutons et rubans de lin et de chanvre	Idem.	100 00
Dentelles et tulles de lin et de chanvre	Kil.	7 00
Articles confectionnés de lin et de chanvre	Droits des tissus dont ils sont composés, plus 10 p. o/o de ces droits.	
Tissus de coton pur, unis, croisés et coutils écrus pesant 13 kilogrammes ou plus aux 100 mètres carrés et présentant, en chaîne et trame, dans le carré de 5 millimètres de côté :		
— 27 fils élémentaires ou moins	100 kil.	57 00
— plus de 27 fils	Idem.	64 00
Tissus de coton pur écrus pesant 7 kilogrammes ou plus, mais moins de 13 kilogrammes aux 100 mètres carrés et présentant, en chaîne et trame, dans le carré de 5 millimètres de côté :		
— 27 fils élémentaires ou moins	Idem.	66 00
— plus de 27 fils	Idem.	75 00
Tissus de coton pur écrus pesant moins de 7 kilogrammes aux 100 mètres carrés et présentant, en chaîne et en trame, dans le carré de 5 millimètres de côté :		
— 27 fils élémentaires ou moins	Idem.	80 00
— plus de 27 fils	Idem.	100 00
Tissus de coton, etc. blanchis	Droits des tissus écrus, plus 20 p. o/o du droit.	
Tissus de coton, etc. en couleur ou teints	Droits des tissus écrus, plus 35 fr. par 100 kilogrammes.	
Tissus de coton, etc. imprimés	Droits des tissus blanchis, plus 70 fr. par 100 kilogrammes.	
Tissus de coton, etc. ouvrés	Droit des tissus selon l'espèce augmentés de 10 p. o/o.	

(A) Par suite de l'application de ce tarif, les toiles à voiles payent le même droit que les tissus plus légers et de grand prix, comme les toiles à chemise et sont ainsi frappées d'une taxe d'environ 25 p. o/o sur une valeur de 200 à 250 francs les 100 kilogrammes. A défaut d'une catégorie spéciale pour les tissus de l'espèce qui contiennent le plus ordinairement 10 fils 1/2 en chaîne aux 5 millimètres, ne serait-il pas possible d'obtenir qu'à l'exemple de la douane française, les douanes italiennes comptent pour un seul fil les fils doubles de la chaîne des toiles à voile ainsi que les tissus destinés à la fabrication des sangles et des seaux à incendie.

La France tire de l'Italie la plus grande partie des chanvres employés dans cette fabrication.

(B) Demande d'inscription des droits de 10 francs pour les fils de jute et de 20 francs pour les tissus de jute concédés à la Suisse par le Traité du 23 mars 1883. (Proposition accueillie par les délégués italiens.)

DÉNOMINATION DES ARTICLES.	UNITÉS.	DROITS.
Tissus de coton, etc. (Suite.) — damassés	Droits des tissus selon l'espèce augmentés de 15 p. o/o.	
Tissus de coton, etc. (Suite.) — brochés (A)	Droits des tissus selon l'espèce augmentés de 15 p. o/o.	
Tissus de coton, etc. (Suite.) — brodés (B)		
Tulles de coton	100 kil.	400f 00c
Tissus cirés de coton, pour parquets, et tissus goudronnés	*Idem.*	25 00
— autres de toute sorte	*Idem.*	50 00
Tricots de coton. — simples	*Idem.*	100 00
Tricots de coton. — façonnés	*Idem.*	130 00
Mèches de lampe et mèches tressées pour bougies	*Idem.*	60 00
Boutons, passementerie et couvertures de coton	*Idem.*	100 00
Galons et rubans de coton	*Idem.*	100 00
Dentelles de coton	*Idem.*	400 00
Velours de coton, communs et peluches.. — écrus	*Idem.*	110 00
Velours de coton, communs et peluches.. — blanchis	*Idem.*	130 00
Velours de coton, communs et peluches.. — teints et imprimés	*Idem.*	145 00
Velours de coton, fins (velvets). — écrus	*Idem.*	130 00
Velours de coton, fins (velvets). — blanchis	*Idem.*	150 00
Velours de coton, fins (velvets). — teints et imprimés	*Idem.*	165 00
Articles confectionnés de coton	Droits des tissus dont ils sont composés, plus 10 p. o/o du droit.	
Laines naturelles en suint et laines lavées d'effilochage, teintes cardées, peignées, cardées teintes, peignées teintes, d'effilochage teintes.	″	Exemptes.
Crin brut ou teint et poils de toute sorte	″	*Idem.*
— frisé, cordes et ouvrages grossiers en crin	″	8f 00c
Fils de laine ou de poils. — cardée simple — écrus, ayant de longueur au kilog. — jusqu'à 10,000 mètres	100 kil.	45 00
Fils de laine ou de poils. — cardée simple — écrus, ayant de longueur au kilog. — plus de 10,000 mètres	*Idem.*	55 00
Fils de laine ou de poils. — cardée simple — blanchis	Régime des fils écrus.	
Fils de laine ou de poils. — cardée simple — teints	Régime des fils écrus, plus 25 francs les 100 kil.	
Fils de laine ou de poils. — cardée retors	Régime des fils simples, plus 20 p. o/o.	
Fils de laine ou de poils. — peignée simple — écrus, ayant de longueur au kilog. — jusqu'à 50,000 mètres	100 kil.	45f 00c
Fils de laine ou de poils. — peignée simple — écrus, ayant de longueur au kilog. — plus de 50,000 mètres	*Idem.*	55 00
Fils de laine ou de poils. — peignée simple — blanchis	Régime des fils écrus.	
Fils de laine ou de poils. — peignée simple — teints	Régime des fils écrus, plus 25 francs les 100 kil.	
Fils de laine ou de poils. — peignée retors	Régime des fils simples, plus 20 p. o/o.	
Matelas de toute sorte	100 kil.	15f 00c
Tissus de laine — cardée, pesant au mètre carré — jusqu'à 300 grammes	*Idem.*	150 00
Tissus de laine — cardée, pesant au mètre carré — plus de 300 grammes et jusqu'à 500 grammes	*Idem.*	140 00
Tissus de laine — cardée, pesant au mètre carré — plus de 500 grammes	*Idem.*	120 00
Tissus de laine — cardée, avec la chaîne entièrement composée de fils de coton	*Idem.*	93 50

(A) A définir, afin de prévenir les difficultés de classement entre les tissus brochés et les tissus brodés.
(B) Classe unique.

DÉNOMINATION DES ARTICLES.	UNITÉS.	DROITS.
Tissus de laine (Suite.) — peignés, pesant au mètre carré — jusqu'à 200 grammes	100 kil.	175f 00c
— plus de 200 grammes et jusqu'à 500 grammes	Idem.	165 00
— plus de 500 grammes	Idem.	160 00
— Peignés, avec la chaîne entièrement composée de fils de coton	Idem.	130 00
Nota. Suppression de la Note annexe à l'article 129 B du Tarif général italien de 1857.		
— imprimés	Droits des tissus respectifs plus 25 francs les 100 kilog.	
— brochés (a)	100 kil.	—
— brodés	Idem.	400f 00c
Feutres pour chapeaux	Idem.	18 00
— goudronnés, pressés pour semelles, etc.	Idem.	7 00
— pour vêtements	Idem.	60 00
Tissus de crin pour tamis	Idem.	30 00
— de toute autre espèce	Idem.	165 00
Bonneterie et passementerie de laine	Idem.	200 00
Galons et rubans de laine	Idem.	220 00
Boutons (b) de laine	Idem.	220 00
Dentelles et tulles de laine	Idem.	300 00
Couvertures de bourre de laine, de rognures et de lisières de drap	Idem.	60 00
Tapis de bourre de laine, de rognures et de lisières de drap	Idem.	60 00
Couvertures et tapis de laine	Idem.	110 00
Articles confectionnés de laine	Droits des tissus dont ils sont composés, plus 10 p. o/o de ces droits.	
Semences de vers à soie	100 kil.	Exemptes.
Cocons de vers à soie	Idem.	Idem.
Soie grège ou moulinée, écrue	Idem.	Idem.
— grège ou moulinée, teinte	Idem.	Idem.
— à coudre	Idem.	Idem.
Bourre et bourrette de soie peignées	Idem.	10f 00c
Déchets de soie, bruts	Idem.	Exempts.
— filés	Idem.	50f 00c
— teints	Idem.	100 00
Velours de soie	Le kilog.	6 50
Tissus de soie noire et lustrine	Idem.	4 00
— de soie, non dénommés	Idem.	4 75
— de bourre de soie (c)	Idem.	4 00
— ordinaires de déchets de bourre de soie, mélangés ou non d'autres matières	Idem.	2 00
Dentelles et tulles de soie unis	Idem.	8 00
— et tulles de soie façonnés	Idem.	12 00
— galons et tulles de soie ou de bourre de soie, mélangés d'or ou d'argent fin ou faux	Idem.	10 00

(a) Explication demandée sur cette classe qui n'existait pas dans les anciens tarifs et peut donner lieu à de très grandes difficultés et même à la prohibition absolue de certaines catégories de tissus simplement façonnés.

(b) On ne considérera comme couverts d'étoffes que ceux dont le tissu est revêtu d'ornements; les autres boutons d'étoffes rentreront dans la mercerie fine.

(c) Payeront 2 fr. 50 le kilogramme les tissus mélangés de soie ou de bourre de soie dans lesquels la soie ou la bourre de soie de toute espèce ou de toute couleur entrera pour 12 p. o/o et jusqu'à 50 p. o/o.

DÉNOMINATION DES ARTICLES.	UNITÉS.	DROITS.
Boutons recouverts de soie ou de bourre de soie (c)	Le kil.	4f 00c
— mélangée d'autres matières	*Idem.*	2 00
Articles confectionnés de soie	Droits des tissus dont ils sont composés, plus 10 p. o/o de ces droits.	
Meubles non rembourrés: en bois courbé même poli, avec ou sans rotin	100 kil.	7f 50c
— autres en bois communs	*Idem.*	13 00
— de bois communs, rembourrés	*Idem.*	40 00
— de bois d'ébénisterie, plaqués ou marquetés, et même rembourrés	*Idem.*	40 00
Ustensiles et ouvrages divers en bois communs : non polis ni peints	*Idem.*	Exempts.
— autres	*Idem.*	8f 00c
Chariots pour marchandises de chemins ordinaires	Pièce.	22 00
Voitures... à deux roues	*Idem.*	33 00
Voitures... à plus de deux roues et pas plus de quatre ressorts	*Idem.*	110 00
Voitures... avec plus de deux roues et de quatre ressorts	*Idem.*	330 00
Tresses de paille	100 kil.	Exemptes.
— d'écorce, de sparte, etc., pour chapeaux, fines	*Idem.*	"
— communes	*Idem.*	"
— pour cordages et autres ouvrages	*Idem.*	"
Chapeaux de paille, non garnis (1)	Le cent.	(a)
Papier colorié, doré ou peint et pour tentures	*Idem.*	20f 00c
Cartes géographiques	*Idem.*	Exemptes.
Gravures, lithographies et étiquettes	100 kil.	50f 00c
Livres imprimés, en feuilles ou simplement brochés	*Idem.*	Exempts.
— cartonnés	*Idem.*	12f 00c
— reliés en peau ou parchemin	*Idem.*	20 00
Livres autrement reliés, en velours, en ivoire, etc., avec garniture d'or ou d'argent, etc.	*Idem.*	100 00
Musique imprimée	*Idem.*	5 00
Peaux.... de toutes couleurs vernies	*Idem.*	80 00
Peaux.... de toutes couleurs maroquinées	*Idem.*	70 00
Peaux.... finies pour semelles (b)	*Idem.*	45 00
Peaux.... finies autres	*Idem.*	50 00
Peaux.... de chevreau et d'agneau (c)	*Idem.*	20 00
Peaux.... taillées en tiges, empeignes, etc.	Droits des peaux respectives augmentés de 10 p. o/o.	
Manchons de peaux fines	Le cent.	600f 00c
— communes	*Idem.*	300 00
Gants de peau de toute qualité, même simplement taillés	100 paires.	7 50
Chaussures, bottes, bottines et brodequins	*Idem.*	110 00
— autres de toute sorte	*Idem.*	70 00

(c) Même observation que pour les boutons de laine.

(a) Demande d'abaissement du droit de 8 francs proposé par l'Italie.

(b) Inscription du droit du tarif général.

(c) Inscription du droit du tarif général.

(1) Les chapeaux de sparte, d'écorces de bois et de fibres de palmier, sont assimilés aux chapeaux de paille.

DÉNOMINATION DES ARTICLES.	UNITÉS.	DROITS.
Valises	La pièce.	2f 00c
Ouvrages en peau tannée sans le poil, non dénommés	100 kil.	50 00
Fontes en gueuses	Idem.	Exemptes.
— ouvrée, en articles bruts	Idem.	4f 00c
— en articles polis, tournés, émaillés, étamés ou vernis, et même garnis d'autres métaux	Idem.	5 00
Fer brut en massiaux et acier en pain	Idem.	2 00
Fer laminé ou martelé (verges de plus de 5 millimètres de diamètre et barres de toutes dimensions)	Idem.	4 62
— en verges (y compris les fils de 5 millimètres ou moins de diamètre ou de côté)	Idem.	8 00
— en plaques de 4 millimètres d'épaisseur ou plus	Idem.	4 62
— au-dessous de 4 millimètres d'épaisseur et même en tuyaux	Idem.	8 00
Fer forgé en ancres, essieux de voiture, enclumes et ouvrages bruts	Idem.	7 00
Fer et acier en rails, pour chemins de fer	Idem.	3 00
Fer et acier de seconde fabrication :		
— ouvrages en fer, simple	Idem.	11 80
— garnis d'autres métaux	Idem.	14 00
Fer-blanc recouvert d'étain, de zinc ou de plomb non ouvré	Idem.	10 75
Fer ouvré, même avec garniture d'autres métaux	Idem.	16 00
Acier non trempé en barres, en verges, en plaques et en fils	Régime du fer suivant les dimensions.	
— en ressorts de toute espèce	100 kil.	15f 00c
— autrement ouvré	Idem.	25 00
Couteaux pour arts et métiers, et couteaux à manche de bois commun, non garni	Idem.	16 00
Outils et instruments pour les arts et métiers et pour l'agriculture, de fer, d'acier ou de fer et acier, faux et faucilles	Idem.	10 00
— autres	Idem.	12 00
Cuivre, laiton et bronze en pains, rosettes, limailles et débris	Idem.	4 00
— en barres, en feuilles, en plaques ou en tuyaux	Idem.	10 00
— en fils de moins de 5 millimètres de grosseur	Idem.	15 00
— martelés en ouvrages bruts	Idem.	15 00
— en autres ouvrages	Idem.	25 00
— en barres, en fils dorés ou argentés	Idem.	100 00
— dorés ou argentés :		
enroulés sur fil de matière textile	Idem.	100 00
en autres ouvrages	Idem.	120 00
Toiles métalliques de fer ou d'acier	Idem.	20 00
— de laiton ou de cuivre	Idem.	20 00
Nickel et ses alliages avec le cuivre et avec le zinc (Packfong et Argentan) en dés, en pains et en débris	Idem.	4 00
— en feuilles, verges et fils	Idem.	10 00
— en articles dorés ou argentés	Idem.	100 00
— en autres ouvrages	Idem.	60 00
Étain et ses alliages avec le plomb et l'antimoine, en pains, en verges et en débris	Idem.	4 0
— battu, en feuille de toute sorte	Idem.	15 00
— En autres ouvrages	Idem.	20 00
Mercure	Idem.	10 00
Métaux et alliages métalliques non dénommés, à l'état brut	Idem.	5 00

DÉNOMINATION DES ARTICLES.	UNITÉS.	DROITS.
Métaux en ouvrages de toute sorte	100 kil.	100f 00c
Machines à vapeur fixes, avec ou sans chaudières et moteurs hydrauliques	*Idem.*	6 00
— à vapeur, locomotives (tenders compris), locomobiles et machines pour la navigation, avec au sans chaudière	*Idem.*	8 00
— non dénommées et pièces détachées de machines, les garnitures de cardes exceptées	*Idem.*	6 00
Gazomètres et leurs accessoires	*Idem.*	8 00
Appareils en cuivre ou en autres métaux pour chauffer, raffiner, distiller, etc	*Idem.*	10 00
Chaudières détachées en tôle de fer ou d'acier, avec ou sans bouilleurs ou chauffoirs	*Idem.*	8 00
Wagons de chemins de fer pour marchandises ou bagages	*Idem.*	7 00
— pour voyageurs	*Idem.*	13 00
Or filé en lames et clinquant et tréfilé	Le kil.	10 00
Or filé sur soie	*Idem.*	10 00
Or battu en feuilles (sans défalquer le poids du papier)	*Idem.*	10 00
Argent filé en lames et clinquant et tréfilé	*Idem.*	10 00
Argent filé sur soie	*Idem.*	10 00
Argent battu en feuilles (sans défalquer le poids du papier)	*Idem.*	5 00
Orfèvrerie et vaisselle d'or	L'hect.	14 00
Orfèvrerie d'argent, même doré	Le kil.	5 00
Bijouterie d'or	L'hect.	7 00
Bijouterie d'argent, même doré	Le kil.	10 00
Horlogerie : montres à boîtes d'or	La pièce.	3 00
— montres de tout autre métal	*Idem.*	1 00
— horloges de table, à tableau ou à pendule	*Idem.*	5 00
Orgues à cylindre ou boîtes à musique	*Idem.*	2 00
Mouvements d'horlogerie : de montres	*Idem.*	0 25
— d'horloges de table, à tableau ou à pendule	100 kil.	50 00
— d'horloges de tour, d'églises, etc	*Idem.*	20 00
Fournitures d'horlogerie	*Idem.*	50 00
Ciments et chaux hydrauliques (a)	1,000 kil.	5 00
Briques... { Briques, tuiles ordinaires, carreaux bruts et briques réfractaires (b)	*Idem.*	Exemptes.
Briques... { Tuiles plates marseillaises et (b) briques creuses	*Idem.*	Exemptes.
Houille crue et carbonisée	*Idem.*	Exempte.
Ouvrages de terre commune : carreaux vernissés ou émaillés	100 kil.	1f 10c
— non dénommés (creusets, jarres, poêles, etc.)	*Idem.*	1 50
Ouvrages de faïence grossière, stannifère ou à pâte colorée, à vernis opaque	*Idem.*	8 00
— fine ou à pâte blanche	*Idem.*	12 00
— dorée ou autrement décorée	*Idem.*	18 00
Ouvrages de porcelaine blanche	*Idem.*	12 00
— dorée ou autrement décorée	*Idem.*	32 00
Plaques de verre et de cristal, non polies (ternes) d'une épaisseur de 4 millimètres ou plus	*Idem.*	3 75
— non polies (verres à vitres)	*Idem.*	8 00

(a) Non repris au traité de 1881. Demande l'insertion avec un droit de 5 fr. les 1,000 kil. qui représente encore 14 et 12 p. o/o sur une valeur de 35 à 40 francs.

(b) Demande du maintien de la franchise pour ces deux articles non repris dans le nouveau traité avec l'Autriche-Hongrie.

DÉNOMINATION DES ARTICLES.	UNITÉS.	DROITS.
Plaques de verre et de cristal, polies, non étamées	100 kil.	20f 00c
Miroirs montés et plaques de miroirs polies et étamées (sans défalquer le poids des contenants immédiats)	*Idem.*	35 00
Ouvrages de verre et de cristal simplement soufflés ou moulés, non coloriés, ni passés à la meule ni gravés	*Idem.*	7 00
— coloriés ou passés à la meule, peints, émaillés, dorés ou argentés.	*Idem.*	11 00
N. B. — Ne sont pas considérés comme passés à la meule les objets pour lesquels on s'est borné à effacer la trace du pontil, ou dont les bords, fonds et bouchons seulement ont été passés à la meule.		
Bouteilles communes (*a*)	*Idem.*	4 00
Dames-jeannes	*Idem.*	3 00
Verres, cristaux et émaux en conterie, ou pierreries et prismes pour lustres et autres articles similaires	*Idem.*	30 00
Vitrifications ou émaux en pain, en baguettes ou en poudre	*Idem.*	5 00
Pâtes de froment	*Idem.*	5 50
Pain et biscuit de mer	*Idem.*	5 50
Fécules	*Idem.*	Exemptes.
Oranges et citrons, même dans l'eau salée	*Idem.*	2f 00c
Cédrats	*Idem.*	Exempts.
Fruits frais non dénommés	*Idem.*	*Idem.*
Dattes	*Idem.*	*Idem.*
Pistaches en coques ou mondées	*Idem.*	8f 00c
Fruits secs : amandes avec ou sans coques	*Idem.*	Exempts.
— noix et noisettes	*Idem.*	*Idem.*
— oléagineux non dénommés	*Idem.*	*Idem.*
— non dénommés, excepté les figues et les raisins	*Idem.*	2f 00c
Fruits, légumes et herbes potagères au vinaigre, au sel et à l'huile	*Idem.*	8 00
— à l'esprit-de-vin	*Idem.*	40 00
Semences diverses	*Idem.*	Exemptes.
Huiles de palmier et de coco	*Idem.*	1f 00c
Tourteaux de noix et d'autres matières	*Idem.*	Exempts.
Produits végétaux, légumes et herbes potagères frais non dénommés	*Idem.*	*Idem.*
Viande fraîche et volaille	*Idem.*	5f 00c
— salée, fumée ou autrement préparée	*Idem.*	20 00
— cuite	*Idem.*	5 00
Extraits de viande et tablettes de bouillon	*Idem.*	40 00
Sardines et anchois marinés ou à l'huile (même en boîtes)	*Idem.*	10 00
Fromages (*b*)	*Idem.*	8 00
Graisses de toute sorte	*Idem.*	1 00
Acide stéarique	*Idem.*	8 00
Bougies stéariques	*Idem.*	15 00
Colle forte	*Idem.*	4 00
— de poisson	*Idem.*	10 00
Plumes façonnées	Le kil.	15 00
Cheveux ouvrés	*Idem.*	10 00
Éponges communes	100 kil.	15 00
— fines	*Idem.*	100 00

(*a*) Caractère des bouteilles communes à déterminer de telle sorte que les bouteilles de nuance claire ne soient pas classées et tarifées comme les articles en cristal, et en stipulant que les bouteilles qui portent la marque ou le nom de la fabrique ou des indications relatives à la capacité ou des cachets gravés au sable ne soient pas exclues de la position dont il s'agit.

(*b*) Maintien du droit de 8 fr. accordé à la Suisse. (Traité du 23 mars 1883.)

DÉNOMINATION DES ARTICLES.	UNITÉS.	DROITS.
Corail brut	100 kil.	Exempt.
— ouvré, non monté	*Idem.*	Exempt.
Engrais	*Idem.*	Exempts.
Mercerie commune, à l'exception de la mercerie de bois et des jouets d'enfants (*a*)	*Idem.*	60f 00c
— fine	*Idem.*	100 00
Éventails communs	*Idem.*	90 00
— fins	*Idem.*	150 00
Instruments de musique. Orgues d'église	*Idem.*	12 00
— portatives	La pièce.	5 00
Pianos carrés et verticaux	*Idem.*	60 00
— à queue	*Idem.*	75 00
Harmoniums et harmonicas	*Idem.*	20 00
non dénommés	*Idem.*	1 00
Casquettes	Le cent.	100 00
Chapeaux de soie pure ou mélangée d'autres matières, excepté ceux garnis pour dames (*b*)	*Idem.*	150 00
— de toute autre matière, sauf la paille et excepté ceux garnis pour dames	*Idem.*	100 00
— de toute qualité, garnis pour dames	*Idem.*	400 00
Fleurs artificielles	Le kil.	6 00
Fournitures pour fleurs artificielles	*Idem.*	5 00
Carcasses pour articles de mode	*Idem.*	0 50
Objets de collection	*Idem.*	Exempts.

TARIF DE SORTIE.

Soufres bruts ou raffinés et fleur de soufre	Demande de suppression du droit de sortie de 1 fr. 10.

(*a*) Relativement à la mercerie, les délégués italiens ont annoncé qu'ils étaient disposés à faire des concessions sur cet article de leur tarif soit par voie de réduction sur l'ensemble de la position, soit par des réductions importantes à l'égard des produits compris dans la catégorie de la mercerie et qui ont un intérêt plus considérable pour l'industrie française.

Une réduction d'ensemble est préférable à une réduction partielle qui entraînerait forcément une assez longue nomenclature, laquelle ne pourrait manquer de laisser des lacunes.

Les droits de 60 fr. et de 100 fr., qui ont été portés à 100 fr. et à 200 fr., constituent une augmentation considérable, et le retour au tarif de 1881 ne semble pas inconciliable avec les déclarations des délégués italiens, qui se sont montrés disposés à descendre pour certains articles au-dessous du régime de 1881.

(*b*) Relativement à la distinction à établir entre les chapeaux garnis ou non garnis, les propositions françaises se résument dans les points suivants :

Pour les chapeaux de feutre pour hommes, que le galon qui borde les chapeaux de feutre pour soutenir le bord et l'empêcher de se déformer ne soit pas considéré comme une garniture, les galons autres que celui de la bordure constituant la garniture des chapeaux pour hommes.

Pour les chapeaux de feutre pour dames, le galon de bordure ne devrait jamais être considéré comme une garniture; il devrait en être de même pour le galon ajouté comme ornement, le caractère essentiel de la garniture des chapeaux de feutre pour dames étant l'adjonction d'étoffes, de plumes ou de fleurs.

Pour les chapeaux de paille garnis pour dames, la douane italienne considérait au début comme garnis les chapeaux de paille qui n'étaient pas absolument nus; depuis elle a fait la concession qu'on ne considérerait pas comme garniture les cordons, tresses ou passementeries en pailles; actuellement la douane italienne ne considère comme garnis que les chapeaux de paille dont la garniture est d'une matière autre que la paille, ou, si elle est de paille, lorsqu'elle garnit complètement le chapeau. Mais les ornements en paille ne constituant pas, à proprement parler, une garniture, et pour éviter toute difficulté, on pourrait ne considérer comme garnis que les chapeaux ornés de brides, de fleurs, de plumes, de rubans, seules garnitures dont l'arrangement et les dispositions constituent le travail de la modiste, bien différent de celui du fabricant de chapeaux.

Cette formule pourrait être appliquée aux chapeaux garnis de toutes sortes pour femmes.

TARIF A.

DROITS À L'ENTRÉE EN FRANCE.

Relativement au tarif A, l'accord s'était établi pour le relèvement du droit conventionnel de 3 francs sur les semoules en pâte et pâtes d'Italie à 8 francs, droit inscrit au Tarif général français et corrélatif au droit de 5 francs sur les blés. Mais l'Italie ayant établi par un décret en date du 10 février 1888 un droit de 11 francs sur ces mêmes articles, l'inscription du droit de 8 francs au tarif d'entrée en France ne manquerait pas de soulever des réclamations de la part des industriels français. Dans cette situation peut-être serait-il préférable de renoncer des deux côtés à l'inscription de cet article dans le nouveau Traité.

Les chiques ou billes en pierre tarifées à 15 francs au Tarif général sont reprises dans le Traité franco-italien de 1881 et soumises à un droit de 4 francs qui a donné lieu à de vives réclamations de la part des marbriers de l'Est. Or, sur une importation totale de 15,254 kilogrammes en 1886, la part de l'Allemagne seule est de 15,132 kilogrammes, et les autres pays y compris l'Italie y figurent pour 122 kilogrammes. Nous demandons la suppression de cet article, sans intérêt pour l'Italie.

Le régime des boutons a donné lieu à des plaintes analogues à celles ci-dessus mentionnées au sujet des chiques en pierre. En effet, le tarif A a taxé à 40 francs les 100 kilogrammes les boutons de cornes moulées, de corozo, de bois et de buffalo que le Tarif général français soumet à un droit de 150 francs les 100 kilogrammes. Ce régime de faveur a surtout profité à l'Allemagne, dont les importations de l'espèce figurent au tableau général du commerce en 1886 pour 244,950 kilogrammes sur un total de 321,433 kilogrammes; la Suisse vient ensuite avec 35,308 kilogrammes, et l'Italie en troisième ligne avec 27,248 kilogrammes. La suppression de cet article dans le tarif A est également demandée.

Suppression réciproque des articles relatifs aux cordages, ficelles et filets de pêche.

Suppression de l'article relatif aux produits chimiques non dénommés.

N° 66.

M. le Général MENABREA, Ambassadeur d'Italie,
à M. FLOURENS, Ministre des Affaires étrangères.

Paris, le 22 février 1888.

Monsieur le Ministre, j'ai l'honneur d'accuser réception à Votre Excellence de sa lettre en date du 20 courant, à laquelle était joint un relevé des propositions françaises relatives au Traité de commerce accompagné d'une note. Ces documents ont été remis hier au soir à la Chancellerie de l'Ambassade. Vu l'urgence, j'ai dû les expédier aujourd'hui même à Rome, où ils arriveront après-demain, sauf les retards qui peuvent provenir de l'état actuel des communications. Comme la prorogation de l'ancien Traité de commerce expire à la fin du mois courant, il restera ainsi à peine quatre jours au Gouvernement italien pour prendre connaissance des propositions françaises et les discuter. Toutefois Votre Excellence peut être persuadée qu'on mettra le plus grand empressement à les examiner.

Mais, si une solution définitive n'a pas lieu aussitôt qu'il serait désirable pour éviter l'application du système des Tarifs généraux, il faudra en accuser le temps qui aura fait défaut pour résoudre les difficultés que présente une question aussi compliquée et importante que celle dont il s'agit.

Veuillez agréer, etc.

MENABREA.

N° 67.

M. GÉRARD, Chargé d'Affaires de la République française en Italie, à M. FLOURENS, Ministre des Affaires étrangères.

(TÉLÉGRAMME.)

Rome, le 26 février 1888.

Hier et aujourd'hui les propositions françaises ont été examinées par le Conseil des Ministres et les Délégués spéciaux. M. Crispi vient de me dire qu'avant de prendre aucune décision il avait prié le Général Menabrea de demander à Votre Excellence si ces propositions devaient être considérées comme définitives, ou comme le point de départ de négociations nouvelles.

GÉRARD.

N° 68.

M. FLOURENS, Ministre des Affaires étrangères, à M. Gérard, Chargé d'Affaires de la République française en Italie.

Paris, le 27 février 1888.

J'ai reçu de M. le Général Menabrea une communication dans le sens de votre télégramme d'hier et je viens de lui faire connaître que le Gouvernement français ne croyait pas pouvoir modifier ses dernières propositions. La communication de l'Ambassadeur d'Italie ayant eu lieu verbalement, notre réponse lui a été faite sous la même forme.

FLOURENS.

N° 69.

Dépêche communiquée par M. le général Menabrea, Ambassadeur d'Italie, à M. Flourens, Ministre des Affaires étrangères.

Son Excellence le Ministre des Affaires étrangères d'Italie à l'Ambassadeur d'Italie, à Paris.

(*Traduction.*)

Rome, le 28 février 1888.

Dans la note du 20 février que Votre Excellence m'a transmise par le rapport du 22, le Ministre des Affaires étrangères de la République déclare que la communication contenue dans la lettre adressée, le 3 février, par le Président du Conseil des Ministres du Royaume d'Italie à l'Ambassadeur de France était tout à fait inattendue des Négociateurs français dont le séjour n'avait été prolongé à Rome, depuis le 24 janvier, que dans l'attente de propositions nouvelles et précises qui leur avaient été promises par les Délégués italiens.

Le Gouvernement du Roi ne sait pas se rendre compte de la surprise des Négociateurs français et peut encore moins s'expliquer leur opinion que des propositions nouvelles dussent être formulées par les Négociateurs italiens. Rien qui puisse justifier cette opinion ne résulte des procès-verbaux des conférences. Les Délégués italiens n'ont laissé ignorer à aucun moment aux Négociateurs français les principes desquels le Gouvernement italien devait s'inspirer pour le renouvellement du Traité de commerce, et ces principes n'étaient point conformes à ceux exposés dans les Conférences du 24 et du 27 janvier par les Négociateurs français.

Peut-être l'équivoque existant à cet égard dans la note remise, le 20 février dernier, par M. le Ministre des Affaires étrangères de France à l'Ambassadeur d'Italie à Paris vient-elle de l'oubli d'un fait qui a eu des conséquences capitales. Dans la lettre susdite du 3 février, le Pré-

sident du Conseil d'Italie, après avoir apprécié les propositions des Délégués français, ajoutait que si le Gouvernement de la République avait admis les réductions réclamées sur les droits frappant le bétail, l'Italie aurait été disposée, de son côté, à faire des concessions nouvelles et considérables. Cette partie de la lettre qui était la plus importante est restée sans réponse.

Il y a, au surplus, lieu de faire observer que la Note du 20 février est en profond désaccord avec le projet de Tarif conventionnel qui s'y trouve annexé. En effet, la Note, en répétant les déclarations formulées à plusieurs reprises par les Négociateurs français, affirme que le Gouvernement de la République est disposé à accueillir un nouveau régime douanier entre les deux Pays, qui offre des compensations entre les relèvements et les réductions dont les produits français seraient l'objet à leur entrée en Italie. Cependant le projet de Tarif, sauf un petit nombre de faibles relèvements, ne fait qu'empirer les conditions stipulées par l'Italie en 1881 et s'écarte complètement du principe qui avait été établi d'un commun accord, dans leurs pourparlers à Paris, entre M. Rouvier et MM. Ellena, Luzzatti et Branca. M. Rouvier désirait que les deux Pays tendissent à restreindre le plus tôt possible le nombre des articles du Tarif inscrits au Traité. Par contre le Gouvernement français, au lieu d'adhérer à notre proposition de laisser de côté ceux d'entre les articles des catégories du coton et du fer qui n'ont point pour lui un intérêt réclamant une protection spéciale, a demandé que le Traité s'étendît à quelques produits chimiques, aux peaux, aux ciments, etc.

Malgré cela, le Gouvernement italien est disposé à continuer la négociation et, en adhérant au dernier télégramme de Votre Excellence, je vous enverrai par un prochain courrier les contre-propositions italiennes.

Veuillez donner lecture de cette dépêche à S. Exc. M. Flourens et lui en laisser copie, s'il la demande.

CRISPI.

N° 70.

M. Gérard, Chargé d'Affaires de la République française en Italie, à M. Flourens, Ministre des Affaires étrangères.

(télégramme.)

Rome, le 1er mars 1888.

Hier, à la Chambre des Députés, le Président du Conseil a parlé des derniers incidents des négociations commerciales avec la France et s'est exprimé à ce sujet en termes très vifs. Il a terminé par la lecture d'un télégramme adressé, le 27, au Général Menabrea et dans lequel les déclarations finales de Votre Excellence sont qualifiées comme « insuffisantes à assurer le Gouvernement royal du bon vouloir de la France d'arriver à une conclusion équitable ».

Les résolutions du Gouvernement royal, telles que M. Crispi les a fait connaître, sont : d'une part, l'ordre donné aux douanes du Royaume d'appliquer, à partir du 1er mars, le Tarif général remanié; d'autre part, l'envoi à Paris par la poste des contre-propositions annoncées par le Général Menabrea.

La *Gazette officielle* a publié hier soir le décret modifiant le Tarif à l'égard des produits français.

Gérard.

N° 71.

M. Flourens, Ministre des Affaires étrangères, à M. le Comte de Moüy, Ambassadeur de la République française en Italie.

Paris, le 7 mars 1888.

Monsieur le Comte, le Général Menabrea m'a remis, le 3 de ce mois,

la traduction ci-annexée d'une lettre que M. le Président du Conseil, Ministre des Affaires étrangères d'Italie, lui a adressée au sujet de ma Note du 20 février dont je vous ai envoyé le texte.

Aux termes de cette communication, le Président du Conseil d'Italie ne peut se rendre compte de la surprise que la lettre qu'il nous a écrite le 3 février a causée aux Négociateurs français, ni s'expliquer l'opinion de ceux-ci que des propositions nouvelles dussent être formulées par les Négociateurs italiens. M. Crispi fait observer, d'autre part, qu'il n'est pas question dans la Note du fait que l'Italie aurait été disposée à accorder des concessions nouvelles et considérables si le Gouvernement de la République avait admis des réductions sur les droits frappant, à l'entrée en France, le bétail italien. Enfin le Président du Conseil estime que les demandes de la France, telles qu'elles résultent de la liste jointe à la Note du 20 février, sont en désaccord avec les termes de cette Note, qu'elles s'écartent du principe suggéré par l'Italie en vertu duquel les deux Pays devraient tendre à restreindre le plus possible le nombre des articles conventionnalisés, qu'elles aggravent, au détriment de l'Italie, le Traité de 1881 et qu'elles ne tiennent pas compte de la proposition italienne de laisser libres ceux des articles des catégories du coton et du fer qui n'auraient pas pour la France un intérêt spécial.

Ces observations ne nous paraissent pas, Monsieur le Comte, de nature à expliquer comment M. le Président du Conseil d'Italie a cru devoir, sans formuler de contre-propositions, vous écrire la lettre du 3 février qui ne pouvait avoir d'autre effet que de mettre fin aux pourparlers engagés à Rome.

A notre point de vue, la Délégation française, ayant demandé que l'Italie présentât des propositions nouvelles et les Délégués italiens ayant promis de prendre à ce sujet les instructions de leur Gouvernement, nos Négociateurs étaient en droit d'attendre et attendaient, en fait, des offres précises, sinon le dernier mot de l'Italie.

Quant à la question du bétail, elle ne pouvait plus être reprise utilement depuis qu'elle avait été l'objet, au cours même des Conférences de Rome, d'un nouvel examen dont le résultat avait été communiqué

au Gouvernement italien. A cet égard, dès le début des pourparlers, les engagements formels pris devant les Chambres françaises par le Gouvernement à diverses reprises avaient été rappelés, et c'est en raison de ces engagements que la Commission parlementaire des Douanes a dû être saisie de la question; vous savez qu'à l'unanimité, moins une voix, elle s'est prononcée contre toute stipulation conventionnelle concernant le régime du bétail à l'entrée en France.

Je ne saurais, d'autre part, admettre qu'il existe un profond désaccord entre la Note du 20 février et le Projet qui l'accompagne. Depuis la dénonciation, par l'Italie, du Traité de 1881 et au cours des négociations actuelles, nous avons toujours été animés des mêmes dispositions, prêts à garantir à l'Italie des concessions qui lui avaient été accordées en 1881 et qui avaient dans une très large mesure profité à son industrie, à son commerce, à son agriculture, mais tenus, d'un autre côté, de ne pas laisser modifier, par des majorations s'étendant aux nombreux articles de notre exportation, le régime que l'Italie nous avait reconnu en 1881; le projet contient diverses modifications à ce régime, mais à côté de changements favorables à la France, il en présente d'autres, destinés à donner satisfaction à l'Italie, notamment sur les points où des classifications nouvelles ont été introduites dans le Tarif général italien.

Dans la lettre ci-annexée, en date du 28 février, M. Crispi annonce du reste à M. le Général Menabrea l'envoi de contre-propositions. Je ne les ai pas encore reçues. Nous nous plaisons à espérer qu'elles seront de nature à permettre une entente qui soit profitable aux deux Pays.

Je vous serai obligé, Monsieur le Comte, de vouloir bien donner lecture de cette lettre à M. le Président du Conseil et, s'il le désire, vous pourrez lui en laisser copie.

Agréez, etc.

FLOURENS.

PROCÈS-VERBAUX DES CONFÉRENCES DE ROME

POUR LE RENOUVELLEMENT

DU TRAITÉ DE COMMERCE ET DE NAVIGATION

ENTRE LA FRANCE ET L'ITALIE.

PROCÈS-VERBAL N° 1.

SÉANCE D'INAUGURATION, 31 DÉCEMBRE 1887.

Le 31 du mois de décembre 1887, à trois heures et trois quarts de l'après-midi, se sont réunis au Palais de la Consulta, siège du Ministère des Affaires étrangères de l'Italie, pour l'ouverture des Conférences pour le renouvellement du Traité de commerce et de navigation entre l'Italie et la France :

S. Exc. M. Crispi, Président du Conseil des Ministres, Ministre *ad interim* des Affaires étrangères du Royaume d'Italie,

S. Exc. M. Magliani, Ministre des Finances et du Trésor,

S. Exc. M. Grimaldi, Ministre de l'Agriculture, de l'Industrie et du Commerce,

S. Exc. M. Brin, Ministre de la Marine,

Ainsi que les Délégués de l'Italie :

M. le Commandeur Ellena, Député, Secrétaire général du Ministère de l'Agriculture, de l'Industrie et du Commerce;

M. le Commandeur Luzzatti, Député;

Et M. le Commandeur Branca, Député.

S. Exc. M. l'Ambassadeur de France, Comte de Moüy, ainsi que le premier Délégué français, M. Teisserenc de Bort, Sénateur,

M. le Docteur Pisani-Dossi, premier Secrétaire de légation, chargé de la Direction du Cabinet politique du Ministère des Affaires étrangères,

M. le Chevalier Mayor, Secrétaire de S. Exc. M. Crispi,

M. le Chevalier Rogeri de Villanova, Secrétaire au Ministère des Affaires étrangères, Délégué au Secrétariat de la Conférence, assistaient à la séance.

S. Exc. M. Crispi, prenant la parole, s'exprime dans ces termes :

« Messieurs,

« Je suis heureux de vous voir réunis, prêts à entreprendre en commun une œuvre d'entente et de paix.

« Par l'envoi de ses Délégués, le Président de la République a montré qu'il appréciait le bon vouloir dont le Gouvernement du Roi a donné preuve dès mon avènement au pouvoir. Par le choix qu'il a fait de vos personnes, Messieurs les Délégués français, il a donné témoignage que votre Gouvernement répond à nos sentiments de conciliation par des sentiments analogues. Je l'en remercie. Dans de telles conditions, l'accord est bien près de se faire.

« Votre tâche a cependant ses difficultés, de même que les principes économiques que vous représentez ont leurs adversaires. Mais votre courage ne faillira pas. En évitant qu'entre deux peuples voisins et amis des barrières surgissent, vous ferez œuvre de bonne économie et de sage politique internationale. Les Nations s'estiment d'autant plus qu'elles se connaissent mieux, et l'échange des produits, qu'accompagne toujours l'échange des idées, est une garantie de bonne intelligence entre elles.

« Sur ce, Messieurs, je déclare vos Conférences ouvertes et je vous prie de vouloir commencer vos travaux. Abordez-les avec confiance, vous les achèverez avec succès. »

S. Exc. l'Ambassadeur de la République française remercie le Président du Conseil des paroles qu'il vient de prononcer. Les sentiments du Président du Conseil sont exacte mentceux des Représentants du Gouvernement français.

M. Teisserenc de Bort : « Je joins mes remerciements à ceux que vient d'énoncer S. Exc. l'Ambassadeur.

« Le Gouvernement de la République est animé du plus vif désir, je dirai même de la ferme volonté d'arriver à une entente, qui, ainsi que l'a dit S. Exc. M. Crispi, ne peut qu'avoir une importance politique très considérable. Jamais mieux que de nos jours on n'a compris quelle influence les affaires exercent sur la politique. Nous ferons donc tous nos efforts pour faciliter la négociation, et si nous défendons les intérêts dont nous avons la charge avec fermeté, car nous ne sommes ici que pour cela, nous apporterons dans les discussions les sentiments les plus sincères de conciliation et de bon vouloir.

« Nous ne ferons en cela que nous conformer aux instructions que nous avons reçues et répondre au désir du Gouvernement français de rendre plus étroits les liens d'amitié qui unissent les deux Pays. »

M. Teisserenc de Bort ajoute quelques mots pour excuser le second Délégué français. M. Marie, Directeur du commerce, ne fait que d'arriver à Rome, et malgré son désir d'assister à cette séance d'inauguration, il ne lui a pas été possible de s'y trouver.

S. Exc. M. Crispi : « MM. les Délégués italiens ont reçu communication des Notes qui ont été échangées entre les deux Gouvernements.

« Il y a, du reste, une question préalable, la question de la navigation : car nous avons à négocier non seulement un Traité de commerce, mais aussi un Traité de navigation, ce qui vous explique la présence parmi nous de M. le Ministre de la Marine.

« Vos Chambres, malgré les efforts et l'autorité de M. Rouvier, ont rejeté la Convention de navigation du 30 avril 1886. Depuis lors de nouvelles négociations avaient été engagées, mais je vous l'avouerai franchement, à notre point de vue, nous ne nous trouvons pas mal sans traité. »

S. Exc. M. Brin observe que la question a un peu changé d'aspect depuis un an. Certaines concessions que nous pouvions faire alors seraient impossibles aujourd'hui.

S. Exc. le Comte de Moüy remarque que l'échec de la Convention de navigation a tenu à un ou deux articles sans importance au point de vue international.

M. Teisserenc de Bort confirme ce que vient de dire M. l'Ambassadeur. Il explique aussi le rejet de la Convention par les circonstances dans lesquelles la Chambre a donné son vote. En conservant les bases essentielles de la Convention de navigation rejetée, nous arriverons à un accord.

S. Exc. M. Brin objecte qu'il s'est créé de nouveaux intérêts depuis un an. Il en sera parlé en temps et lieu.

M. Teisserenc de Bort : « Je demande la permission de suggérer un ordre de travail, qui me semble propre à accélérer l'allure des négociations.

« En général, les négociateurs ont complète liberté d'allures. Ils peuvent prendre pour base de discussion les tarifs généraux de leurs Pays et se faire des concessions réciproques sur ces tarifs. Je ne veux pas dire du mal des tarifs généraux; mais je crois qu'on admettra facilement avec moi que les tarifs généraux grossissent fortement les chiffres et rendent les concessions faciles. Nous ne sommes pas indépendants, comme l'est le Gouvernement italien, qui a dénoncé ses traités et remanié son tarif général. La France n'a pas touché à son tarif général, elle est liée avec plusieurs pays : la Belgique, la Suisse, etc., par des tarifs conventionnels auxquels elle ne peut rien changer. La situation n'est donc pas égale des deux côtés. En l'état, le Gouvernement français estime que les concessions de tarif consenties par l'Italie en 1881, en échange des avantages que nous lui avons concédés à cette même époque, représentent le *minimum* des concessions que nous pouvons équitablement réclamer en échange de la jouissance de notre tarif conventionnel.

« Ceci n'implique pas que nous nous refusions le moins du monde à examiner

les propositions du Gouvernement italien. Nous les examinerons, au contraire, avec un désir sincère de leur donner satisfaction; mais pour chaque augmentation que nous accorderons, nous demanderons une compensation équivalente.

« Le Traité de 1881 donne déjà à l'Italie une balance commerciale considérable, plus de 100 millions. Le Gouvernement italien doit comprendre que si nous retournions en France apportant un traité qui contînt de nouveaux sacrifices, sans compensations pour la France, nous n'aurions aucune chance d'aboutir. Ainsi donc, que le Gouvernement italien veuille bien nous faire connaître les articles sur lesquels il désire une majoration, et quelle majoration il désire. Nous examinerons, nous chiffrerons le résultat des avantages que l'Italie est appelée à en retirer, et nous chercherons sur quels articles et de quelle importance seront les compensations que nous devrons demander. Cette méthode aura, selon moi, l'avantage d'abréger et d'accélérer nos travaux. Je suis, du reste, prêt à accepter toute autre combinaison qu'il plairait aux Délégués italiens de proposer. »

S. Exc. le Comte de Moüy est d'avis qu'en effet cette méthode éviterait les longueurs.

M. Ellena : « Je crois être l'interprète de mes Collègues en remerciant M. le Sénateur Teisserenc de Bort de la clarté du discours qu'il vient de prononcer. Il me permettra cependant d'exprimer des réserves au sujet de quelques-unes de ses déclarations.

« En premier lieu, la théorie émise par M. le Sénateur Teisserenc de Bort que les concessions faites par l'Italie en 1881 étaient l'équivalent des concessions que nous faisait la France, pouvait être parfaitement juste et fondée lors de la conclusion du Traité; mais depuis cette époque les conditions ont été modifiées. Je ne citerai que les mesures adoptées par la France à l'égard du bétail, lesquelles, sans être en opposition avec le texte du Traité, étaient, il en faut convenir, peu attendues après les déclarations et les assurances verbales des Délégués français, au nombre desquels se trouvait l'homme d'État qui est aujourd'hui le Chef du Cabinet actuel, M. Tirard. Je n'ai pas besoin de dire que le commerce d'exportation du bétail d'Italie en France a, par suite de ces mesures, considérablement diminué, chose grave pour l'élevage italien en général et en particulier pour le commerce de bon nombre de nos provinces.

« Mais il y a plus, En 1881, l'Italie était liée par un traité avec l'Autriche-Hongrie. La France n'était liée par aucun traité. Les concessions que la France nous a faites étaient donc, si je puis employer cette expression, des concessions de première main. A présent, il n'en est plus ainsi. Vous pouvez certainement faire du mal à l'Italie, mais nous pouvons vous en faire. Ce ne sont

pas là nos intentions; loin de là. Je ne fais que marquer la possibilité de la chose. Toutes les concessions que nous pourrons faire se baseront sur un tarif qui n'est pas lié, sauf pour 49 articles liés dans le Traité du 7 décembre 1887 avec l'Autriche-Hongrie. Ces concessions représenteront donc, de notre part, des sacrifices, soit relativement aux ressources du Trésor, soit relativement aux visées économiques du nouveau tarif général. La France, au contraire, n'a presque à concéder autre chose que le traitement de la nation la plus favorisée. Vous nous faites des concessions, mais ces concessions ne vous coûtent rien, car vous êtes liés par vos Traités jusqu'à l'année 1892. Vous pouvez frapper l'Italie sans acquérir à votre Trésor des ressources nouvelles. Vous pouvez imposer des sacrifices à l'Italie sans en tirer des avantages économiques pour la France. Il faut tenir compte de cela pour juger la situation exposée par M. Teisserenc de Bort.

« Il y a une autre considération à faire. En traitant avec les autres Pays, vous avez accordé les mêmes concessions que nous vous demandons, en vous contentant de compensations inférieures à celles que nous vous offrons. Vous avez concédé à l'Espagne tout ce que nous vous demandons, bien que son tarif conventionnel soit beaucoup plus élevé que le tarif général italien, sur lequel nous sommes disposés à vous faire des concessions nombreuses et importantes. Cette considération doit avoir une certaine influence. Ainsi encore, vous accordez à l'Autriche-Hongrie le traitement de la nation la plus favorisée, sans les compensations que nous vous offrons, car vous avez limité vos exigences à un droit assez élevé sur les vins mousseux. M. Teisserenc de Bort a parlé de la balance commerciale : sur cela, en effet, la statistique vous donne raison; mais il faut tenir compte du caractère spécial des articles d'importation et d'exportation. La France nous envoie les produits de ses manufactures et ces produits sont en général des produits fins. Chacun sait que les articles français sont supérieurs en finesse aux produits similaires de l'Allemagne, de l'Angleterre, de l'Autriche-Hongrie, etc. L'Italie, au contraire, n'envoie guère en France que des produits du sol. La différence du caractère entre ces exportations a une grande valeur surtout pour un Pays qui, comme la France, n'aspire pas aux lauriers du libre échange.

« Ce n'est assurément pas la faute de notre tarif si certaines exportations françaises en Italie présentent une diminution. L'importation en Italie des produits manufacturés est en augmentation, et ce n'est pas notre faute si d'autres pays, qui ne jouissent pas d'un traitement privilégié, prennent votre place. C'est à vous, Messieurs, de juger si cette situation ne serait pas empirée par l'application des tarifs généraux, que nous voulons éviter. C'est à cette fin que, d'après nos instructions, nous sommes portés à faire le plus de concessions possibles.

« Mais, depuis trois ans, nous travaillons à la réforme de notre tarif doua-

nier; et ce travail n'est certes pas dirigé contre la France. Dans notre programme il s'agit de bien distribuer la défense douanière et de permettre à l'activité nationale d'exploiter toutes nos ressources naturelles.

« Dans le remaniement du tarif, ce que nous voulons surtout, c'est de fournir des ressources à notre budget.

« Nous sommes prêts d'ailleurs, je le répète, à faire toutes les concessions imaginables, je veux dire conciliables avec les intérêts du Trésor et avec les engagements pris devant le Parlement.

« Quant à la question de méthode, il me semble que nous pouvons en remettre la discussion à une autre séance moins solennelle. Je n'ai rien à objecter, en principe, à la méthode proposée par M. Teisserenc de Bort. Je pense cependant que nous pourrions faire une revision très sommaire des articles de notre tarif. Je crois devoir rappeler qu'un accord s'était fait dans les Conférences préliminaires de Paris sur beaucoup de points. Nous commencerions à écarter les articles sur lesquels l'accord s'était déjà établi. Nous reprendrions les articles relativement auxquels il y avait des réserves, et nous arriverions ainsi aux trois points sur lesquels il paraissait plus difficile de s'entendre, c'est-à-dire les soies, les laines et les cotons.

« Ces trois articles ne seront pas pour nos négociations des pierres d'achoppement, mais il est certain qu'ils présenteront plus de difficultés que d'autres.

« Je ne fais qu'exposer cette méthode. Si vous avez, du reste, d'autres propositions à nous faire, nous sommes prêts à discuter, et le cas échéant, à accepter toute autre méthode qui nous serait proposée. »

M. Teisserenc de Bort : « Je ne faisais que proposer une méthode qui me paraissait plus expéditive pour déblayer le terrain et arriver plus rapidement à une entente. »

S. Exc. M. Crispi appuie la proposition de M. Ellena, qui consiste à écarter les articles sur lesquels il y a eu accord, et à passer à la discussion des autres.

S. Exc. le Comte de Moüy : « Il convient de réserver pour la fin les questions les plus difficiles. »

M. Ellena demande que le jour de la prochaine réunion soit fixé.

M. Luzzatti demande à poser une question.

M. Teisserenc de Bort : « Pour la date et l'heure de la prochaine séance, nous sommes à vos ordres. »

M. Luzzatti : « La question que je voulais poser est celle-ci : il est un point

du discours de M. Teisserenc de Bort que je n'ai pas bien saisi, bien que l'honorable Sénateur se soit très clairement expliqué.

« D'après les paroles de M. le Sénateur, si j'ai bien compris, la Francese réserverait le droit de demander des compensations dans le Tarif français. Or, la France étant engagée pour la plupart de ses produits jusqu'en 1892, auraitelle l'intention d'appliquer à l'Italie des droits différentiels ? »

M. Teisserenc de Bort donne des explications en citant l'exemple des vins.

M. Luzzatti : « C'est donc dans notre tarif que vous chercheriez des équivalents ? »

S. Exc. M. Crispi : « Vous pourriez fixer la première séance à lundi, soit le matin, soit l'après-midi. Vous auriez ainsi cinq ou six heures de travail devant vous. »

M. Ellena : « Il reste donc entendu que nous nous réunirons ici lundi 2 janvier, à deux heures de l'après-midi. »

La séance est levée à quatre heures et demie.

Signé : Ellena.
Luzzatti.
Branca.

Signé : Moüy.
Teisserenc de Bort.

PROCÈS-VERBAL N° 2.

SÉANCE DU 2 JANVIER 1888.

PRÉSIDENCE DE M. LE PRÉSIDENT DU CONSEIL.

Etaient présents :

Pour l'Italie :

S. Exc. M. Crispi, Président du Conseil;

MM. le Commandeur Ellena, Secrétaire général au Ministère de l'Agriculture, de l'Industrie et du Commerce, Député;

le Commandeur Luzzati, Député;

le Commandeur Branca, Député.

Pour la France :

S. Exc. M. le Comte de Moüy, Ambassadeur de France près S. M. le Roi;

MM. Teisserenc de Bort, ancien Ministre, Sénateur;

Marie, Directeur du Commerce extérieur.

MM. le Chevalier Stringher, Chef de division au Ministère des Finances d'Italie, *Secrétaire en chef;*

le Chevalier Rogeri de Villanova, Secrétaire au Ministère des Affaires étrangères d'Italie, *Secrétaire;*

le Chevalier Collarini, ancien Secrétaire de la Commission d'enquête pour la revision du Tarif des douanes, *Secrétaire.*

La séance est ouverte à deux heures.

Il est donné lecture du procès-verbal de la séance d'inauguration, qui est

approuvé, sauf de légères modifications de forme qui seront introduites par MM. les Délégués.

S. Exc. M. Crispi déclare la discussion ouverte. Il est d'avis qu'il convient de faire une revue des articles sur lesquels on s'était mis d'accord dans les séances préliminaires de Paris, ce système ayant l'avantage de déblayer le terrain de toute discussion superflue.

MM. les Délégués de la France, tout en déclarant qu'ils n'ont pas encore à leur disposition les documents et les pièces nécessaires à la négociation, adhèrent à la méthode proposée par S. Exc. M. Crispi, sous la réserve de n'accueillir que *ad referendum* les propositions dont ils ne sont pas en mesure de contrôler la portée.

M. le Président de la Conférence fait remarquer que, dans les négociations internationales, l'acceptation d'une proposition *ad referendum* n'engage pas d'une manière formelle et définitive.

En tenant compte des réserves de MM. les Délégués français, S. Exc. M. Crispi donne la parole à M. Ellena pour exposer la situation de la négociation telle qu'elle résultait des Conférences préliminaires de Paris.

M. Ellena rappelle qu'il y a accord relativement à la première position du tarif italien : *Eaux minérales naturelles ou artificielles et eaux gazeuses*, 50 centimes les 100 kilogrammes, au lieu du droit de 5 francs inscrit au tarif général.

Vins. — Les droits du tarif général sont de 20 francs par hectolitre pour les vins en futailles et de 60 francs par cent bouteilles. La France a demandé de revenir à l'ancien droit conventionnel de 4 francs par hectolitre pour les vins en futailles et par cent bouteilles. MM. les Délégués d'Italie sont autorisés à adhérer à cette demande, pourvu que le droit de 4 francs l'hectolitre soit afférent au vin ne titrant pas plus de 15°. Les vins titrant 16° ou plus devraient acquitter les droits de l'alcool sur la quantité d'esprit excédente et le droit d'importation du vin sur le reste du liquide.

MM. les Délégués de la France constatent que le régime proposé par MM. les Délégués italiens relativement au titrage des vins est précisément le régime adopté par la Douane française.

MM. les Délégués italiens font remarquer que, dans les Conférences de Paris, MM. les Délégués du Gouvernement français avaient fait des réserves pour ce qui concerne la position des spiritueux. MM. les Délégués d'Italie avaient aussi fait, à ce sujet, les plus amples réserves en vue des négociations enta-

mées avec l'Autriche-Hongrie, la plus intéressée dans le commerce des spiritueux en Italie. Par le Traité du 7 décembre, le droit d'importation de l'alcool pur en fûts a été réduit de 30 à 14 francs l'hectolitre.

MM. les Délégués d'Italie croient que ce droit doit satisfaire entièrement la France, qui n'a pas d'intérêt de premier ordre en ce qui concerne le commerce de l'alcool en Italie.

MM. les Délégués d'Italie font encore remarquer que le droit d'importation de l'alcool en France est de 30 francs l'hectolitre et que la situation a empiré dès que la France, par deux lois successives ayant un caractère provisoire, a plus que doublé ce droit.

MM. LES DÉLÉGUÉS FRANÇAIS donnent des explications relativement à la surtaxe dont, aujourd'hui, sont grevés les alcools étrangers à l'entrée en France. Il ne s'agit que d'une mesure temporaire, adoptée en vue de protéger l'industrie française contre l'action des primes résultant des dispositions transitoires de la nouvelle loi allemande sur les alcools. Une fois éliminée la cause de la disposition exceptionnelle, la disposition disparaîtra.

MM. LES DÉLÉGUÉS D'ITALIE ne croient pas fondées les craintes de la France à l'égard des primes temporaires dont il est question, et leur croyance est basée sur les résultats du commerce italien des alcools après l'application de la nouvelle loi allemande sur les spiritueux. Ils engagent MM. les Délégués de la France a vouloir tenir compte de la réduction du droit concédée à l'Autriche-Hongrie, qui est considérable, et doit satisfaire complètement les intérêts de l'industrie française.

N° 53 *b. Cartouches vides avec capsules;* droit général : 150 francs. Dans les conférences de Paris, la France a demandé de revenir au droit de 60 francs. L'Italie est disposée à adhérer à cette demande, en échange de quelque compensation.

N° 64. *Savons.* Les droits insérés au nouveau tarif sont : savon commun, 8 francs ; savon parfumé, 40 francs ; savon de glycérine, 60 francs. La France demande de revenir aux droits de 6 et de 12 francs pour les savons communs et les savons parfumés, respectivement, et de conserver le régime actuel pour les savons de glycérine, sauf à tenir compte des droits sur l'alcool. Le Gouvernement italien, tout en faisant ressortir l'importance qu'il attribue à la réforme du régime douanier concernant les savons, est disposé à accueillir les demandes françaises. En ce qui concerne les savons de glycérine, le Gouvernement italien doit tenir compte de l'abrogation de la franchise du droit sur l'alcool employé dans cette fabrication spéciale. Par conséquent, le droit afférant au savon doit être majoré d'une surtaxe correspondant à la quantité de l'alcool employée dans la fabrication.

MM. les Délégués de la France font remarquer qu'il n'est pas facile de déterminer la quantité d'alcool existant dans le savon de glycérine, et qu'il y a du savon transparent qui ne contient plus d'alcool. Ils observent encore que pour la fabrication de cette sorte de savon on peut employer le sucre au lieu de l'alcool. L'expertise n'est pas possible en cas de contestation.

MM. les Délégués d'Italie font ressortir que si la fabrication des savons transparents est soignée, il ne reste pas d'alcool dans les produits en question. Toutefois, les expertises faites en Italie ont donné pour résultat que l'alcool employé dans la fabrication des savons de glycérine représente, en moyenne, le 33 p. o/o.

A l'égard de la question soulevée par MM. les Délégués de la France relativement à l'emploi du sucre dans la confection de ce produit, MM. les Délégués italiens font remarquer qu'elle n'a pas de valeur dans les conditions actuelles de la taxation en Italie, car si l'alcool pur paye un droit de 180 francs l'hectolitre, 100 kilogrammes de sucre payent un droit de 90 francs, et le rendement en alcool, du sucre, correspond précisément à 50 p. o/o du poids du sucre employé.

A Paris, on a soulevé des difficultés de part et d'autre en ce qui concerne le traitement spécial afférant aux savons de glycérine ; MM. les Délégués d'Italie n'ont pas de difficulté à laisser cet article spécial en dehors du traité.

N° 66. *Parfumerie.* La question a été réservée, à Paris; toutefois MM. les Délégués d'Italie ne croient pas l'accord difficile. Peut-être pourrait-on renoncer de part et d'autre à tout lien conventionnel relativement aux parfumeries.

N° 72. *Couleurs en tablettes, en poudre et de toute autre sorte;* droit général: 12 fr. 50; l'accord est fait avec le droit de 12 francs.

N° 76. *Cirage.* MM. les Délégués d'Italie remarquent que la demande française est de revenir au droit de 5 francs au lieu des deux droits de 12 francs et de 8 francs inscrits au tarif général. D'après le tarif existant, les récipients métalliques, dans lesquels se place le cirage, payent le droit de la matière dont ils sont composés.

Cette note du Tarif a déjà donné lieu, à Paris, à des observations, et MM. les Délégués français maintiennent à présent leurs réserves.

A l'égard de l'article n° 78 : *Cordages, cordes et ficelles,* les Parties contractantes, dans les conférences de Paris, étaient d'avis de ne pas les comprendre dans le nouveau traité.

Relativement à la cinquième catégorie, toute discussion est renvoyée, d'au-

tant plus que MM. LES DÉLÉGUÉS FRANÇAIS déclarent qu'ils ont des observations à faire et des explications à demander.

Il reste entendu que l'examen des positions du tarif italien concernant les catégories 5, 6, 7 et 8 commencera dans la prochaine séance.

N° 165. *Meubles.* MM. LES DÉLÉGUÉS ITALIENS déclarent que l'accord était fait à Paris, à l'égard des meubles en bois commun. Par le traité avec l'Autriche-Hongrie, les droits relatifs ont été réduits aux taux conventionnels de l'ancien traité, c'est-à-dire à 7 fr. 50 pour les meubles en bois courbé, à 13 francs pour les autres meubles en bois commun. En ce qui concerne les meubles en bois d'ébénisterie, plaqués, sculptés et marquetés, l'Italie est disposée à adhérer aux demandes françaises.

N° 174. *Voitures ordinaires.* Relativement aux articles de cette position, l'Italie n'a pas d'objections à faire aux propositions de la France de revenir aux droits conventionnels existants.

MM. LES DÉLÉGUÉS FRANÇAIS demandent si, d'après le régime italien, il y a différence de traitement douanier pour les voitures finies ou non finies, vernies ou non vernies, etc.

MM. LES DÉLÉGUÉS D'ITALIE déclarent que le tarif italien ne contient pas de distinction; les voitures payent toujours le même droit, qu'elles soient ou non finies ou vernies.

N° 180. *Chapeaux de paille, ceux garnis exceptés.* Le nouveau droit général est de 25 francs; le droit conventionnel existant est de 3 francs les cent pièces. L'Italie est disposée à réduire le droit de 25 francs; mais elle ne pourrait pas revenir au droit de 3 francs.

MM. LES DÉLÉGUÉS ITALIENS font remarquer que la France n'a pas un grand intérêt dans le commerce de cet article, ainsi qu'il résulte de la statistique officielle. La France est beaucoup plus intéressée en ce qui touche l'industrie des chapeaux garnis. MM. les Délégués italiens engagent les Délégués de la France à ne pas insister sur leurs premières demandes concernant les chapeaux non garnis, l'Italie étant disposée, dans une certaine mesure, à tenir compte des demandes françaises relatives aux chapeaux garnis.

MM. LES DÉLÉGUÉS DE LA FRANCE font remarquer que la distinction entre les chapeaux garnis et les non garnis a donné lieu à des différends qu'il serait bien d'éclaircir.

MM. LES DÉLÉGUÉS ITALIENS sont entièrement disposés à examiner avec bien-

veillance les observations et les propositions qui seront, à cet égard, présentées par leurs Collègues de la France.

N° 183. *Papier.* Dans les conférences de Paris, les Représentants du Gouvernement français ont demandé de revenir à l'ancien droit de 20 francs pour le papier coloré, doré ou colorié, et pour le papier de tenture. Le droit inscrit au nouveau tarif général italien est de 45 francs.

L'Italie serait disposée à concéder une réduction sur cet article, mais elle ne voudrait pas descendre au taux actuel, car la situation de la fabrication du papier sera modifiée par l'introduction du nouveau droit sur la pâte de bois.

MM. LES DÉLÉGUÉS FRANÇAIS demandent si ce droit est purement fiscal ou s'il a un caractère de protection.

MM. LES DÉLÉGUÉS ITALIENS répondent que le droit sur la pâte de bois a un caractère plutôt économique que fiscal. Ils engagent leurs Collègues français à considérer que dans le traité avec l'Autriche-Hongrie il a été tenu compte de la nouvelle situation faite à la fabrication italienne du papier.

N°s 190 et 3, 7 et 8. A l'occasion des conférences de Paris, MM. les Délégués français avaient demandé de revenir aux droits conventionnels existants pour les peaux vernies, pour celles taillées pour tiges de bottes, empeignes, etc., et pour les peaux en bandes pour chapeaux.

L'Italie est disposée à concéder des réductions sur les droits afférant aux articles mentionnés; mais on ne pourrait descendre à l'ancienne limite. MM. LES DÉLÉGUÉS D'ITALIE doivent faire remarquer à leurs Collègues de France que relativement aux peaux taillées pour tiges de bottes, empeignes, etc., et à celles taillées en bandes pour chapeaux, il y a un déchet de fabrication dont il faut tenir compte, et qu'il n'est pas logique d'appliquer à ces articles le même droit qui frappe les peaux dans lesquelles ils ont été découpés.

N°s 192 à 195. Relativement aux travaux de pelleterie de tous genres, aux harnachements, aux selles et aux gants, MM. LES DÉLÉGUÉS ITALIENS sont autorisés à adhérer aux demandes françaises.

Relativement aux droits sur les fers, MM. les Délégués italiens rappellent que dans les conférences de Paris, MM. les Délégués français avaient limité leurs demandes aux instruments et aux ustensiles en fer.

MM. LES DÉLÉGUÉS DE LA FRANCE déclarent qu'ils ont à présenter d'autres demandes en ce qui concerne le régime douanier des fers et aciers.

L'examen des positions relatives est renvoyé.

MM. LES DÉLÉGUÉS D'ITALIE sont disposés à concéder des réductions sur l'orfèvrerie et la bijouterie.

MM. LES DÉLÉGUÉS FRANÇAIS déclarent qu'ils sont particulièrement intéressés à obtenir des réductions sur ces deux articles.

N° 252 *a*. La France demande de revenir au droit conventionnel de 1881 pour la terre cuite, d'usage ordinaire. MM. LES DÉLÉGUÉS ITALIENS, en faisant remarquer que l'industrie française n'a pas un intérêt considérable dans le commerce de cet article avec l'Italie, engagent leurs Collègues de la France à ne pas insister sur la demande faite à Paris. Cependant l'Italie est disposée à tenir compte des propositions qui pourraient lui être communiquées pour un traitement de faveur à l'égard de quelque article spécial en terre cuite ordinaire, intéressant particulièrement l'industrie française.

N° 255. A l'occasion des conférences de Paris, la France a demandé de revenir aux droits conventionnels existant pour les porcelaines. MM. LES DÉLÉGUÉS ITALIENS font remarquer qu'à la suite du traité avec l'Autriche-Hongrie, le droit sur la porcelaine blanche a été réduit de 25 à 18 francs et le droit sur la porcelaine colorée, dorée, etc., de 40 à 25 francs. L'intérêt principal de l'industrie française concerne la porcelaine colorée, dorée ou autrement décorée vis-à-vis de laquelle la différence entre l'ancien droit conventionnel et le droit fixé par le traité avec l'Autriche-Hongrie est seulement de 3 francs.

Aussi, MM. les Délégués d'Italie engagent-ils leurs Collègues de France à ne pas insister sur les propositions faites aux Conférences de Paris.

N° 259. *Bouteilles communes*. MM. LES DÉLÉGUÉS D'ITALIE font remarquer que, par les dispositions du traité avec l'Autriche-Hongrie, le droit sur les bouteilles a été réduit de 5 à 4 francs les 100 kilogrammes. Le droit de 4 francs au poids correspond, en moyenne, au droit de 3 francs le cent. La substitution du poids au nombre a été introduite dans l'intérêt des commerçants, qui se plaignaient de la casse résultant de la numération, qui leur causait des pertes considérables.

MM. LES DÉLÉGUÉS FRANÇAIS prennent acte de ces déclarations; ils doivent cependant ajouter qu'il sera bon de fixer les caractères des bouteilles communes, afin d'éviter une taxation exagérée pour certaines qualités de bouteilles.

MM. LES DÉLÉGUÉS D'ITALIE répondent que, sur ce terrain, l'accord ne sera pas difficile.

N° 276. *Oranges et citrons même dans l'eau salée;* droit conventionnel: 2 francs; droit général: 4 francs. La France a demandé de revenir au droit de 2 francs. MM. LES DÉLÉGUÉS D'ITALIE notent que la France n'a qu'un intérêt minime dans cette position du tarif; toutefois ils ne se refusent pas d'examiner la demande relative.

N° 283. *Fruits secs.* A l'égard des articles compris dans cette position du tarif italien, la France propose de revenir aux droits conventionnels de 1881. MM. les Délégués italiens, tout en faisant remarquer que la production française n'a qu'un intérêt très restreint dans le commerce relatif, ne se refusent pas à accueillir la demande présentée.

N° 329. *Merceries.* MM. les Délégués d'Italie font remarquer que, d'après le traité avec l'Autriche-Hongrie, les merceries communes en verre payent le droit de 60 francs et les merceries fines en cuir le droit de 120 francs au lieu des droits de 100 et 200 francs, respectivement. En outre, les portefeuilles, porte-monnaie, porte-cigares, livrets pour notes, et semblables ouvrages en cuir, à l'exception du cuir de Russie, montés en métaux communs, ni dorés, ni argentés, sont assimilés à la mercerie ordinaire.

Les accessoires de nickel dont ces objets sont fournis ne sont pas considérés comme métaux argentés.

N° 331. *Instruments de musique.* MM. les Délégués d'Italie notent que, dans les conférences de Paris, les demandes françaises sur cette position du tarif n'ont pas été précisées. Ils appellent l'attention de MM. les Délégués français sur les concessions faites à l'Autriche-Hongrie par le Traité du 7 décembre.

N° 337. *Chapeaux de soie et chapeaux garnis pour dames.* La France n'a pas précisé ses demandes; MM. les Délégués d'Italie ont eu l'instruction d'examiner les propositions françaises favorablement.

MM. les Délégués de la France préciseront leurs demandes et, en outre, ils présenteront des propositions relativement aux chapeaux en feutre.

N° 338. *Fleurs artificielles.* MM. les Délégués italiens sont prêts à accueillir les demandes de la France à l'égard de cette position du tarif.

N° 340. *Carcasses pour articles de mode.* La France demande une réduction du droit conventionnel de 1 franc.

MM. les Délégués d'Italie examineront la demande.

La séance est levée à quatre heures et demie.

Signé : Ellena,
Luzzatti,
Branca.

Signé : Moüy,
Teisserenc de Bort,
Marie.

PROCÈS-VERBAL N° 3.

SÉANCE DU 9 JANVIER 1888.

PRÉSIDENCE DE M. ELLENA.

La séance est ouverte à deux heures et demie.

Étaient présents :

Pour l'Italie :

MM. ELLENA;

BRANCA;

Pour la France :

MM. LE COMTE DE MOÜY;

TEISSERENC DE BORT;

MARIE.

Assistaient : MM. les Secrétaires de la Conférence et ceux de la Délégation française : MM. le Vicomte DE LAVAUR, premier Secrétaire de l'Ambassade de France et le Vicomte R. DE MOÜY, attaché à la même Ambassade.

Le procès-verbal de la séance précédente est lu et approuvé.

MM. LES DÉLÉGUÉS FRANÇAIS demandent des éclaircissements sur les réserves faites à l'occasion de la discussion du tarif douanier italien à l'égard de certaines positions du tarif même. D'après ces réserves, il semble que le tarif du 14 juillet n'est pas définitif.

MM. LES DÉLÉGUÉS ITALIENS déclarent que les réserves indiquées par leurs Collègues de France affectent les produits chimiques, certaines catégories des

filés de coton, le traitement des laines lavées naturelles ou en suint et laines lavées, les charbons de bois et bois à brûler, les peaux brutes, les machines, les graines oléagineuses.

Pour les graines oléagineuses, la matière est réglée par un décret royal qui vient de paraître. Pour le charbon et le bois, la question est résolue par le traité avec l'Autriche-Hongrie. Pour le traitement des produits chimiques, la question est encore en suspens, mais il faut remarquer que la France n'y est pas intéressée et que, dans le traité de 1881, les positions de la troisième catégorie n'étaient pas reprises. Il y a quelque autre point encore à étudier; mais cela ne constitue pas une difficulté aux négociations, car le Gouvernement royal est disposé à étudier avec bienveillance toutes les demandes que la France pourrait formuler.

Comme considération de caractère général, MM. les Délégués italiens font ressortir qu'un tarif général n'a pas de caractère immuable, et que le Parlement peut bien se réserver de l'assujettir à des révisions partielles.

MM. les Délégués français font remarquer que, si les tarifs généraux ne sont pas immuables, il est bon de savoir à quoi s'en tenir au moment des négociations, pour calculer, autant que possible, les effets de l'ensemble du tarif sur le commerce d'un pays. Ils voudraient particulièrement connaître l'importance des modifications qui seraient apportées au tarif italien par la revision de toute la catégorie des produits chimiques.

MM. les Délégués d'Italie donnent des éclaircissements sur le caractère du tarif italien ayant trait à ces produits. Les droits qui les concernent sont, en général, très inférieurs à ceux inscrits au tarif français, car, jusqu'à présent, les produits chimiques ont été considérés comme matières premières pour les autres manufactures, et non comme produits industriels ayant droit à un traitement douanier visant la protection. La revision dont il est question a pour but de régler d'une manière plus rationnelle toute cette matière, pour laquelle la France n'a qu'un intérêt minime.

Toutefois, si MM. les Délégués français ont des demandes à faire, les Délégués italiens répètent qu'ils ne se refusent pas à les examiner avec bienveillance. Ces déclarations faites, MM. les Délégués italiens proposent d'aborder la question des textiles.

MM. les Délégués de France sont prêts à suivre les Délégués italiens dans l'examen de cette question, mais ils croient devoir remarquer qu'il s'agit d'une question très difficile et très délicate; car le nouveau tarif italien concernant le lin et le chanvre, le coton, la laine et la soie, contient non seulement des augmentations fort considérables, mais il renferme encore des différences de classification qui aggravent la situation actuelle des droits d'entrée.

MM. LES DÉLÉGUÉS ITALIENS demandent quelles sont les propositions que MM. les Délégués de France ont à présenter en ce qui concerne la catégorie du lin et du chanvre.

MM. LES DÉLÉGUÉS FRANÇAIS déclarent qu'ils n'ont pas de propositions spéciales à formuler, mais qu'ils ont pour instruction de s'écarter le moins possible du régime actuel.

MM. LES DÉLÉGUÉS ITALIENS ne peuvent pas nier que les changements introduits dans le régime actuel du lin et du chanvre ont une certaine importance; ils reconnaissent aussi que la France a quelque intérêt à se défendre en ce qui concerne l'industrie et le commerce des produits dont il est question. Ils croient toutefois que les modifications apportées au régime douanier existant ne sont pas d'une importance telle, à entraver le commerce d'exportation de la France. Il s'agit seulement de distribuer mieux les droits d'après les caractères techniques des différents produits d'une même manufacture, afin de rapprocher le montant du droit à la valeur du produit qu'il concerne. D'autre part, les intérêts de la France, relativement au commerce d'exportation en Italie des produits de cette catégorie, n'ont pas une importance prépondérante, tandis que les industries de la laine et de la soie représentent un intérêt de premier ordre dans les relations économiques des deux pays. En ce qui concerne le lin et le chanvre, la France, au lieu de viser à conquérir des nouveaux marchés ou d'étendre son commerce dans les marchés sur lesquels elle envoie dès à présent ses produits, doit défendre avec les droits très élevés ses industries contre la concurrence menaçante de la Belgique, de l'Angleterre et de l'Allemagne. En insistant pour obtenir des réductions considérables sur les droits d'importation en Italie, la France, plus que son intérêt, favorise celui des pays susmentionnés. Les mêmes considérations sont, et à plus forte raison, applicables aux propositions françaises concernant les cotons. Il résulte du reste que les droits sur les fils et les tissus de coton à l'entrée en France, sont, dans leur ensemble, plus élevés que les droits italiens.

L'intérêt de l'industrie française du coton dans le commerce avec l'Italie est minime. Cette situation a été toujours implicitement reconnue par les négociateurs de la France. C'est la première fois que la France présente des propositions sur la catégorie dont il s'agit. Si, dans le traité de 1881, les droits du tarif général italien ont été repris, on ne peut pas en conclure qu'un lien conventionnel, que l'Italie a consenti à la dernière heure et par pure courtoisie, soit de nature telle, à changer le caractère traditionnel des négociations entre les deux pays. Les procès-verbaux de 1881 ne contiennent aucune proposition ni aucune déclaration à cet égard.

Par conséquent, MM. les Délégués d'Italie engagent leurs Collègues de

France à ne pas insister sur leurs demandes; à fixer, tout au plus, leurs propositions sur les articles de la catégorie du coton qui peuvent particulièrement intéresser quelque industrie française. Les réductions réclamées par la France dans l'ensemble de la catégorie n'aboutiraient qu'au profit d'autres pays.

MM. les Délégués de France font remarquer qu'ils ne demandent pas qu'une réduction soit faite sur les droits de 1881; ils visent au maintien du *statu quo*, car toute augmentation empirerait la situation de l'industrie française vis-à-vis de l'Italie. Sans doute, il ne s'agit pas d'intérêts aussi considérables que ceux qui sont engagés dans les industries de la soie et de la laine, mais il faut tenir compte de l'ensemble des intérêts commerciaux et tâcher de les déranger le moins possible, afin de rendre plus facile l'accueil du Traité par les Chambres françaises.

MM. les Délégués d'Italie déclarent que la demande de leurs collègues, de revenir pour le coton au tarif général de 1878, a une portée très considérable et ne correspond pas à l'importance bien restreinte du commerce français; ils engagent MM. les Délégués français à ne pas vouloir insister sur leurs propositions et à limiter leurs demandes aux points du tarif, relativement auxquels l'industrie française est la plus intéressée.

MM. les Délégués d'Italie appuient leurs considérations avec les résultats fournis par les statistiques du commerce.

MM. les Délégués français ne méconnaissent pas, dans une certaine mesure, la valeur des faits et des considérations exposés par MM. les Délégués d'Italie, en ce qui concerne l'industrie cotonnière. Cependant ils doivent remarquer que presque toutes les positions de l'ancien tarif italien ont été majorées et dans plusieurs cas considérablement. MM. les Délégués français ne croient pas pouvoir présenter à leur Parlement une situation conventionnelle empirée sur un grand nombre d'articles. C'est pour cela que, dès le premier moment, ils avaient proposé de prendre pour base de la négociation le Traité de 1881 et de discuter les majorations, pour un nombre d'articles très limité, qui seraient demandées par l'Italie. En suivant cette méthode, la discussion se serait bornée à quelques points, et MM. les Délégués français auraient été en mesure de concilier les demandes italiennes avec les intérêts du commerce de leur pays, sans altérer d'une manière excessive le régime conventionnel actuel en demandant un certain nombre de compensations.

MM. les Délégués italiens répliquent qu'ils comprennent parfaitement les difficultés énoncées par leurs Collègues de France; toutefois ils doivent remarquer que si, en 1881, on a insisté pour séparer la durée du traité en deux

périodes, avec faculté de le dénoncer quatre ans avant 1892, c'est que le Gouvernement italien prévoyait la nécessité de réformer son tarif douanier. L'Italie n'a pas encore de longues traditions douanières; elle doit développer son régime douanier pour l'appliquer à l'évolution de son état économique; comme l'état industriel de l'Italie est *in fieri*, ainsi la législation douanière est en voie de formation. Dans une telle situation, il paraît que les modifications des droits apportées par le nouveau tarif ne sont pas excessives, tandis qu'elles rapprochent le tarif italien de ceux des États dont la constitution économique et douanière est ancienne. L'Italie a dénoncé le traité de 1881 précisément afin de pouvoir introduire dans son tarif les modifications réclamées par le développement de l'industrie et suggérées par l'expérience.

MM. les Délégués d'Italie désireraient ne pas discuter le tarif concernant le coton, sauf les points sur lesquels l'intérêt industriel de la France est évident. Cette méthode faciliterait les travaux et amènerait plus promptement à une solution favorable; elle répondrait aussi aux vues énoncées par M. Rouvier, dans les préliminaires de Paris, de concentrer la négociation aux articles du tarif concernant les intérêts les plus importants des deux pays.

Toutefois, MM. les Délégués d'Italie ne se refuseraient pas à examiner toutes les propositions que MM. les Délégués de France voudraient leur présenter, pourvu qu'ils n'insistent pas sur le retour pur et simple au régime de 1881.

MM. LES DÉLÉGUÉS FRANÇAIS comprennent l'évolution douanière dont MM. les Délégués d'Italie ont parlé; mais ils doivent remarquer que l'augmentation de droits portée par le nouveau tarif est presque générale, et que pour plusieurs articles elle atteint des proportions énormes.

MM. LES DÉLÉGUÉS ITALIENS répliquent qu'à l'exception de la Belgique et de la Suisse, les tarifs des autres États, même de la France, sont dans leur ensemble, plus élevés que le tarif italien concernant le coton.

MM. LES DÉLÉGUÉS FRANÇAIS donnent des éclaircissements de caractère technique sur le régime douanier auquel les cotons sont assujettis dans leur pays, afin de démontrer que les droits plus élevés inscrits au tarif français représentent une protection équitable aux produits plus fins. En outre, ils font remarquer que la valeur des produits dont il est question a baissé considérablement après 1881, et que ce phénomène économique a contribué à augmenter la protection dont jouissaient les industries d'Italie, car la proportion entre la valeur du produit et le droit spécifique afférent a augmenté naturellement et sans aucune intervention du législateur.

MM. LES DÉLÉGUÉS D'ITALIE font remarquer que les dernières considérations

de leurs Collègues de France ne peuvent pas être acceptées sans réserve. Les prix ont baissé, mais il n'est pas exact de déterminer la protection afférant à un produit sur la base de sa valeur, car la protection ne vise pas la matière première, mais la valeur représentée par le travail incorporé dans le produit. Or, dans ces dernières années, le prix de façon n'a diminué que dans une mesure limitée, certainement non comparable à la baisse constatée pour la matière première.

En outre, il ne faut pas perdre de vue que le changement dans les conditions du travail a été, en Italie, bien moins important que dans les autres États industriellement plus avancés.

Si la mesure réelle de la protection résulte de l'écart entre le coût de production dans les différents pays, on peut affirmer que la différence entre le coût de production en Italie et celui d'autres contrées est augmentée, particulièrement vis-à-vis de l'Angleterre et de la Suisse. La réduction des frais ayant été plus considérable hors d'Italie, la protection au travail italien résultant du taux des droits de douane a donc plutôt diminué qu'augmenté; on en a la preuve dans l'état de crise de l'industrie cotonnière italienne.

En considérant que toute réduction de droits sur le coton profiterait dans une proportion énormément plus élevée aux pays tiers qu'à la France, MM. les Délégués d'Italie engagent leurs collègues français à bien vouloir ne pas insister sur leurs propositions.

MM. les Délégués français, tout en maintenant leurs objections aux propositions italiennes concernant la catégorie des cotons, désireraient résoudre quelques doutes relatifs au traitement douanier de certains articles. Ils demandent dans quelle position du tarif rentrent les coutils et les tissus croisés, la suppression de l'assimilation entre tissus ouvrés et damassés, à cause de la différence existant dans le prix de façon des deux articles; un traitement particulier pour les mèches à bougies; une définition propre à distinguer d'une façon certaine les tissus brochés.

MM. les Délégués italiens déclarent qu'il ne sera pas difficile de se mettre d'accord sur les différents points mentionnés par leurs Collègues. Ils sont prêts à accueillir le principe de distinguer les tissus ouvrés des damassés et ils présenteront, dans une prochaine séance, la définition appliquée dès à présent aux tissus brochés. Quant aux coutils et croisés, ils suivent le régime des tissus unis. Pour les mèches à bougies, l'application d'un droit plus favorable aux importateurs ne présente pas de grandes difficultés. Du reste, il est entendu que MM. les Délégués italiens sont prêts à examiner avec bienveillance toute proposition particulière qui leur sera présentée, pour écarter des doutes et préciser la portée des dispositions du tarif.

Ces déclarations faites, MM. les Délégués d'Italie engagent leurs Collègues à faire connaître leurs demandes relativement à la catégorie du lin et du chanvre.

MM. LES DÉLÉGUÉS FRANÇAIS répondent que les augmentations de droit et les modifications de régime du nouveau tarif italien sont tellement considérables, qu'il est difficile de présenter des propositions concrètes à ce sujet.

MM. LES DÉLÉGUÉS ITALIENS sont persuadés que l'accord ne sera pas difficile sur la catégorie en question, malgré les observations de MM. les Délégués français. D'après les négociateurs d'Italie, dans les dispositions du nouveau tarif pour le lin et chanvre, il n'y a pas d'exagération. La comparaison entre le tarif italien et le français n'est pas décourageante pour l'Italie. La France a des droits très élevés sur ces articles. Ces droits représentent une défense nécessaire à l'industrie française menacée d'une manière formidable par la concurrence de l'Angleterre et de la Belgique.

L'industrie française du lin a beaucoup souffert depuis quelques années; on ne saurait comprendre comment elle pourrait augmenter ses débouchés si elle réclame une protection très élevée afin de conserver le marché intérieur. La réduction des droits à l'importation en Italie n'aurait qu'une influence très restreinte sur la situation de l'industrie française dont il est question. Cependant si MM. les Délégués de la France présentent des propositions, les Délégués italiens tâcheront de s'en rapprocher le plus possible. Mais ils ne croient pas que la France soit intéressée à insister pour régler d'une manière spéciale le régime du lin et du chanvre. En effet, les dispositions du quatrième chapitre du protocole final annexé au traité de commerce du 7 décembre avec l'Autriche-Hongrie sont de nature à faire profiter doublement la France : l'option de l'Italie en faveur de l'exportation des soieries assurerait à l'industrie française du lin et du chanvre l'ancien traitement douanier à l'entrée en Italie sur presque toutes les positions du tarif, et de plus, elle ouvrirait à de meilleures conditions le marché austro-hongrois aux tissus de soie, qui constituent une branche florissante de l'industrie française. MM. les Délégués italiens ont la certitude qu'à l'égard de la catégorie du lin et du chanvre, l'accord sera fait sans difficulté.

Après un échange d'observations sur la portée de la clause d'option insérée dans le Traité entre l'Italie et l'Autriche-Hongrie, MM. LES NÉGOCIATEURS abordent la question du régime douanier des laines.

MM. LES DÉLÉGUÉS D'ITALIE reconnaissent qu'à l'égard de cette catégorie les intérêts industriels et commerciaux de la France sont très considérables. C'est précisément à cause de l'importance des intérêts que la France doit défendre,

qu'elle pourra faire quelque concession; l'application du tarif général causerait un dommage très grave à l'industrie française, qui, dans les dernières années, a augmenté la quantité de ses exportations en Italie. La France a compris cette situation et elle a présenté des propositions pouvant servir de base à la discussion, bien qu'elles soient au-dessous de la limite que les Délégués d'Italie considèrent comme nécessaire.

En vue des conditions de l'industrie lainière italienne, qui n'admet pas en général la division de travail entre la filature et le tissage, MM. les Délégués d'Italie ne croient pas nécessaire d'examiner, dès à présent, les propositions françaises concernant les fils. Si l'accord est possible sur les tissus, il n'y aura pas de difficulté à régler le traitement des fils.

Voici les dispositions du tarif italien concernant les tissus de laine, et les propositions relatives de la France :

A) TISSUS DE LAINE CARDÉE.

	TARIF GÉNÉRAL.	PROPOSITIONS.
1. Du poids de 300 grammes ou moins par mètre carré...	200	150
2. De plus de 300 grammes, mais pas plus de 500 gr...	175	140
3. De plus de 500 grammes par mètre carré...........	150	115

B) TISSUS DE LAINE PEIGNÉE.

1. Du poids de 200 grammes ou moins par mètre carré...	250	175
2. De plus de 200 grammes, mais pas plus de 500 gr...	220	165
3. De plus de 500 grammes par mètre carré...........	190	160

MM. LES DÉLÉGUÉS ITALIENS font remarquer que le droit proposé de 115 francs pour la troisième catégorie des tissus de laine cardée est extrêmement bas, plus bas que le droit indiqué par les Chambres de commerce de France; qu'il n'est pas proportionné aux droits proposés pour les autres classes. Quant aux demandes relatives aux tissus de laine peignée, MM. les Délégués d'Italie trouvent que les taux des droits sont trop rapprochés. Les propositions italiennes à l'égard des tissus de laine sont les suivantes :

A) CARDÉE.

1. Les 100 kilogrammes..................................	170
2. —	150
3. —	140

B) PEIGNÉE.

1. Les 100 kilogrammes..................................	210
2. —	190
3. —	170

MM. LES DÉLÉGUÉS FRANÇAIS font remarquer que l'omission de l'article *Tissus*

de laine à chaîne entièrement composée de fils de coton entraîne une augmentation de droits considérable pour cette catégorie de produits. En outre, ils doivent signaler les effets défavorables pour l'exportation française résultant de l'application de la note du n° 129 *b* du tarif, relative aux tissus mélangés de laine cardée et de laine peignée : l'existence d'une partie minime de laine peignée fera passer un tissu de laine cardée dans la catégorie plus fortement taxée.

MM. les Délégués d'Italie répliquent que l'industrie française n'est pas intéressée dans les tissus de laine à chaîne de coton, qui constituent une branche très importante de la fabrication anglaise. Quant à la note dont il est question, on doit remarquer que les dispositions qu'elle renferme sont déjà appliquées par les douanes italiennes. Dans les tissus mélangés de laine cardée et de laine peignée, il est presque impossible de déterminer la matière dominante, si les proportions entre les deux qualités de filés employés ne présentent pas un écart considérable, car il s'agit de matières ayant la même composition chimique.

MM. les Délégués italiens ne se refusent pas d'examiner les demandes françaises relatives à la modification ou à la suppression de la note ; mais ils doivent faire remarquer qu'en tout cas il s'agirait d'une modification importante au régime actuel, qu'ils devraient considérer comme une concession nouvelle.

Relativement au régime des tissus de laine imprimés, MM. les Délégués italiens engagent leurs collègues à formuler leurs propositions et à indiquer la réduction qu'ils désirent. L'Italie serait disposée à réduire la protection afférente à l'imprimerie à 25 francs les 100 kilogrammes.

MM. les Délégués français prennent ce chiffre *ad referendum*.

Quant aux tissus brochés, les Délégués français estiment que l'application du nouveau tarif italien peut donner lieu à de grandes difficultés et à la prohibition de certaines catégories de tissus simplement façonnés.

MM. les Délégués d'Italie ne partagent pas cet avis et ils se déclarent prêts à communiquer aux Délégués français une définition tout à fait satisfaisante des tissus brochés.

Pour les autres positions de la 7e catégorie du tarif italien, les propositions françaises résultent de la comparaison suivante :

	TARIF GÉNÉRAL.	PROPOSITIONS.
133. Feutres :		
a. Jusqu' à l'épaisseur de 3 millimètres......	Droits des tissus de laine cardée.	Réduction.
b. Au-dessous de 3 millimètres.............	20	

	TARIF GÉNÉRAL.	PROPOSITIONS.
135. Bonneterie :		
a. Simple	200	Classe unique à 200 francs.
b. Ayant une forme, à point diminué (foggiate)	Droits de la bonneterie simple plus 50 p. 0/0 par 100 kil.	
136. Passementerie	220	200
137 Galons et rubans	240	220
138. Boutons	240	220
139. Dentelles et tulles	7	3

Pour les objets confectionnés, MM. les Délégués français demandent de réduire la protection de 50 à 10 p. 0/0.

MM. les Délégués d'Italie remarquent qu'à l'égard des tissus de laine brodés l'intérêt du commerce français est presque nul, mais ils ne refusent pas d'examiner la proposition présentée. Quant aux feutres, ils désirent connaître la mesure de la réduction réclamée par la France. Pour la bonneterie, MM. les Délégués d'Italie ne croient pas que la proposition française soit proportionnée à l'intérêt minime du commerce français; l'accueil de cette proposition favoriserait particulièrement la concurrence allemande sur le marché italien. Relativement à la passementerie, aux galons et rubans, aux boutons et aux dentelles, l'accord ne sera pas difficile; mais MM. les Délégués italiens doivent remarquer que, pour toutes ces positions du tarif, l'importation de la France en Italie ne représente qu'une fraction très faible de l'importation totale; le sacrifice de l'Italie ne serait pas compensé par un avantage correspondant de la part de la France. Enfin, à l'égard des articles confectionnés de laine, MM. les Délégués italiens notent que l'intérêt prépondérant est celui de l'Allemagne et de l'Autriche-Hongrie. Le maintien du *statu quo* en ce qui touche le traitement douanier de ces articles n'est pas équitable, car le 10 p. 100 attribué à la confection ne représente pas même le déchet de confection : l'Italie ne se refuse pas à consentir une réduction, mais elle ne peut pas revenir au régime actuel.

MM. les Délégués français prennent acte des déclarations de leurs Collègues d'Italie en se réservant de faire connaître leur avis dans les séances prochaines.

Pour la catégorie de la soie, la France n'a pas présenté des demandes spécifiques; elle prend pour point de départ le régime de 1881. MM. les Délégués d'Italie ne croient pas qu'on puisse revenir purement et simplement à ce régime. Ils demandent si la France a vraiment intérêt à insister pour l'exemption des

soies teintes et des fils à coudre de soie. L'Italie est disposée à concéder dès à présent les réductions suivantes :

	TARIF GÉNÉRAL.	PROPOSITIONS.
148. Velours et peluches de soie ou de filoselle :		
a. unis	9f	8f
b. façonnés	12	10
149. Tissus de soie ou de filoselle :		
a. noirs :		
1. unis	7	5
2. façonnés	10	5
b. couleurs :		
1. unis	8	6
2. façonnés	11	8
149. Tissus de soie ou de filoselle :		
c. à jour, grenadines (graticolati) :		
1. unis	10	7
2. façonnés	13	10
150. Velours mixtes dans lesquels la soie ou la filoselle entrent dans une proportion non inférieure à 12 p. o/o et non supérieure à 50 p. o/o :		
a. unis	7	5
b. façonnés	10	7
151. Tissus mixtes dans lesquels la soie ou la filoselle entrent dans une proportion non inférieure à 12 p. o/o et non supérieure à 50 p. o/o :		
a. noirs :		
1. unis	4	3 50
2. façonnés	7	5
b. couleurs :		
1. unis	5	4
2. façonnés	8	6
153. Tissus ordinaires de déchets de soie dont le poids dépasse 200 grammes par mètre carré, et dans lesquels les déchets de soie entrent dans une proportion non inférieure à 12 p. o/o :		
a. unis	2 50	2 50
b. façonnés	4 50	4 00

Les numéros 154, 155 et 156 du tarif italien n'étaient pas repris au traité de 1881 ; MM. les Délégués italiens demandent à leurs Collègues de France s'ils ont des propositions nouvelles à formuler ; ils déclarent encore qu'on n'aura pas de difficulté à s'entendre sur les autres positions du tarif concernant la

soie, sauf les réserves déjà faites, d'une manière générale, pour les articles confectionnés.

MM. les Délégués français se réservent de répondre après un examen des propositions italiennes.

La séance est levée à quatre heures et demie.

La séance prochaine est annoncée pour mercredi à deux heures et demie

Signé : ELLENA.
BRANCA.

Signé : DE MOÜY.
TEISSERENC DE BORT.
MARIE.

PROCÈS-VERBAL N° 4.

SÉANCE DU 11 JANVIER 1888.

PRÉSIDENCE DE M. ELLENA.

Étaient présents :

MM. les Délégués et Secrétaires qui ont pris part aux précédentes réunions.

Son Exc. M. le Comte DE MOÜY assistait aussi à la séance.

La séance est ouverte à deux heures et demie.

Le procès-verbal de la séance précédente est lu et approuvé.

MM. LES DÉLÉGUÉS DE LA FRANCE ont à présenter quelques considérations à l'égard du régime douanier italien concernant les tissus mélangés. Ils remarquent que, soit dans l'ancien, soit dans le nouveau tarif, on a consacré le principe qu'aux tissus mixtes est applicable le droit de la matière qui domine en poids, et, à parité de poids, le droit de la matière la plus taxée.

Les exceptions à ce régime général inscrites dans l'ancien tarif s'appliquaient aux tissus de laine et aux tissus de soie.

Les tissus mixtes de laine cardée ou peignée à chaine entièrement composée de fils de coton étaient taxés à des droits inférieurs à ceux des tissus de laine pure, selon l'espèce. Cette tarification était avantageuse aux tissus de laine mixtes, laine dominante.

Quant aux tissus de soie mélangés de lin, de coton ou de laine, ils étaient frappés d'un droit uniforme de 2.50 par kilogramme selon que la proportion de la soie était supérieure à 12 p. 0/0 et ne dépassait pas 50 p. 0/0. Le tarif général du 14 juillet 1887 maintient le principe de la tarification des tissus mixtes d'après la matière dominante en poids, mais il ajoute de nouvelles exceptions aggravant ou supprimant celles d'un caractère plus favorable. Ainsi

l'article 119 établit pour les tissus de coton trois catégories de tissus mélangés qui n'existaient pas, sous le régime antérieur, et leur enlève le bénéfice du régime des tissus de coton pur pour les soumettre à des taxes comportant des majorations de 40 à 100 p. o/o selon l'espèce.

Quant aux tissus de laine, la note annexée à l'article 129, en disposant que les tissus renfermant moins de 12 p. o/o de soie seront traités comme tissus de laine peignée, établit une nouvelle catégorie dans laquelle rentreront les draps cardés mélangés de quelques fils de soie ou de bourre, de soie qui seront ainsi taxés de 190 à 220 francs au lieu du droit actuel de 140 francs. En outre, deux catégories nouvelles sont créées pour les tissus avec fils métalliques et comportent des majorations de 200 francs et de 500 francs par 100 kilogrammes analogues à celles déjà mentionnées pour les tissus de coton.

Enfin la suppression de la catégorie des tissus de laine mélangés, laine dominante, à chaîne entièrement composée de coton, soumet ces articles à des droits variant de 150 à 200 francs au lieu de 93.50.

Des observations de même nature s'appliquent aux tissus de soie et se traduisent par des augmentations de droit considérables.

MM. les Délégués italiens répliquent que les faits signalés par leurs Collègues sur le traitement des tissus mélangés sont exacts ; mais ils ont des réserves à faire sur les conclusions qu'ils en tirent, et des explications complémentaires à donner. Ils croient opportun de signaler quelque autre modification au régime général des tissus mixtes. Dans l'ancien tarif, les tapis mixtes de laine et de jute payaient le droit de la laine, même si elle ne dominait pas en poids.

Dans le nouveau tarif, on rencontre deux exceptions au principe général des tissus mélangés, en ce qui concerne les couvertures et les tapis. Un article spécial est destiné aux couvertures de poils de bœuf, chèvre, brebis, non teints, avec chaîne de fil de chanvre ou de coton; et les tapis de laine et de bourre de laine, dans lesquels dominent en poids, d'autres matières textiles, autres que la soie, sont assimilés aux tapis dans lesquels la laine ou la bourre de laine dominent.

MM. les Délégués d'Italie font remarquer qu'à l'égard des exceptions reproduites de l'ancien tarif la situation du régime douanier ne change pas. Quant à la suppression des articles concernant les tissus de laine cardée et peignée avec chaîne entièrement composée de fils de coton, MM. les Délégués italiens croient l'intérêt de la France très minime, ce qui résulte du reste, des statistiques du commerce extérieur de l'Italie. L'industrie française s'exerce particulièrement sur les articles de plus grande valeur, vis-à-vis desquels une majoration limitée de droits ne peut avoir qu'une influence très restreinte et presque nulle.

Relativement aux exceptions nouvelles considérées par le n° 119 *a* et *b* du tarif, MM. les Délégués italiens font remarquer que l'augmentation du droit de 40 francs pour les tissus mélangés avec moins de 12 p. o/o de soie, et l'augmentation de 20 francs pour les tissus mélangés avec moins de 50 p. o/o de laine, répondent à une distribution rationnelle des droits sur la base de la valeur des articles, car il est évident que ces tissus ont une valeur plus considérable que les tissus de coton non mélangés.

Les positions nouvelles du tarif concernant les tissus avec fils de métal, ont l'avantage de proportionner, d'une manière plus équitable, les droits de douane au prix des articles, sans augmenter en aucune façon le taux du droit préexistant. D'après le tarif nouveau, les tissus avec fils de métal d'or ou d'argent fins, dorés ou argentés, payeraient le droit du tissu principal, plus 5 francs par kilogramme, et les tissus avec fils de métal ordinaire payeraient le droit du tissu principal, plus 2 francs par kilogramme. Le régime actuel de ces tissus, avec fils de métal de tout genre, résulte des dispositions du répertoire, d'après lesquelles ils sont renvoyés, dans presque tous les cas, aux dentelles de soie mixtes d'or avec le droit de 10 francs le kilogramme. Il s'ensuit que, indépendamment de la graduation plus rationnelle des droits, le taux de ces droits serait amélioré par l'application du tarif nouveau.

MM. LES DÉLÉGUÉS FRANÇAIS remercient leurs collègues des éclaircissements fournis à l'égard du traitement douanier des tissus mélangés et proposent de reprendre l'examen du régime des métaux.

MM. LES DÉLÉGUÉS ITALIENS déclarent que, après l'échange de vues qui a eu lieu aux conférences préliminaires de Paris, ils supposaient que l'examen général des positions de la douzième catégorie du tarif italien aurait été écarté, et que la France aurait fixé ses demandes sur les articles qui représentent, pour son industrie, un intérêt de quelque considération. Toutefois ils ne s'opposent pas à suivre MM. les Délégués français dans l'examen des propositions qu'ils voudront présenter.

MM. LES DÉLÉGUÉS FRANÇAIS répliquent que l'exportation française des métaux représente, dans son ensemble, une valeur considérable dont il faut tenir compte. Le tarif nouveau de l'Italie introduit un droit d'importation sur la fonte en pains, modifie la classification des articles en fer et acier avec une majoration presque générale des droits afférents aux articles de la douzième catégorie. Dans cet état de choses, il est bien difficile de signaler les positions du tarif italien que la France voudrait modifier à son avantage. Les conditions de la sidérurgie française ont bien changé depuis quelques années; l'industrie du fer et de l'acier s'est développée, les exportations ont augmenté dans une mesure considérable, le Gouvernement français ne peut pas se soustraire à

l'obligation de maintenir ou d'élargir les débouchés qui lui sont ouverts. L'Italie a augmenté presque tous ses droits sur les métaux, mais comme toutes les branches de son industrie métallurgique n'ont pas le même besoin de protection, MM. les Délégués français engagent leurs collègues à vouloir indiquer quels sont les intérêts qu'ils ont le plus à cœur de défendre, afin de fixer l'examen sur un nombre restreint de positions et rendre l'accord moins difficile.

MM. les Délégués d'Italie ne croient pas pouvoir procéder facilement à une *discrimination* des articles de la douzième catégorie, à l'égard desquels on peut renoncer en partie aux majorations de droits apportées par le nouveau tarif. L'Italie désire tenir compte des demandes françaises, comme elle l'a fait pour les demandes austro-hongroises. L'Autriche-Hongrie, qui, au point de vue du commerce des fers et des aciers, est plus intéressée que la France, a limité ses demandes à quelques articles seulement, tels que les clous forgés et les faux et faucilles, outre l'assimilation de l'acier trempé à l'acier non trempé. La France peut profiter des concessions faites à l'Autriche-Hongrie, et elle peut en demander d'autres pour un nombre limité d'articles, qui représentent un véritable intérêt dans ses relations commerciales avec l'Italie.

MM. les Délégués italiens engagent leurs Collègues à bien vouloir considérer les motifs qui ont déterminé le Gouvernement et le Parlement à procéder, pour la douzième catégorie, à la réforme consacrée par le nouveau tarif. Cette réforme a sa base dans l'introduction d'un élément nouveau, le droit sur la fonte. Depuis plusieurs années, en Italie, l'industrie de la métallurgie et surtout celle de la sidérurgie étaient dans une situation anormale. L'affinage de la fonte était réduit à des quantités minimes, et l'industrie des fers s'exerçait presque exclusivement par la transformation des débris de vieux fers et de vieux aciers.

Les Officiers techniques de l'armée de terre et de mer, qui, par leurs attributions, doivent considérer l'organisation de l'industrie sidérurgique au point de vue de la défense nationale, ont signalé au Gouvernement, dans des rapports remarquables, la nécessité de modifier un état de choses qui pourrait être dangereux pour l'avenir du pays. D'où les efforts pour organiser sérieusement une industrie sidérurgique italienne, et le besoin de la réforme douanière dont il est question.

Le droit italien sur la fonte est fixé à 1 franc les 100 kilogrammes, tandis que le droit français est de 1 fr. 50. Le nouveau droit sur la matière première étant introduit au tarif, il devenait impossible de ne pas modifier toute l'échelle des droits. Cela explique l'augmentation générale dans le régime des fers et des aciers. MM. les Délégués italiens sont bien disposés à examiner avec leurs collègues de France si, dans l'échelle des droits, il y a des corrections à intro-

duire, et si, à l'égard de quelques articles, les rapports qui résultent du tarif entre le droit sur la matière première et celui afférant à l'objet fabriqué peuvent être modifiés dans une certaine mesure; mais on ne saurait pas comprendre un changement de droits qui entraînerait la suppression de la réforme réclamée par les plus hauts intérêts du pays.

Il ne s'agit pas ici d'une question de forme, mais d'une question substantielle. Les conditions de l'industrie sidérurgique en France sont bien meilleures que celles de l'Italie : la protection douanière remonte en France à une époque déjà bien éloignée; la situation par rapport à la production du combustible est assez favorable et, relativement aux conditions d'offre du charbon, la comparaison n'est pas encourageante pour l'industrie italienne. Malgré cela, le tarif français sur les fers est beaucoup plus haut que le tarif italien de 1878 et, à l'égard de quelques positions, plus haut même que le tarif général de 1887.

L'Italie, qui a imité la France dans sa réforme sur les fers, ne s'attendait certes pas à des propositions de modifications radicales, relativement au régime des fers et des aciers.

D'après les Délégués italiens, la France n'a pas un intérêt assez considérable pour demander un sacrifice aussi important que celui de revenir à l'ancien tarif conventionnel. La France n'occupe même pas le second rang dans l'importation en Italie. L'Allemagne, l'Angleterre et la Belgique sont bien plus intéressées dans ce commerce, comme il résulte des statistiques officielles; et ce seraient les industries de ces pays qui profiteraient des concessions faites à la France pour une importation bien restreinte.

Le sacrifice de l'Italie ne serait proportionné en aucune façon au faible bénéfice de la France. Le marché proposé par les négociateurs français ne profiterait ni à l'une ni à l'autre des deux Parties. Dans les traités de commerce le meilleur système à suivre est celui de limiter la négociation aux articles ayant pour les deux Parties contractantes un intérêt de premier ordre.

MM. les Délégués italiens doivent encore présenter quelques remarques. Les engagements de 1881 relatifs au régime des fers peuvent être considérés comme la conséquence d'une tradition historique respectable, mais dont on doit tenir compte seulement dans les limites du possible, car les conditions économiques d'un pays ne restent pas toujours les mêmes. Aujourd'hui les deux Parties doivent négocier un traité nouveau; elles doivent donc mesurer de part et d'autre la portée des sacrifices respectifs. La réduction de droits concédée à un pays profite à tous les autres avec lesquels les rapports économiques sont réglés par la clause de la nation la plus favorisée. Il s'ensuit que l'Italie ne peut pas adhérer à un sacrifice très considérable entraînant des résultats très limités au bénéfice de la France, sans réclamer des compensations

que l'autre partie ne pourrait accorder sans désavantage. Il faudrait donc écarter les propositions plus favorables aux tiers qu'aux parties contractantes et restreindre l'accord aux positions qui intéressent particulièrement la production des deux Pays.

MM. les Délégués italiens n'ont rien à opposer aux remarques de leurs Collègues concernant le développement de l'industrie française des fers et des aciers et la nécessité de conserver les débouchés pour les articles relatifs. Cependant ils croient opportun de noter que dans les temps ordinaires l'exportation française vers l'Italie pourra difficilement augmenter, les conditions de l'industrie nationale étant en train de se modifier profondément. La consommation des fers et des aciers, en Italie, a augmenté considérablement, mais la fabrication nationale a, elle aussi, augmenté, et elle augmentera encore et dans une proportion très forte, soit par la transformation rationnelle, déjà commencée, des anciens établissements sidérurgiques, soit par le concours de la nouvelle production du grandiose établissement de Terni, outillé d'après les systèmes les plus perfectionnés.

L'organisation des aciéries de Terni et les modifications importantes introduites dans d'autres établissements, particulièrement dans celui de Savone, ont rendu nécessaire l'emploi de capitaux considérables, qui assurent une fabrication correspondante aux moyens employés. Cette situation nouvelle de l'industrie sidérurgique italienne doit persuader MM. les Délégués français que le marché italien deviendra de plus en plus réfractaire aux importations de produits étrangers. Du reste, dès à présent, l'importation de la France est minime pour la fonte, les rails, et celle des machines n'a qu'une importance secondaire.

Dans le traité de 1881, on s'était limité à inscrire, pour les fers, les droits du tarif général, comme pour le coton; ce qui prouve que les négociateurs, en tenant compte de la situation des deux Pays, n'attribuaient aux droits sur les fers qu'une portée économique assez limitée.

MM. les Délégués français, tout en reconnaissant l'importance des différents motifs qui ont déterminé le Gouvernement italien à procéder à la réforme du régime douanier des fers, doivent insister sur l'intérêt de la France à conserver, autant que possible, le montant actuel de son exportation, si elle ne peut pas l'améliorer.

Or, si l'Italie développe son industrie sidérurgique et se propose de la protéger par un surcroît de droits de douane, il est évident que l'industrie française, pour la part qu'elle prend à la consommation italienne, s'en ressentira dans une mesure plus ou moins considérable. D'après les négociateurs français, l'Italie devrait borner ses augmentations de droits à un très petit nombre d'articles, sans affecter tout le régime existant.

La tâche des négociateurs français est bien difficile, lorsqu'ils sont en présence d'une majoration générale des droits italiens, car alors ils ne peuvent pas essayer de contre-balancer les augmentations sur certains articles par des réductions sur d'autres.

MM. les Délégués français font de plus remarquer que, bien que le droit appliqué à la fonte par leur tarif soit plus élevé que celui du tarif italien, les articles de fer et d'acier ont, en France, une protection moins élevée que celle qui résulte du nouveau tarif italien. Cette dernière est donc exagérée. Quant aux machines, l'exportation française en Italie a une véritable importance; et, du reste, il ne faut pas perdre de vue une considération de caractère général concernant les rapports commerciaux entre les deux Pays. Sauf deux ou trois articles de premier ordre, toute l'exportation française en Italie est divisée dans une série très nombreuse d'articles, et il serait impossible de déterminer catégoriquement l'ordre d'importance de chacun d'eux.

En dehors de ces observations générales applicables à l'ensemble du tarif italien sur la métallurgie, MM. les Délégués français signalent à leurs Collègues d'Italie quelques points de la douzième catégorie, à l'égard desquels ils ont à présenter des observations particulières ou désirent des éclaircissements. Dans le tarif de 1878, les limes et râpes étaient comprises dans un seul article avec le droit de 12 francs; dans le tarif nouveau la position serait divisée en trois classes, d'après le nombre des dents comprises dans un centimètre linéaire, et les droits seraient de 14, 16 et 20 francs. MM. les Délégués français remarquent que cette classification a soulevé en France des réclamations, non seulement pour la majoration des droits, mais encore pour les conséquences fâcheuses qui pourraient résulter des vérifications minutieuses de la douane.

MM. les Délégués italiens sont disposés à examiner cette question, d'accord avec leurs Collègues, afin de la définir d'une manière satisfaisante.

MM. les Délégués français trouvent exagérés les droits nouveaux concernant la position n° 211 du tarif italien : *cuivre, laiton, bronze.*

MM. les Délégués italiens répliquent que les industriels sont loin d'être satisfaits du traitement fixé, et qu'ils ont insisté pour des droits beaucoup plus élevés. Toutefois ils examineront avec bienveillance les propositions qui seront présentées par leurs Collègues.

MM. les Délégués de la France demandent dans quelle position du tarif rentrent les pointes de Paris; en outre ils désirent des éclaircissements en ce qui concerne le traitement douanier de la coutellerie.

MM. les Délégués italiens répondent que le Répertoire renvoie les pointes

de Paris au n° 202 *b*, 2 du tarif, c'est-à-dire au fer et acier de seconde fabrication, en travaux faits spécialement avec fers et aciers plus légers, en objets rabotés, limés, tournés, forés, etc. sur toute ou sur une grande partie de leur superficie, avec le droit de 17 fr. 50.

La France ayant un intérêt considérable dans le commerce de cet article, MM. les Délégués italiens sont disposés à examiner les demandes qui leur seront présentées par leurs Collègues.

D'après les renvois du Répertoire nouveau, la coutellerie, au point de vue douanier, peut se diviser en plusieurs classes :

1° Couteaux de bouchers, tonneliers, selliers, tanneurs, cordonniers et autres artisans; couteaux de cuisine; couteaux de poche à manches en bois commun;

2° Couteaux de cuisine à manche en bois fin;

3° Couteaux de cuisine et couteaux de poche à manche en corne ou en os, sans garnitures;

4° Couteaux de poche non compris dans les numéros précédents et couteaux de table.

La première catégorie de couteaux payerait comme les outils et instruments usuels pour arts et métiers compris dans le n° 210 *b* du tarif, c'est-à-dire le droit de 17 fr. 50; la deuxième catégorie payerait le droit afférent à la mercerie commune, 100 francs; la troisième catégorie payerait le droit de 80 francs, comme les ouvrages en corne, en os et autres matières similaires; la quatrième catégorie de couteaux payerait le droit afférent à la mercerie ordinaire (100 fr.) ou à la mercerie fine (200 fr.) suivant les garnitures du manche. Cependant il faut noter que les couteaux de table à manche en métal commun payeraient le droit fixé pour les ouvrages en métal, et que les couteaux à manche en or ou en argent, doré ou argenté, payeraient comme l'orfèvrerie.

MM. les Délégués français font ressortir le développement pris dans leur pays par l'industrie des ouvrages en nickel, industrie qui serait frappée par les augmentations des droits du nouveau tarif italien.

MM. les Délégués italiens répliquent que l'augmentation afférente au nickel en ouvrages dorés ou argentés n'est que de 20 francs les 100 kilogrammes, car auparavant ils payaient le droit de la mercerie fine, qui était de 100 francs. Il est vrai que l'augmentation concernant les autres ouvrages en nickel est de 40 francs, mais les Délégués italiens déclarent qu'il ne sera pas difficile de se mettre d'accord à ce sujet.

Sur la demande de MM. LES DÉLÉGUÉS DE FRANCE, leurs Collègues d'Italie déclarent que l'argenterie Christofle payerait le droit afférent au nickel et ses alliages, en ouvrages dorés ou argentés, c'est-à-dire 120 francs les 100 kilogrammes. D'après le régime de 1881, cet article est considéré comme mercerie fine, et soumis au droit de 100 francs. La différence est de 20 francs, mais elle pourra être réduite à la suite des négociations.

MM. LES DÉLÉGUÉS FRANÇAIS font ressortir par une analyse de l'ancien et du nouveau tarif de l'Italie relativement aux machines, les différences considérables existant entre les deux régimes. Ils engagent leurs Collègues à examiner favorablement la question, qui a un grand intérêt pour le commerce français. En outre ils relèvent la majoration des droits afférents aux wagons de chemins de fer, qui constituent une branche importante de l'industrie française.

MM. LES DÉLÉGUÉS D'ITALIE répliquent qu'ils sont disposés à prendre en considération les demandes françaises, mais ils croient opportun de noter que, dans l'importation des machines, l'Angleterre et l'Allemagne ont un intérêt absolument prépondérant et que l'importation en Italie des wagons de chemins de fer est minime, car l'industrie nationale est en mesure, sauf des cas exceptionnels, de satisfaire aux demandes de l'exploitation.

MM. LES DÉLÉGUÉS FRANÇAIS prennent acte de ces déclarations, et ajoutent que les machines françaises sont préférées, malgré leur prix plus élevé, à cause de la perfection du travail. Quant aux wagons, si l'industrie nationale est autrement favorisée, elle pourra se passer d'une surélévation de droits.

A l'égard du n° 231 du tarif italien, MM. les Délégués français remarquent que le droit afférent à l'or battu en feuilles est augmenté de 10 à 18 francs. Cette augmentation est d'autant plus grave qu'il n'y a pas de défalcation pour le papier dans lequel les feuilles d'or sont intercalées.

MM. les Délégués italiens répliquent que la défalcation du papier intercalaire n'est pas possible; ils examineront, avec l'espoir de satisfaire leurs Collègues, la question du droit, bien que l'or battu en feuilles soit presque entièrement importé d'Allemagne.

Sur la demande de MM. les Délégués français, MM. LES DÉLÉGUÉS ITALIENS déclarent que la bijouterie d'imitation est assimilée à l'or ou à l'argent si elle est plaquée (doublé); qu'elle est traitée comme la mercerie fine dans les autres cas.

MM. LES DÉLÉGUÉS FRANÇAIS présentent des remarques sur les modifications

introduites dans le nouveau tarif, à l'égard des mouvements d'horlogerie. L'application du régime par pièce empirerait beaucoup la situation actuelle.

MM. les Délégués d'Italie se réservent d'examiner la question.

La séance est levée à cinq heures, et la prochaine réunion est fixée au vendredi 13 janvier, à deux heures et demie.

Signé : Ellena,
Luzzatti,
Branca.

Signé : Moüy,
Teisserenc de Bort,
Marie.

PROCÈS-VERBAL N° 5.

SÉANCE DU 13 JANVIER 1888.

PRÉSIDENCE DE M. ELLENA.

Étaient présents :

MM. les Délégués et Secrétaires qui assistaient aux précédentes réunions.

La séance est ouverte à deux heures et demie.

Le procès-verbal de la séance précédente est lu et approuvé.

MM. LES DÉLÉGUÉS FRANÇAIS demandent quelques explications sur le nouveau tarif italien en ce qui concerne la treizième catégorie.

MM. LES DÉLÉGUÉS ITALIENS donnent les renseignements suivants :

N° 252. *Terre cuite.* D'après l'ancien tarif conventionnel, les carreaux payaient un droit de 1 fr. 10; les autres articles en terre cuite, de 1 fr. 50. Ces articles payeraient le droit de 3 francs par l'application du nouveau tarif. Quant aux ustensiles et à la vaisselle avec ornements ou sculptures et frises de tout genre, inscrits au n° 252 du tarif, ils suivaient tantôt le régime de la terre commune, tantôt celui de la faïence. La position nouvelle a été introduite au tarif de 1887 pour écarter des causes d'incertitude et pour mieux fixer le régime douanier des produits ayant le même caractère et renfermant une valeur relativement considérable.

Ces explications données, MM. les Délégués italiens se déclarent prêts à examiner les demandes que leur présenteront leurs Collègues.

N°s 253 et 254. Relativement aux faïences, MM. LES DÉLÉGUÉS FRANÇAIS constatent qu'il y a une majoration générale de droits.

MM. les Délégués italiens font remarquer que, dans l'ancien tarif, les faïences étaient divisées en trois classes, avec les droits conventionnels de 8, 12 et 18 francs. Le tarif nouveau les répartit en cinq positions, taxées à 6, 10, 14, 18 et 25 francs. Il en résulte qu'à l'égard de deux catégories, les droits ont été diminués, et que la majoration de droit affecte seulement deux positions. En outre, il faut tenir compte que les majoliques de différentes couleurs ou autrement décorées sont taxées au tarif conventionnel à 18 francs, tandis que le droit relatif inscrit au tarif nouveau est de 14 francs. Il y a donc des augmentations et des diminutions qui pourraient se balancer. MM. les Délégués d'Italie ne croient pas difficile un accord sur les droits afférents aux positions susmentionnées.

N° 255. *Porcelaine.* MM. les Délégués français font observer que les droits, pour 100 kilogrammes, sur les porcelaines, présentent les modifications suivantes :

	Tarif convent. 1881.	Nouveau tarif général.	Tarif convent. avec l'Autriche-Hongrie.
Porcelaine blanche...........	12	25	18
Porcelaine colorée, dorée, etc...	32	40	35

La France demande le retour au régime de 1881 pour ces articles.

MM. les Délégués italiens répliquent que l'exportation française de la porcelaine blanche en Italie est très restreinte, et que, en ce qui concerne la porcelaine décorée, la différence entre le droit conventionnel de 1881 et celui résultant du traité du 7 décembre 1887 avec l'Autriche-Hongrie, n'est que de 3 francs les 100 kilogrammes.

MM. les Délégués français notent que c'est précisément à cause de cette différence minime que l'Italie devrait être disposée à accepter avec moins de difficulté la proposition française et à augmenter dès à présent le nombre des articles à l'égard desquels le *statu quo* est conservé. Cela faciliterait la marche de la négociation.

MM. les Délégués d'Italie, en faisant toutes leurs réserves pour ce qui concerne la porcelaine blanche (qu'ils ne voudraient pas engager dans le traité), acceptent *ad referendum* de revenir au régime conventionnel actuel pour la porcelaine de couleur, dorée ou autrement décorée. Toutefois, ils doivent remarquer qu'il y a sur ce point une question très délicate ; pour ne pas porter au-dessous de 35 francs le droit sur la porcelaine de couleur, l'Italie a dû faire certains sacrifices dans le traité avec l'Autriche-Hongrie, et il faut bien en tenir compte.

MM. LES DÉLÉGUÉS ITALIENS, en rappelant une considération de caractère général, déclarent qu'à leur avis, il est plus difficile de faire un traité comprenant beaucoup d'articles qu'un traité avec un nombre d'articles limité. Il y a donc avantage à fixer l'attention, de part et d'autre, sur les positions du tarif qui représentent des intérêts plus remarquables, sans surcharger la liste d'articles moins importants ou pour lesquels le traitement douanier est déjà favorablement assuré. Ce serait le cas de la porcelaine blanche, qui est reprise au tarif *A* du traité avec l'Autriche-Hongrie, et dont le commerce de la France en Italie n'est pas comparable à celui de la porcelaine décorée. L'Italie, pour ce qui la concerne, est disposée à renoncer à des engagements qui n'ont pas pour elle une importance véritable, afin de concentrer ses demandes et ses efforts sur quelques positions du tarif français affectant plus fortement son exportation.

MM. LES DÉLÉGUÉS FRANÇAIS reconnaissent les bonnes dispositions qui résultent des déclarations de leurs Collègues, et ils croient qu'elles pourraient faciliter l'accord.

N° 256. *Plaques de verre ou de cristal.* MM. LES DÉLÉGUÉS DE FRANCE notent qu'à l'égard de cette position du tarif italien il y a majoration de droits et modification de classification.

MM. LES DÉLÉGUÉS ITALIENS donnent des éclaircissements sur le caractère de ces modifications, et remarquent que l'importation française des plaques de verre en Italie est très limitée; mais ils n'ont pas de difficulté à examiner avec bienveillance les propositions françaises.

N° 258. MM. LES DÉLÉGUÉS DE FRANCE signalent les augmentations dans le traitement douanier des articles en verre et cristal, portées par le tarif italien de 1887.

MM. LES DÉLÉGUÉS ITALIENS répliquent que les droits afférents aux positions *a*, *b*, *c* de ce numéro du tarif ont été réduits, à la suite du traité de commerce et de navigation avec l'Autriche-Hongrie, pour *a*, de 12 à 8 fr. 50; pour *b*, de 18 à 15 fr.; pour *c*, de 25 à 18 fr.

MM. LES DÉLÉGUÉS D'ITALIE appellent l'attention de leurs Collègues sur les dispositions des n[os] 20, 21 et 22, chap. II, du protocole final annexé au traité de commerce avec l'Autriche-Hongrie. Ces numéros renferment des améliorations de quelque importance au régime général des ouvrages en verre et cristal.

N° 259. En ce qui concerne les *bouteilles communes*, MM. LES DÉLÉGUÉS

FRANÇAIS renouvellent les déclarations qu'ils ont faites dans la deuxième séance et ils demandent, soit une définition des bouteilles communes, plus précise que celle qui ressort de la note au n° 259 du tarif italien, soit une disposition par laquelle les bouteilles qui portent la marque ou le nom de la fabrique, des indications relatives à la capacité ou des cachets gravés au sable ne soient pas exclues de la position dont il s'agit.

MM. LES DÉLÉGUÉS ITALIENS répliquent qu'ils sont disposés à satisfaire, autant que possible, aux demandes de leurs Collègues. Quant au changement de régime de taxation, ils n'ont rien à ajouter aux déclarations faites dans la deuxième séance; ils croient le régime du nouveau tarif, avec la réduction fixée par le traité du 7 décembre 1887, plus favorable aux intérêts de l'importation.

N° 260. *Dames-jeannes.* MM. LES DÉLÉGUÉS FRANÇAIS ayant demandé de revenir au régime du traité de 1881, MM. LES DÉLÉGUÉS ITALIENS déclarent qu'ils sont disposés à faire des concessions.

Avant de quitter la catégorie des verres, MM. LES DÉLÉGUÉS ITALIENS désirent avoir des renseignements précis à l'égard du traitement fait par la douane française aux fleurs artificielles en verre.

MM. LES DÉLÉGUÉS FRANÇAIS remarquent que le verre filé, les breloques, les boules, les globules de verre et le corail factice en verre sont rangés parmi les *vitrifications.* On traite, en outre, comme *vitrifications taillées* les bijoux de deuil en imitation de jais (à moins que la garniture n'ait une valeur sensiblement supérieure à celle de la vitrification), les ornements entièrement composés de grains de verre et dans lesquels le fil qui retient les grains n'est qu'un accessoire, etc., etc. Les fleurs artificielles en verre ne sont pas considérées particulièrement dans les notes explicatives du tableau des droits ; elles peuvent être considérées comme *vitrifications* ou comme objets en verre non dénommés. Toutefois des renseignements seront pris et une réponse précise sera donnée aux Délégués italiens dans une prochaine séance.

N° 272. *Pâtes de froment.* L'augmentation du droit à l'entrée en Italie et réciproquement en France découle des modifications apportées, de part et d'autre, au régime des céréales.

N° 274. *Fécules.* MM. LES DÉLÉGUÉS FRANÇAIS ayant remarqué que l'exemption à l'entrée en Italie a été remplacée par un droit de 2 francs, MM. LES DÉLÉGUÉS ITALIENS notent que la France n'a presque aucun intérêt dans ce commerce avec l'Italie, ainsi qu'il résulte des statistiques douanières.

N° 276. *Oranges et citrons (limons), même en saumure.* Sur la demande de MM. les Délégués français, MM. les Délégués d'Italie se déclarent disposés à accueillir leurs propositions.

N° 279. *Fruits frais non dénommés.* MM. les Délégués italiens n'ont pas de difficulté à se rendre à la demande française de revenir au *statu quo*. Cependant ils doivent engager leurs Collègues à appeler l'attention du Gouvernement français sur la récente adhésion de l'Italie à la Convention phylloxérique de Berne. Cette adhésion fait disparaître toute cause de discussion concernant le commerce des fruits frais entre les deux pays, et il y a lieu de croire que la France révoquera, sans délai, la prohibition existant contre l'introduction des produits italiens.

MM. les Délégués français s'empresseront de faire cette communication à leur Gouvernement.

N° 280. MM. les Délégués italiens acceptent la proposition française de revenir au *statu quo* pour les dattes.

N° 283. Une déclaration identique est faite à l'égard des fruits secs.

N° 284. Relativement aux fruits, légumes et plantes potagères dans l'huile, le sel ou le vinaigre, dont le droit a été augmenté de 8 à 20 francs, MM. les Délégués italiens n'ont pas de difficulté à concéder la réduction à l'ancien taux réclamé par la France.

MM. les Délégués italiens, en réponse à une demande de leurs Collègues relative aux fruits, etc., dans l'esprit-de-vin, font remarquer que l'augmentation du droit au nouveau tarif est la conséquence nécessaire des élévations considérables apportées dans la taxation des alcools depuis 1878. MM. les Délégués italiens consentent le maintien de l'ancien droit, pourvu que la taxe attribuée à l'alcool soit calculée en plus.

Nos 291 à 300. A l'occasion de l'examen des articles de la XVe catégorie, les Délégués italiens déclarent qu'il leur est défendu de prendre aucun engagement relativement aux produits animaux, si la France n'est pas disposée, de son côté, à faire des concessions importantes sur le régime douanier du bétail.

Lorsque en 1881 on a négocié le traité de commerce, les articles concernant les bestiaux n'étaient pas repris. Toutefois, la déclaration faite par M. Tirard que, dans sa pensée, il n'y avait aucune chance pour que le droit de 15 francs sur les bœufs fût augmenté, avait rassuré l'Italie, qui, du reste, considérait le lien conventionnel du droit sur la viande à 3 francs comme une garantie sérieuse du maintien du *statu quo*. Depuis lors, la situation est bien changée,

et, loin de l'idée de faire des récriminations, les Délégués italiens le constatent seulement pour démontrer que l'équilibre douanier entre les deux pays a été troublé. Il s'ensuit que, dans plusieurs endroits de l'Italie, on repousse tout traité avec la France n'assurant pas un régime favorable au bétail. La question est tellement importante que les Délégués italiens demandent à leurs Collègues si le Gouvernement français serait disposé à revenir pour le bétail, et spécialement pour la race bovine, aux droits du tarif du 7 mai 1881 ou à des droits même légèrement supérieurs, au cas où l'Italie consentirait, de son côté, à maintenir sur les produits manufacturés, dans lesquels les intérêts français sont plus vivement engagés, le régime fixé par le traité du 3 novembre 1881 et même à faire, sur quelques points particuliers, des concessions ultérieures.

MM. les Délégués français constatent l'importance de la proposition formulée par leurs Collègues d'Italie; mais ils ne sont pas en mesure de donner une réponse immédiate. Il s'agit d'un point de vue nouveau de la négociation, à l'égard duquel ils manquent d'instructions; ils s'empresseront de communiquer à leur Gouvernement la question posée par les Délégués italiens.

N° 301. *Viande.* MM. les Délégués français constatent une augmentation de droit sur cette position.

MM. les Délégués d'Italie répliquent que cette augmentation correspond aux modifications apportées au tarif du bétail.

N° 320. *Colle.* MM. les Délégués français ayant déclaré qu'ils ont des réclamations à faire pour la majoration du droit afférent à la colle de poisson, MM. les Délégués italiens répliquent qu'ils n'ont aucune difficulté à revenir à l'ancien droit.

N° 324 *b.* Relativement au *corail ouvré, non monté en or,* MM. les Délégués italiens accepteront les demandes françaises.

N° 329. MM. les Délégués français se plaignent de l'augmentation considérable des droits sur la mercerie, qui constitue une branche très importante de l'exportation française en Italie. Les concessions faites à l'Autriche-Hongrie ont une portée spéciale et très limitée.

MM. les Délégués italiens sont disposés à faire des concessions sur cet article de leur tarif, soit par voie de réduction sur l'ensemble de la position, soit par des réductions importantes à l'égard des produits compris dans cette position et qui ont un intérêt plus considérable pour l'industrie française.

MM. les Délégués de France réclament un traitement favorable pour les jouets d'enfants, compris dans la catégorie de la mercerie, les jouets de bois

exclus. Leurs Collègues d'Italie examineront les propositions relatives avec le vif désir d'arriver à un accord.

N° 331 *b*. Relativement aux droits sur les pianos, MM. LES DÉLÉGUÉS D'ITALIE ne croient pas une entente difficile.

N° 337. *Chapeaux*. MM. LES DÉLÉGUÉS des deux pays renouvellent les déclarations qu'ils ont faites dans la deuxième séance à l'égard des chapeaux de paille non garnis. Les Délégués italiens sont favorables à des concessions, mais ils ne sauraient revenir à l'ancien droit conventionnel : car la protection demandée par les fabricants d'Italie ne vise pas la France, mais la concurrence très redoutable de l'Orient.

Relativement à toute la position n° 337 du nouveau tarif, les Délégués italiens tâcheront de se rapprocher des propositions françaises, et examineront avec bienveillance la définition que MM. les Délégués de la France présenteront pour distinguer les chapeaux garnis de ceux non garnis.

MM. LES DÉLÉGUÉS FRANÇAIS demandent à leurs Collègues s'ils désirent examiner tout de suite les questions relatives à la Convention de navigation, ou s'ils préfèrent les examiner séparément, car ils sont prêts, soit à suivre le système de réunir les deux négociations, soit à traiter à part ce qui a trait à la navigation.

MM. LES DÉLÉGUÉS D'ITALIE n'ont pas d'instruction à cet égard; M. Boselli, le négociateur spécialement compétent dans la matière de la navigation, est encore retenu hors de Rome, et il faut l'attendre. Toutefois, suivant leur opinion personnelle, il serait préférable de tenir les deux négociations séparées. En attendant, MM. les Délégués italiens proposent de terminer dans une prochaine séance les travaux préparatoires.

MM. LES DÉLÉGUÉS FRANÇAIS engagent leurs Collègues d'Italie à leur faire connaître les propositions précises qu'ils sont en mesure de faire à l'égard des positions examinées et sur lesquelles ils n'ont pas fixé la limite des concessions qu'ils pourraient consentir.

MM. LES DÉLÉGUÉS ITALIENS proposent que cet examen soit fait dans la séance de samedi 14 janvier, qui sera ouverte à quatre heures.

La séance est levée à cinq heures.

Signé : ELLENA.
LUZZATTI.
BRANCA.

Signé : TEISSERENC DE BORT.
MARIE.

PROCÈS-VERBAL N° 6.

SÉANCE DU 14 JANVIER 1888.

PRÉSIDENCE DE M. ELLENA.

Étaient présents;

S. Exc. M. l'Ambassadeur de France et MM. les Délégués et Secrétaires qui assistaient aux précédentes réunions.

La séance est ouverte à quatre heures.

Le procès-verbal de la séance précédente est lu et approuvé.

En poursuivant l'examen du tarif italien, MM. LES DÉLÉGUÉS FRANÇAIS demandent des renseignements sur le régime à l'entrée en Italie, de l'eau-de-vie (*cognac*), qui représente pour l'exportation française un intérêt considérable.

MM. LES DÉLÉGUÉS ITALIENS répliquent que le cognac est compris dans la position des spiritueux édulcorés ou aromatisés, qui payent, en tarif général, le droit de 60 francs l'hectolitre. Cependant l'Italie est tout à fait disposée, afin de faciliter la négociation, à concéder un traitement particulier au cognac. A l'égard de cet article spécial, on réduirait le droit de 60 francs à 25 francs l'hectolitre ou les cent bouteilles de la capacité ne dépassant pas le litre; pour les bouteilles d'un demi-litre ou moins, le droit de 18 francs pourrait être adopté. Il est entendu que, pour les autres alcools édulcorés, les droits généraux ne seraient pas changés, et le maintien de ces droits profiterait indirectement à l'exportation de l'eau-de-vie française.

N° 6. Pour les huiles fixes d'olive et autres, l'Italie engage le droit de 6 francs les 100 kilogrammes.

N° 66. Relativement à la parfumerie, l'Italie n'a aucune difficulté, si la France le préfère, à ce qu'on renonce de part et d'autre à tout lien conventionnel; mais elle ne s'oppose pas à revenir au régime de 1881. Il reste entendu que le droit de douane sur les parfumeries, comme sur tous les articles contenant de l'alcool, ne comprend pas la taxe de fabrication afférente à l'alcool.

N° 76. En ce qui concerne le cirage, MM. LES DÉLÉGUÉS D'ITALIE adhèrent à la proposition française de revenir au droit unique de 5 francs les 100 kilogrammes.

N°s 78 et 79. L'accord est fait pour retrancher du traité, de part et d'autre, les positions relatives aux cordages et aux filets.

N° 80. Sur la demande de MM. les Délégués de la France, MM. LES DÉLÉGUÉS ITALIENS répondent que les boutons de lin et de chanvre sont compris dans les articles à l'égard desquels on reviendrait à l'ancien régime dans le cas de l'option prévue par le traité avec l'Autriche-Hongrie.

N° 92. *Dentelles et tulles.* Le droit fixé au nouveau tarif italien est de 7 francs, tandis que le droit de l'ancien tarif est de 30 francs. MM. LES DÉLÉGUÉS ITALIENS expliquent cette réduction considérable par la difficulté de distinguer les dentelles de lin de celles de coton.

MM. les Délégués italiens n'ont aucune difficulté de reprendre au traité le droit de 7 francs, pourvu que la France n'insiste pas à modifier le droit afférent aux dentelles de coton.

N°s 94 et 120. Pour adhérer autant qu'il est possible aux désirs exprimés par la France, MM. LES DÉLÉGUÉS ITALIENS sont prêts à fixer les droits concernant les articles confectionnés de lin, de chanvre et de coton de la manière suivante :

a) Sacs, linge de lit et de table, essuie-mains et similaires. — Droit du tissu avec augmentation de 10 p. 0/0 ;

b) Cols, manchettes et chemises d'homme. — Droit du tissu avec augmentation de 60 p. 0/0 ;

c) Autres. — Droit du tissu avec augmentation de 30 p. 0/0.

MM. LES DÉLÉGUÉS FRANÇAIS prennent ces chiffres *ad referendum* et demandent à leurs Collègues s'ils ont à faire quelque communication nouvelle en ce qui concerne les propositions françaises sur la catégorie du coton. Ils admettent que l'intérêt de la France dans cette branche particulière n'est pas

aussi prédominant que dans les industries de la laine et de la soie; mais ils ont le devoir de sauvegarder la situation actuelle.

MM. les Délégués d'Italie répliquent que les déclarations faites dans une séance précédente à l'égard de la catégorie du coton ne représentent pas le dernier mot, et qu'ils pourront examiner et soumettre à leur Gouvernement des propositions intermédiaires entre les chiffres du tarif général et les demandes françaises. Toutefois ils croient que ces propositions ne correspondent pas à l'intérêt effectif de l'industrie française. L'Italie préférerait que les demandes de la France fussent bornées à quelques articles spéciaux, et elle serait même disposée à y ajouter quelques articles qui ne figuraient pas dans le tarif conventionnel de 1881, mais qui peuvent présenter un intérêt de quelque importance pour l'exportation française, comme les mousselines, les tulles, les gazes, la passementerie, etc. Toutefois si MM. les Délégués français insistaient pour régler, par traité, toute ou presque toute la sixième catégorie du tarif italien, elle ne se refuserait pas d'étudier le moyen d'aboutir à un accord, sans pourtant revenir purement et simplement à l'ancien régime.

MM. les Délégués français ayant demandé de lier conventionnellement les positions concernant les fils et les tissus de jute, et de revenir, quant au taux des droits, au régime appliqué jusqu'au 31 décembre 1887, MM. les Délégués italiens acceptent la proposition *ad referendum,* en faisant remarquer qu'il s'agit d'une concession nouvelle.

Après un échange d'observations concernant le traitement douanier des articles compris sous les nos 121 et 123 du tarif général italien, l'accord est fait à l'égard de ces deux positions, en ramenant les droits nouveaux au régime établi par le traité de 1881, c'est-à-dire exemption pour les laines et pour le crin brut et teint, et le droit de 8 francs pour le crin frisé, les cordes et les travaux grossiers du crin.

MM. les Délégués d'Italie rappellent l'attention de leurs Collègues sur le traitement douanier fait à l'entrée en France de certains tissus de crin, que l'on emploie particulièrement à Marseille pour presser les graisses. Le droit est presque prohibitif avec dommage de la fabrication italienne de ces tissus et de l'industrie française qui en fait usage. Il faudrait modifier la position dans un sens favorable.

MM. les Délégués de la France transmettront avec empressement à leur Gouvernement la demande de l'Italie.

MM. les Délégués de France demandent à leurs Collègues d'Italie s'ils croient pouvoir préciser les réductions ultérieures qu'ils pourraient concéder sur les tissus de laine, et s'ils ont dit leur dernier mot relativement aux tissus de laine avec la chaîne entièrement composée de fil de coton.

MM. LES DÉLÉGUÉS ITALIENS répliquent qu'ils pourraient signaler *ad referendum,* car ils n'ont pas d'instructions ultérieures, une réduction pour les trois classes de tissus de laine cardée et de laine peignée de 5 ou 6 francs à peu près les 100 kilogrammes.

MM. les Délégués italiens sont encore disposés à concéder, et ce serait une concession nouvelle, la suppression de la note au n° 129 du tarif.

En faisant la réduction susmentionnée sur les tissus de laine, MM. les Délégués italiens ne peuvent pas adhérer en même temps à l'inscription des deux positions anciennes concernant les tissus de laine avec chaîne de coton. Seulement ils seraient disposés à introduire une note au nouveau tarif, d'après laquelle les tissus de laine avec chaîne entièrement composée de fils de coton devraient toujours rentrer dans les deux classes des tissus de laine pure cardée ou peignée les moins taxées, quel que soit leur poids au mètre carré.

Relativement aux feutres, MM. les Délégués d'Italie, tout en reconnaissant qu'il n'y a là qu'un intérêt minime pour la France, pourront revenir au régime de 1881, si leurs Collègues insistent sur cette demande.

A l'égard des tissus de laine imprimés, qui, d'après le tarif nouveau, seraient assujettis au régime du tissu selon l'espèce, accru de 50 francs par 100 kilogrammes, on réduit cette majoration de droit à 25 francs.

MM. LES DÉLÉGUÉS DE LA FRANCE ayant demandé pour les articles confectionnés de laine un traitement plus favorable que celui accordé à l'Autriche-Hongrie par le Traité du 7 décembre 1887, MM. les Délégués d'Italie déclarent fixer *ad referendum* le chiffre de 30 p. 100, au lieu de 40 et de 50 p. 100.

N°s 154 à 156. Outre les concessions déjà faites sur la catégorie de la soie, et qui ne représentent pas le dernier mot, MM. les DÉLÉGUÉS ITALIENS offrent une réduction de 3 à 2 francs à l'égard de la surtaxe fixée par le nouveau tarif italien (n° 154) pour les rubans et les galons de soie. Cette position du tarif n'était pas reprise au Traité de 1881, il s'agit donc d'une concession nouvelle. MM. les Délégués italiens sont disposés à faire un accueil bienveillant aux propositions que voudraient présenter leurs Collègues de la France pour la bonneterie et la passementerie, deux articles du tarif qui n'étaient pas repris au Traité de 1887.

N° 174. MM. LES DÉLÉGUÉS D'ITALIE acceptent la proposition française de revenir au droit de l'ancien traité pour les voitures.

N° 178. Même déclaration pour les tresses de paille, d'écorce, de sparte, etc. pour chapeaux.

N° 180. Relativement aux chapeaux de paille, excepté ceux garnis, MM. LES

Délégués italiens ne peuvent pas descendre au-dessous de 8 francs les cent pièces.

N° 183 *d*. A l'égard du papier de couleur, doré ou peint et d'ornementation (papier de tenture), MM. les Délégués italiens déclarent ne pouvoir pas revenir à l'ancien droit conventionnel de 20 francs. Ils réduiraient le droit général de 45 à 25 francs.

N° 185. Sur demande de MM. les Délégués français, MM les Délégués d'Italie acceptent de revenir au droit conventionnel de 1881 relativement aux estampes, lithographies, pancartes, manifestes, étiquettes, etc.

N° 190. MM. les Délégués français demandent de revenir à l'ancien droit de 75 francs pour les peaux maroquinées et pour les peaux vernissées.

MM. les Délégués italiens sont disposés à descendre à 70 francs pour les peaux maroquinées, mais ils désirent conserver au moins le droit de 80 francs pour les peaux vernissées.

Relativement aux peaux taillées pour tiges de bottes, empeignes, etc., et aux peaux en bandes pour chapeaux, MM. les Délégués italiens doivent insister pour maintenir une majoration des droits représentant le déchet de fabrication; toutefois, afin de se rapprocher des demandes françaises, ils sont disposés à réduire le taux de la majoration à 10 p. 100.

Pour les travaux de pelleterie, les selles, les harnachements, les gants, les chaussures et les ouvrages en peaux tannées sans poils, MM. les Délégués italiens acceptent la proposition de leurs Collègues de France de revenir au régime de 1881.

N° 213. Relativement aux positions de la douzième catégorie du tarif, MM. les Délégués italiens doivent répéter les déclarations qu'ils avaient faites dans l'avant-dernière séance; mais ils acceptent le retour au régime de 1881 pour les articles en nickel.

N° 329. A l'égard des merceries, MM. les Délégués d'Italie examineront avec bienveillance les propositions françaises. En attendant ils déclarent revenir au régime de 1881 et même aller plus loin pour quelques articles qui intéressent particulièrement l'industrie de la France et qui sont renvoyés au traitement général des merceries.

Parmi les articles de la mercerie, MM. les Délégués italiens signalent : les *albums*, les étuis, les jouets d'enfant de toute matière, ceux en bois exceptés; les cabarets et les ornements pour meubles, les boutons, les calendriers, les couteaux, les lampes, la bijouterie d'imitation, les brosses, les petits moulins

à café, etc. Pour ces articles, qui représentent une valeur assez importante du commerce d'exportation français, l'Italie est disposée à faire des concessions.

N° 337 c. MM. les Délégués d'Italie accordent, à titre de concession nouvelle, une réduction de 100 francs sur le droit de 500 francs concernant les chapeaux garnis pour dames.

Afin de faciliter la négociation, MM. les Délégués d'Italie, sont disposés à recommander à leur Gouvernement des concessions ultérieures à l'égard des vins : concessions qui viseraient plus particulièrement les vins français, dont le titrage ne s'élève, presque dans aucun cas, au delà de 12 p. 0/0. Tout en conservant le régime déjà signalé pour les vins de plus de 12 degrés, MM. les Délégués italiens proposeraient à leur Gouvernement, comme nouvelle concession, de réduire à 2 francs le droit d'entrée pour les vins ne titrant pas plus de 12 degrés.

MM. les Délégués italiens appellent l'attention de leurs Collègues sur les demandes concernant le tarif français, présentées par l'Italie et sur les réponses écrites que le Gouvernement de France a communiquées par l'entremise de son ambassade à Rome.

MM. les Délégués français doivent maintenir les réponses déjà faites par leur Gouvernement.

MM. les Délégués italiens ont eu l'instruction de retirer la demande relative aux surtaxes d'entrepôt, et n'insisteront pas davantage à l'égard des autres questions posées, mais ils ne peuvent pas renoncer aux demandes concernant le marbre scié et le borax.

La séance est levée à 6 heures.

La prochaine réunion sera annoncée après que MM. les Délégués de la France auront reçu, de leur Gouvernement, les réponses aux communications sur la situation de la négociation jusqu'à ce jour.

Signé : Ellena,	Signé : de Moüy,
Luzzatti,	Teisserenc de Bort,
Branca.	Marie.

PROCÈS-VERBAL N° 7.

SÉANCE DU 27 JANVIER 1888.

PRÉSIDENCE DE M. ELLENA.

Étaient présents :

S. Exc. M. l'Ambassadeur de France et MM. les Délégués et Secrétaires qui assistaient aux précédentes réunions.

La séance est ouverte à deux heures.

Le procès-verbal de la séance précédente est lu et approuvé.

S. Exc. M. le Comte DE MOÜY déclare que les Représentants français ont reçu les instructions de leur Gouvernement en réponse aux communications faites sur la situation de la négociation pour le renouvellement du Traité. Ces instructions portent sur les deux points qui découlent des résultats des six premières conférences. Le Gouvernement français, à la suite d'une revue générale du tarif italien et des concessions faites, dès à présent, par MM. les Délégués d'Italie, a dû se persuader qu'il se trouve en présence d'une situation inadmissible, car les différences entre les droits inscrits dans le traité de 1881 et les droits, même améliorés, du nouveau tarif italien sont très considérables. Il serait impossible au Gouvernement français de faire accepter une aggravation de la situation actuelle.

Quant à la proposition énoncée par MM. les Délégués italiens dans la séance du 13 janvier, relativement aux concessions qu'ils pourraient faire en échange d'une modification du régime douanier du bétail, favorable à l'Italie, le Gouvernement français a été amené à la soumettre à l'examen de la Commission parlementaire des douanes. Cette Commission s'est déclarée presque

unanimement contraire à tout engagement en ce qui touche les droits sur le bétail.

Cette situation étant donnée, le Gouvernement français s'est demandé si la présence de ses Délégués à Rome était encore nécessaire. Tout en manifestant la pensée qu'il serait désirable de part et d'autre d'arriver à une entente, M. l'Ambassadeur fait remarquer que la France, concédant la clause de la nation la plus favorisée, accorderait à l'Italie beaucoup plus que ce qu'elle nous offre jusqu'à présent.

M. Teisserenc de Bort croit devoir ajouter aux paroles prononcées par M. l'Ambassadeur de France que les nouvelles instructions de son Gouvernement sont formelles. Si la discussion doit continuer sur un tarif systématiquement majoré, il doit considérer sa mission comme terminée. M. Teisserenc de Bort comprend la grande importance qu'il y a pour les deux pays à vivre dans des rapports économiques satisfaisants; il est convaincu qu'une guerre de tarifs n'est plus de notre temps et qu'elle ne peut aboutir qu'à des ruines, mais il tient à constater que ce n'est pas la France qui a créé la situation actuelle, puisqu'elle se borne à demander le maintien du *statu quo*.

M. Ellena prend acte des déclarations des Représentants du Gouvernement français. Il résulterait de ces déclarations que le Gouvernement de la République serait disposé à continuer les négociations si on avait l'espoir d'arriver à une entente. Le Gouvernement et les Délégués italiens croient avoir donné la preuve continuelle de leur bonne volonté et du meilleur esprit de conciliation, afin d'aboutir à un accord équitable, en faisant des concessions nombreuses et en multipliant les efforts pour se rapprocher des vues du Gouvernement français, soit pour satisfaire des intérêts économiques plus considérables, soit même pour tenir compte des exigences parlementaires.

Sans procéder à un examen approfondi et détaillé des concessions faites, il est impossible de se former une idée exacte de la situation.

Dans ses déclarations, M. l'Ambassadeur de France a remarqué que l'écart entre le Traité de 1881 et le nouveau Tarif italien est énorme, et que la concession de la clause de la nation la plus favorisée ne trouve pas, dans les concessions italiennes, des équivalents suffisants. En ce qui concerne le premier point, M. Ellena fait noter que ses Collègues et lui ont fait tous leurs efforts pour se rapprocher des demandes de la France. Ils espéraient et ils espèrent toujours que la France, de son côté, aurait fait les mêmes efforts, car, après les premières ouvertures de Paris, le Gouvernement français avait communiqué ses propositions sur certaines catégories du tarif italien.

Des demandes de la France et des offres de l'Italie étaient en présence. Dans le cours de la négociation, MM. les Délégués italiens ont fait des con-

cessions très importantes; ils sont disposés à en faire d'autres, ayant déclaré qu'ils n'avaient pas prononcé le dernier mot à l'égard de plusieurs articles.

L'Italie s'attendait à ce que le Gouvernement français, de son côté, aurait remplacé les déclarations de caractère général par l'examen des questions de détail et qu'il aurait fait quelques pas afin de faciliter la rencontre sur un terrain favorable à une entente.

L'écart entre les deux tarifs, que le Gouvernement français croit inadmissible, n'est peut-être pas de nature à ôter tout espoir d'une transaction équitable, et les Délégués italiens croient avoir démontré qu'ils étaient disposés à réduire la portée de cet écart.

Relativement à la concession de la clause de la nation la plus favorisée, M. Ellena fait remarquer qu'elle ne coûte rien ou presque rien à la France, tandis que toute dérogation de l'Italie au régime douanier consacré par le nouveau tarif se traduit par un sacrifice pour le Trésor et pour l'économie nationale. Le retour pur et simple au Traité de 1881 annulerait absolument tous les avantages que le pays réclamait de la réforme douanière. Toutes les concessions que l'Italie ferait à la France seraient étendues aux autres pays par la clause de la nation la plus favorisée, tandis que l'application de cette clause en faveur de l'Italie ne ferait qu'admettre l'Italie à profiter des avantages que la France a accordés, jusqu'en 1892, à presque tous les autres pays.

D'après les renseignements fournis par la presse française, la Commission des Douanes s'est prononcée contre l'idée, non seulement de réduire les droits sur le bétail, mais encore de lier le régime actuel. Dans l'avant-dernière séance, les Délégués d'Italie ont exposé les considérations qui les poussaient à demander, même en échange de graves sacrifices, une réduction des droits sur le bétail à l'entrée en France. En effet, il s'agit d'une question de premier ordre pour l'agriculture italienne; toutefois, comme les autres intérêts de l'économie nationale sont encore plus considérables, M. Ellena déclare que, d'après son opinion et celle de ses Collègues, la communication faite à cet égard par MM. les Représentants du Gouvernement français n'est pas de nature à faire péricliter le Traité. Il faut se persuader qu'après 1881 la situation de l'exportation de l'Italie en France a été empirée par les modifications apportées au régime douanier du bétail. Évidemment l'équilibre des échanges a été rompu. Si l'Italie est disposée à ne pas insister sur ce point capital, elle doit s'attendre à ce que la France, de son côté, soit disposée à favoriser le rétablissement de cet équilibre, en admettant certaines majorations de droits, à l'entrée en Italie, représentant une évolution rationnelle du régime douanier.

En conclusion, M. Ellena exprime la pensée que la mission de MM. les Délégués français ne devrait pas être terminée tant qu'ils n'ont pas dressé une

liste détaillée de leurs propositions. Pour un nombre assez considérable d'articles l'accord est déjà fait; pour les questions en suspens et pour les autres articles à l'égard desquels la France désire des concessions ultérieures, MM. les Délégués italiens ont l'instruction d'examiner, avec bienveillance, les propositions qui leur seront présentées, afin d'arriver à un accord. Mais, avant tout, il faut connaître avec précision jusqu'à quel point MM. les Délégués français ont l'intention de pousser leurs demandes.

L'Italie a manifesté les meilleures dispositions; elle est entrée dans les vues du Gouvernement français en accordant des concessions et en signalant des compensations nouvelles profitables à l'exportation française. MM. les Délégués d'Italie soumettent ces considérations à l'esprit conciliant de leurs Collègues de France.

M. Teisserenc de Bort, tout en reconnaissant que les droits actuels sur le bétail à l'entrée en France sont beaucoup plus élevés que ceux de 1881, doit remarquer que les effets de cette élévation n'ont pas fait disparaître la disproportion des chiffres, qui expriment en argent les résultats du commerce entre l'Italie et la France. Les statistiques du commerce extérieur démontrent que la balance commerciale n'a pas cessé de se solder en faveur de l'Italie, comme auparavant. Ce n'est pas l'augmentation des droits qui a ralenti l'introduction du bétail italien en France; si cette réduction s'est produite, on ne peut l'attribuer que dans une partie restreinte à la modification du régime douanier, car la crise économique traversée par la France et la diminution considérable de la consommation de la viande qui en est résultée expliquent surabondamment la diminution croissante dans l'importation du bétail étranger. Si la France avait besoin du bétail italien pour sa consommation, ce n'est pas un supplément de taxe de 23 francs sur des animaux valant 400 à 500 fr. qui arrêterait l'importation. Mais, alors même que les changements apportés au régime du bétail auraient eu les conséquences qu'on leur a attribuées, les statistiques commerciales démontrent que le Traité de 1881 reste toujours plus favorable à l'Italie qu'à la France.

En présence de la situation qui leur est faite par l'élévation générale du nouveau tarif italien, il n'est pas possible aux Délégués français de reprendre la discussion de détail des propositions désirée par MM. les Délégués d'Italie. Si l'Italie avait limité ses demandes d'augmentation à un nombre restreint d'articles, il aurait été plus facile de s'entendre : mais comme toutes les grandes branches de l'exportation française sont atteintes par des droits considérablement majorés, il y a impossibilité matérielle à trouver des compensations. Des concessions faites par l'Italie, la plus importante est certainement celle relative au traitement des vins français; mais la valeur de notre exportation de cet article en Italie ne représente pas une somme assez considérable pour

compenser les nombreuses augmentations de droits qui affectent les produits textiles et ceux de la métallurgie.

Dans cet état de choses, M. Teisserenc de Bort n'est pas étonné que son Gouvernement se croie dans la nécessité de suspendre les négociations. C'est seulement si l'Italie accepte la proposition française de prendre pour base les stipulations de 1881, sauf à présenter des demandes d'amélioration sur des articles qui l'intéressent davantage, en offrant des réductions équivalentes sur d'autres articles, qu'elles pourront utilement se continuer.

En résumé, M. Teisserenc de Bort rappelle que, dès la première séance, il a déclaré que le Gouvernement français estime que les concessions de tarif consenties par l'Italie en 1881, en échange des avantages que la France lui a concédés à cette même époque, représentent le *minimum* des concessions que la France peut équitablement réclamer en échange de la jouissance de son tarif conventionnel.

M. Teisserenc de Bort se plaît à reconnaître l'esprit de conciliation dont les Délégués d'Italie ont fait preuve dans le cours de cette négociation; il est lui-même animé des mêmes sentiments, mais les difficultés sont ici plus fortes que la bonne volonté des négociateurs, car elles sont inhérentes au fond même des choses. Les instructions données par le Gouvernement français sont formelles et à moins qu'il ne soit saisi d'une proposition nouvelle conçue dans le sens qu'il vient d'indiquer, M. Teisserenc de Bort doit considérer sa mission à Rome comme terminée.

M. Ellena réplique que les considérations importantes de M. Teisserenc de Bort, relatives à la balance commerciale, donneraient lieu à beaucoup de remarques et de réserves; il croit qu'il ne faut pas abuser de cet argument. Il ne répétera pas les considérations développées dès la première séance en ce qui touche les différents caractères de l'exportation française et de l'exportation italienne. Mais il doit rappeler l'attention de M. Teisserenc de Bort sur un fait très important. Il y a beaucoup de produits italiens, qui sont, par leur nature, exempts de tout droit à l'entrée en France. Ce sont des matières premières, comme le chanvre, la soie grège, etc. etc., qui traversent seulement la France pour alimenter l'industrie britannique; elles ne figurent pas dans la statistique comme des marchandises en transit, car la franchise des droits rend inutile toute formalité relative au commerce de transit. Cela explique en partie la différence existant entre la balance du commerce franco-italien et celle du trafic anglo-italien. D'après les statistiques commerciales, l'importation des produits britanniques en Italie est énormément plus considérable que l'exportation italienne pour l'Angleterre. Il s'ensuit que l'opinion généralement acceptée à l'égard de la balance commerciale entre l'Italie et la France n'est pas fondée.

MM. les Délégués d'Italie garderont le souvenir le plus agréable des rapports

qu'ils ont eus avec leurs Collègues. Toutefois la formule avec laquelle MM. les Délégués français ont conclu leurs considérations est, peut-être, un peu trop absolue. Si l'Italie s'est déclarée disposée à faire des sacrifices très considérables en vue d'obtenir des conditions avantageuses pour l'importation de son bétail en France, cela dépend des justes réclamations des éleveurs, qui se plaignent auprès du Gouvernement de l'état de crise résultant de l'énorme réduction de leur commerce d'exportation. La France ayant refusé d'accueillir les propositions faites à cet égard, MM. les Délégués d'Italie se trouvent dans l'impossibilité de sacrifier les intérêts des industries, sans présenter des compensations de nature à être considérées comme équivalentes. Revenir purement et simplement au traité de 1881, ce serait renoncer à tout espoir d'une évolution profitable à l'industrie nationale; mais, avant tout, ce serait déclarer que la négociation, de la part de l'Italie, a été engagée sans réflexion. Si la conclusion de la négociation avait pour résultat le maintien du traité de 1881, la dénonciation du traité et la négociation manqueraient leur but.

D'après M. Ellena, il serait utile de procéder à une étude analytique et pratique des hauts intérêts économiques qui devraient persuader les deux pays à une transaction équitable. L'Italie, pendant tout le cours de la négociation, a fait preuve de son vif désir d'arriver à un accord. La majoration des droits insérés dans l'ancien tarif ne doit pas constituer une pierre d'achoppement, car il est évident que si l'accord venait à manquer, des intérêts bien plus considérables seraient frappés par l'application du tarif général.

MM. les Délégués italiens sont donc persuadés, que, si l'on se livrait à ce travail, bien des difficultés seraient écartées. En attendant, ils engagent MM. les Délégués français à bien vouloir représenter au Gouvernement de la République l'opportunité de préciser ses demandes relativement aux articles du tarif sur lesquels on n'est pas encore d'accord.

M. Teisserenc de Bort réplique que la désignation de ces articles est impossible, car les majorations du tarif italien atteignent toutes les branches de la production française.

S. Exc. M. le Comte de Moüy remarque que l'Italie devrait présenter des propositions nouvelles, et fixer les articles à l'égard desquels elle peut abaisser les majorations sur les droits du tarif général.

M. Ellena, tout en faisant noter que la ligne de conduite de l'Italie a été clairement tracée dans les déclarations précédentes, n'a aucune difficulté de rapporter à son Gouvernement ces derniers vœux. Son opinion personnelle et celle de ses Collègues est, que, pour aboutir à un résultat, il est nécessaire, de part et d'autre, de faire quelques pas pour se rencontrer. MM. les

Délégués français pourraient demander des instructions en ce sens à leur Gouvernement.

M. Teisserenc de Bort déclare que les instructions qu'il a reçues sont assez claires pour le mettre en mesure de connaître la réponse que ferait son Gouvernement. Un Traité qui empirerait la situation actuelle ne pourrait être présenté aux pouvoirs publics avec chance de réussite.

S. Exc. M. le Comte de Moüy déclare qu'en admettant que quelques modifications de forme et par voie de compensations équivalentes puissent être apportées au Traité de 1881, le point capital est que la situation résultant de ce Traité ne soit pas aggravée à l'égard de la France. Le Gouvernement italien pourrait présenter des propositions dans ce sens.

M. Branca croit voir une différence entre les déclarations de M. l'Ambassadeur et celles de M. Teisserenc de Bort. Si le Gouvernement italien devait présenter des propositions en vue de sauvegarder quelques intérêts plus considérables et renoncer à des majorations de droits sur les autres articles, probablement la base de l'accord serait un peu moins difficile; mais si la base de l'accord doit être le traitement fixé en 1881, sauf des modifications très restreintes, selon la pensée de M. Teisserenc de Bort, le Gouvernement italien ne pourrait que très difficilement adhérer à la demande française.

S. Exc. M. le Comte de Moüy réplique que les déclarations qu'il a faites correspondent parfaitement aux vues énoncées par M. Teisserenc de Bort.

M. Teisserenc de Bort confirme cette assertion de M. l'Ambassadeur. Le nouveau Traité ne doit pas empirer la situation commerciale de la France résultant de l'ancien Traité. A cet effet, il n'est pas nécessaire que toutes les dispositions de ce Traité soient reproduites, pourvu que les modifications qu'on y introduira soient de nature à présenter des compensations réciproques, c'est-à-dire qu'il n'y ait pas d'augmentations de droits sans réductions équivalentes, et que le Traité résultant des négociations assure à la France des avantages au moins égaux à ceux qu'elle trouvait dans le Traité de 1881.

Après l'engagement des Délégués des deux Parties de demander des nouvelles instructions aux Gouvernements respectifs, la séance est levée à trois heures trois quarts.

Signé : Ellena,
Luzzatti,
Branca.

Signé : De Moüy,
Teisserenc de Bort,
Marie.



PROCÈS-VERBAL N° 8.

SÉANCE DU 2 FÉVRIER 1888.

PRÉSIDENCE DE M. ELLENA.

Étaient présents :

MM. les Délégués et Secrétaires qui ont pris part aux précédentes réunions, à l'exception de M. Luzzatti, retenu à la Chambre pour les travaux de la Commission du budget.

S. Exc. le Comte de Moüy assistait à la séance.

Le procès-verbal n° 7 est approuvé.

La séance est ouverte à deux heures et demie.

MM. les Délégués d'Italie ont eu l'honneur de rapporter à leur Gouvernement l'échange de vues qui a eu lieu dans la dernière séance. Le Gouvernement les a chargés de demander à leurs Collègues s'il n'était pas possible de mieux préciser la proposition du Gouvernement français. Il s'agirait de connaître si la demande française est de revenir purement et simplement au régime résultant du Traité de 1881, ou s'il est possible d'espérer que le Gouvernement français accepte les bases déjà posées de la négociation, c'est-à-dire de partir du nouveau Tarif général italien et de concéder des réductions considérables pour toutes les positions qui présentent un intérêt considérable pour le commerce de la France.

MM. les Délégués français remarquent qu'ils ont toujours pris comme point de départ la situation résultant du Traité de 1881, et qu'ils ne sauraient s'en éloigner. Leurs instructions sont de négocier sur la base de ce Traité, de manière à ne pas aggraver la position du commerce français en Italie, comme ils ont eu l'honneur de l'énoncer dès la première séance.

MM. LES DÉLÉGUÉS D'ITALIE, tout en faisant les plus amples réserves relativement aux déclarations de leurs Collègues, constatent que deux propositions sont en présence : d'une part, on demande de maintenir l'ancien traité; de l'autre, on offre des réductions considérables sur le nouveau Tarif général à l'égard de tous les articles qui présentent un intérêt prépondérant pour la France dans son commerce avec l'Italie, comme les soieries, les lainages, etc.

MM. LES DÉLÉGUÉS FRANÇAIS répliquent qu'ils tiennent à ce que l'arrangement soit fait sur les bases du Traité de 1881; ils ne pourraient accepter une réduction quelconque du nombre des articles inscrits à ce Traité, car leur exclusion aggraverait la situation actuelle. Le but du Gouvernement français est de maintenir le régime conventionnel résultant du traité de 1881, sauf à consentir des modifications de nomenclature et de classification des articles, modifications très peu nombreuses et peu importantes concernant le taux des droits, pourvu qu'il y ait des compensations équivalentes, afin que la position ne soit pas empirée pour la France. C'est seulement à ces conditions que l'on peut espérer d'arriver à un accord.

MM. LES DÉLÉGUÉS ITALIENS doivent constater, que, d'après les déclarations de leurs Collègues, la France veut conserver toutes les positions du tarif conventionnel de 1881, et qu'elle n'est disposée à consentir que des modifications dans la classification des articles du tarif et dans le taux, mais très restreintes pour le nombre et pour la mesure des droits, et sous condition de compensations équivalentes.

MM. LES DÉLÉGUÉS FRANÇAIS déclarent que la question vient d'être parfaitement posée par leurs Collègues d'Italie. Ils ajoutent que le Gouvernement français désire connaître les droits que le Gouvernement italien propose à l'égard de tous les articles compris dans le Tarif B de l'ancien traité.

MM. LES DÉLÉGUÉS D'ITALIE notent qu'ils ont déjà fait connaître les vues de leur Gouvernement sur presque toutes les positions du tarif, à l'exception des articles de la douzième catégorie, car, à l'égard du régime du lin et du chanvre, ils ont offert le traitement résultant de l'option négociée avec l'Autriche-Hongrie, et à l'égard de la catégorie du coton, ils ont offert de réduire tous les droits, sauf à ne pas revenir au régime pur et simple de 1881. Quant aux laines, les différences concernent seulement les tissus et peu d'autres articles, car, pour le reste, l'accord s'est fait.

MM. LES DÉLÉGUÉS FRANÇAIS insistent pour avoir une liste complète des droits proposés par le Gouvernement italien à l'égard de tous les articles inscrits au traité de 1881, afin de pouvoir juger exactement la portée des desiderata définitifs de l'Italie.

MM. les Délégués italiens ne comprennent pas l'intérêt de dresser cette liste, si le Gouvernement français n'est pas disposé à s'écarter du traité de 1881.

MM. les Délégués français font remarquer qu'ils ont quelque peine à comprendre la persistance avec laquelle le Gouvernement italien repousse le tarif de 1881.

En prenant connaissance du traité que l'Italie vient de conclure avec l'Autriche-Hongrie, ils ont pu constater que, pour obtenir de cette dernière puissance une diminution sur le droit d'entrée, en Autriche-Hongrie, des tissus de soie, et l'inscription au tarif conventionnel des droits portés au tarif général austro-hongrois sur les chanvres, l'Italie a renoncé aux nouvelles classifications ainsi qu'aux majorations de droits qu'elle avait introduites dans son nouveau tarif général pour les fils et les tissus de lin et de chanvre (majorations qui pour certaines catégories ne s'élevaient pas à moins de 500 p. 0/0) et elle a accepté le retour pur et simple aux tarifications de 1881.

Si elle a fait une telle concession à une nation chez laquelle elle n'exporte que pour une valeur de 95 millions de ses produits, comment pourrait-elle refuser une satisfaction analogue à la France sur laquelle elle écoule chaque année pour 480 à 500 millions?

MM. les Délégués d'Italie, tout en faisant les plus amples réserves relativement à la portée des stipulations du Traité de commerce avec l'Autriche-Hongrie, qui n'a pas été appréciée exactement par MM. les Délégués français, répliquent qu'en vue des grands intérêts économiques entre la France et l'Italie, l'idée qui a toujours présidé à la négociation a été de faire à la France des concessions bien plus nombreuses et considérables que celles qui ont été faites à l'Autriche-Hongrie. Les relations commerciales entre l'Italie et l'Autriche-Hongrie sont de beaucoup moins étendues que celles qui existent entre l'Italie et la France, quoique l'importance du traité austro-italien ne doive pas être jugée seulement par les résultats de la statistique commerciale. Les intérêts de la pêche et de la navigation dans l'Adriatique et les avantages résultant pour l'Italie du cartel douanier, au point de vue de la défense des intérêts financiers menacés par la contrebande, ont une valeur réelle dont on doit tenir compte. Cependant les concessions faites à l'Autriche-Hongrie sont bien loin d'égaler en importance celles qui sont offertes à la France. Le traité du 7 décembre n'a pas lié les droits, à l'entrée en Italie, concernant les céréales, le bétail et d'autres articles agricoles qui représentent pour l'Autriche-Hongrie une production et une exportation de premier ordre. Sauf les dispositions concernant les articles confectionnés de laine, toutes les positions de la catégorie de la laine ont été exclues du Traité; quant à la douzième catégorie, produits de la métallurgie, lesquels représentent pour l'Autriche-Hongrie une production considérable et une branche

de commerce importante, l'Italie n'a conventionné que deux ou trois articles, qui, d'après le mouvement du commerce, n'ont qu'une valeur bien limitée. Même pour le papier, dont l'exportation austro-hongroise est assez considérable, l'Italie a obtenu l'introduction de droits nouveaux ou la majoration des droits existants; on peut dire la même chose relativement à la porcelaine, à la verrerie, etc. En somme, si l'Italie avait trouvé les mêmes dispositions de la part de la France, le Traité aurait déjà été stipulé.

MM. les Délégués français répètent que leurs instructions formellessont de n'accepter qu'un traité qui soit l'équivalent de celui qui fut signé en 1881, et que le Gouvernement français, ne pouvant exclure du nouveau Traité aucune des positions consignées de l'ancien Traité, désire connaître sur chacune de ces positions les offres du Gouvernement d'Italie.

MM. les Délégués italiens prennent acte de cette déclaration, qu'ils s'engagent à communiquer immédiatement à leur Gouvernement, afin de pouvoir donner une réponse à leurs Collègues le plus tôt possible.

La séance est levée à quatre heures.

Signé : Ellena,
Branca.

Signé : de Moüy,
Teisserenc de Bort,
Marie.

